✱ Année 1956. — N° 82 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 13 Juillet 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Jeudi 12 Juillet 1956.
(175e de la session — 124e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3404).
MM. Plantier, Reynaud.
Adoption.

2. — Excuses et congés (p. 3404).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3404).

4. — Organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3404).

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3405).
Mlle Marzin, MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, de Moro-Giafferri, Pierre Montel, le président.
Adoption des propositions.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Communication du Gouvernement (p. 3406).
MM. Pineau, ministre des affaires étrangères, Triboulet.

7. — Opérations électorales du département de l'Aube (4e siège). — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3409).
M. Thamier, rapporteur.
Discussion générale: MM. Garet, Courrier.
Amendements de M. Isorni et de M. Garet: MM. Isorni, le rapporteur, Mérigonde.
Scrutin, dans les salles voisines, sur l'amendement de M. Isorni.
Suspension et reprise de la séance.

8. — Reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3413).
M. Gilbert Cartier, rapporteur
Art. 1er.
MM. Pleven, Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur, Arrighi, Ballanger, Mérigonde, Pierre Montel, Bergasse, Raingeard, Broças, vice-président de la commission; André, Paul Reynaud, président de la commission des finances.
Renvoi du projet à la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.

9. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion d'urgence, en 3e lecture, d'une proposition de loi (p. 3418).
M. Mignot, rapporteur.
Discussion générale: M. Denis. — Clôture.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Isorni, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Isorni, Vigier, le rapporteur, Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Amendement de M. Gautier-Chaumet. — Retrait.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Isorni.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Sursis aux expulsions de locataires. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3419).
Mme Rabaté, rapporteur.
Discussion générale: M. Kir. — Clôture.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, Dejean, Tixier-Vignancour, de Moro-Giafferri, président de la commission. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.

11. — Opérations électorales du département de l'Aube (4e siège). — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 3422).

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Isorni tendant à l'admission de M. Courrier: adoption.

12. — Sursis aux expulsions de locataires. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3422).

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Mignot: M. Mignot. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Mignot, tendant à la suppression de l'article: MM. Mignot, le président de la commission, Dejean, Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, Kriegel-Valrimont. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Mignot: M. Mignot, Mme le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 (introduit par le Conseil de la République).

Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat au travail.

Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Débat restreint, en deuxième lecture, sur une proposition de loi (p. 3425).

Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Bourbon, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Ordre du jour (p. 3426).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Maurice Plantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantier, sur le procès-verbal.

M. Maurice Plantier. Dans le scrutin sur l'ordre du jour adopté hier par l'Assemblée, j'ai voté de façon à être porté comme abstentionniste et l'on me porte, au *Journal officiel*, comme n'ayant pas pris part au vote.

Je demande donc une rectification, étant donné que c'est aux huissiers eux-mêmes que j'ai donné ma consigne, marquant mon désaccord avec mon groupe.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point.

M. Paul Reynaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Monsieur le président, M. Delachenal et moi avons entendu, hier, repousser toute addition à l'ordre du jour. On nous a fait voter dans le sens contraire.

Je demande donc une rectification.

M. le président. Acte vous est également donné de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Paquet et Pinay s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lenormand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi, relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition sera imprimée sous le n° 2532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ORGANISATION DES CADRES D'ACTIVE ET DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (nos 598-2271).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La loi du 9 avril 1935, modifiée, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est complétée ainsi qu'il suit:

« 1° A l'article 8, il est ajouté *in fine:*

« — le corps des officiers du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

« 2° A l'article 8 *bis*, il est ajouté *in fine:*

« Le corps des officiers du service de santé de l'air a une hiérarchie propre, qui est celle fixée pour le service de santé militaire par l'article 37 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée, en ce qui concerne les appellations, par l'article 34 de la loi du 28 mars 1928. »

« 3° A l'article 9, il est ajouté *in fine:*

« Les officiers du corps du service de santé de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service de santé de l'air. »

« 4° Après l'article 51 *decies*, sont insérés le sous-titre et l'article ci-après:

« Corps des officiers du service de santé de l'air.

« *Art.* 51 undecies. — Les médecins et pharmaciens de l'air se recrutent parmi:

« *a*) Les élèves de l'école du service de santé militaire reçus docteurs en médecine, ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien;

« *b*) Les docteurs en médecine et les pharmaciens se trouvant en position régulière au regard des dispositions législatives relatives au recrutement de l'armée, et ayant pris part, avec succès, à un concours d'admission spécial dont les conditions sont fixées par décret;

« Ces personnels sont nommés au premier grade d'officier dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1923 modifiée, et reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévues par ladite loi;

« Après leur nomination dans le corps du service de santé de l'air, les personnels rentrant dans les deux catégories mentionnées effectuent un stage d'application de médecine aéronautique. A l'issue de ce stage, un concours de sortie détermine leur classement par ordre de mérite sur la liste d'ancienneté du corps des officiers du service de santé de l'air. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La loi du 1er août 1936, modifiée, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est complétée ainsi qu'il suit:

« 1° A l'article 3, il est ajouté *in fine:*

« Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins, un cadre de pharmaciens et un cadre de dentistes comportant, pour ce dernier, les grades de:

« Dentiste sous-lieutenant;

« Dentiste lieutenant;

« Dentiste capitaine;
« Dentiste commandant. »

« 2° Après l'article 21 *quinquies*, sont insérés le sous-titre VI et les articles 21 *sexies* et 21 *septies* ci-après:

« VI. — **Corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.**

« *Art.* 21 sexies. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air se recrute, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps, parmi:

« 1° Les médecins et pharmaciens de l'air retraités ou démissionnaires;

« 2° Les officiers de réserve du service de santé des autres armées, par voie de changement d'armée;

« 3° Les officiers de réserve appartenant à d'autres corps de l'armée de l'air et réunissant les conditions fixées par décret pour l'accession dans les cadres des services de santé par voie de changement de corps;

« 4° Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air ou des médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves.

« *Art.* 21 septies. — Les médecins et pharmaciens du corps des officiers de réserve du service de santé de l'air reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévues par la loi du 15 mars 1927 modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955 ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le corps des officiers du service de santé de l'air est constitué, à l'origine, par les médecins et pharmaciens des armées de terre et de mer ayant opté définitivement avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air est constitué, à l'origine, par les médecins, pharmaciens et dentistes de réserve des armées de terre ou de mer ayant opté définitivement, avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, prorogées par le décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, ne sont pas applicables au corps des officiers du service de santé de l'air ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aborder cet après-midi, immédiatement après la communication du Gouvernement, le débat sur les opérations électorales de l'Aube;

2° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir, après la troisième lecture sur les baux commerciaux, la deuxième lecture sur les expulsions de locataires;

3° De tenir séance mardi 17, après-midi, pour la discussion:

a) De la suite éventuelle de l'ordre du jour d'aujourd'hui;

b) En 2e lecture éventuelle, et par priorité, du collectif civil;

c) En navette, des affaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées;

4° De tenir séance sans désemparer, y compris le samedi 28 et le dimanche 29, à partir de lundi 23 après-midi, et jusqu'à la clôture de la session, pour la discussion en première lecture et la navette des collectifs militaire et civil.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est Mlle Marzin, pour expliquer son vote.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait proposé à la conférence des présidents d'inscrire, après le 23 juillet, dans l'intervalle dont nous disposerons entre la première et la deuxième lecture du projet de collectif militaire et portant ressources nouvelles, les affaires suivantes: d'abord, le rapport n° 2080 sur le reclassement social des diminués physiques, ce texte ne demandant pas une longue discussion puisque les groupes apparaissent d'accord sur l'essentiel de ses conclusions; ensuite, le rapport Cartier sur l'abrogation des lois antilaïques.

La conférence des présidents n'a pas cru devoir revenir sur sa décision, prise la semaine dernière, de ne pas inscrire de nouveaux textes législatifs pendant la discussion du collectif militaire. Nous regrettons vivement de n'avoir pu faire revenir la conférence des présidents sur cette décision qui aura pour effet d'ajourner encore l'abrogation des lois antilaïques. Nous sommes persuadés que, finalement, l'Assemblée aurait eu le temps d'examiner les deux rapports dont nous demandions l'inscription.

Nos propositions ont été repoussées par 314 voix contre 199. Les communistes et les radicaux ont voté pour la modification de la précédente décision de l'Assemblée nationale de ne pas inscrire à l'ordre du jour de nouvelles affaires; les groupes d'Union et fraternité française et de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance se sont abstenus. Tous les autres groupes ont voté contre, ainsi que le Gouvernement.

Les républicains et les laïques, dans le pays, ne seront pas dupes des prétextes avancés depuis six mois pour empêcher l'abrogation des lois antilaïques.

De la décision de la conférence des présidents, ils ne manqueront pas de tirer la conclusion qui s'impose, à savoir que leur union et leur action sont absolument indispensables pour faire respecter les engagements du 2 janvier, y compris l'abrogation des lois antilaïques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. Il me paraît nécessaire de préciser le caractère du vote de la conférence des présidents.

Jeudi dernier, la conférence des présidents avait fait des propositions à l'Assemblée qui, unanime, les avait ratifiées. On peut le vérifier en se reportant au *Journal officiel.*

Ces propositions de la conférence des présidents, ratifiées par l'Assemblée unanime, contenaient la disposition essentielle suivante: après le 14 juillet, toutes les séances de l'Assemblée seront consacrées, exclusivement, à la discussion des deux collectifs, civil et militaire.

Il s'agit donc de savoir si l'Assemblée va revenir sur sa décision antérieure.

La conférence des présidents n'a pas pris position sur tel ou tel texte quant au fond. Elle a voté sur le principe du maintien ou de la remise en cause des décisions prises la semaine dernière.

Pour être totalement loyal, j'ajoute, au nom du Gouvernement, que, si l'Assemblée remettait en cause les décisions de la semaine dernière et acceptait d'inscrire à l'ordre du jour des textes nouveaux, le Gouvernement — qui n'est nullement pressé de partir en vacances — aurait à faire des propositions portant sur l'inscription à l'ordre du jour, notamment, des projets concernant la loi-cadre de la reconstruction, la loi-cadre de l'enseignement et la revision de la Constitution.

Il est bien évident que, dans cette hypothèse, les vacances parlementaires ne seraient pas pour demain.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. le président de la commission de la justice et de législation. C'est une question que je pose au bureau de l'Assemblée.

La proposition de loi votée à l'unanimité par la commission de la justice et présentée au nom de celle-ci par Mme Rabaté et par moi-même ne peut-elle être appelée aujourd'hui sans débat ?

M. Auguste Joubert. Et les oppositions possibles ?

M. Henri Bourbon. C'est l'unanimité de la commission qui a pris la décision.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je suis tout à fait d'accord pour maintenir les propositions de la conférence des présidents et ne pas revenir sur ce qui a été décidé la semaine dernière.

Je m'étonne cependant quelque peu, que, pour obtenir ce maintien, on nous dise : si vous ne maintenez pas les propositions de la conférence des présidents, vous n'irez pas en vacances, à tout le moins pas de sitôt.

Je me permets de dire que je n'admets pas qu'on nous considère comme en étude surveillée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je partage volontiers l'opinion de M. le président Moptel.

M. Pierre Montel. Il y a encore un Parlement !

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je ne combats pas les propositions de la conférence des présidents.

Je demande simplement que soit inscrite à l'ordre du jour, sans débat, la proposition qui a été votée à l'unanimité par la commission de la justice et à l'adoption de laquelle je ne sache pas qu'il y ait d'opposition.

M. le président. Cette affaire est inscrite sans débat et sera appelée, dans les conditions fixées par l'article 36 du règlement, le troisième jour de séance suivant la présente communication, c'est-à-dire le mardi 24 juillet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait une communication du Gouvernement, mais en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, je vais suspendre la séance pendant quelques instants. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Thamier. Nous pourrions aborder tout de suite l'examen du rapport relatif aux élections du département de l'Aube.

M. le président. On me signale que M. le ministre des affaires étrangères est dans les couloirs. Ayons la courtoisie de l'attendre quelques minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Mes chers collègues, je m'excuse auprès de vous de ces quelques minutes de retard, mais je quitte à l'instant M. Balafrej, ministre des affaires étrangères du Maroc, et, notre entrevue n'étant pas tout à fait étrangère à cette communication, j'ai pensé qu'il valait mieux ne pas interrompre cet entretien, afin de venir ensuite devant vous avec les renseignements les plus frais que nous puissions avoir.

Je rappelle qu'à l'occasion du débat de politique générale qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale du 31 mai au 2 juin dernier le Gouvernement a été amené à exposer sa politique marocaine et tunisienne et a recueilli, dans un vote qui portait d'ailleurs sur des problèmes plus étendus, la confiance de l'Assemblée.

Quelle était, à cette époque, la situation telle qu'elle vous a été exposée ? M. Savary vous a fait savoir que, depuis quelques mois, entre le 2 mars et le 2 mai 1956, nous avions pu constater au Maroc une amélioration de la situation en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Des incidents graves se produisaient encore, mais en nombre moins grand que les mois ou les années précédentes et l'autorité du gouvernement marocain se raffermissait, lentement peut-être, mais de manière néanmoins indiscutable.

La négociation des futures conventions franco-marocaines était entamée. Les forces de l'armée royale marocaine, d'environ 15.000 hommes, venaient d'être mises sur pied avec l'aide de la France. Enfin, l'accord de Rabat sur la coopération dans le domaine diplomatique avait été signé le 28 mai.

En Tunisie, le protocole du 20 mars 1956 avait reconnu l'indépendance de la Tunisie, mais l'interdépendance organisée par les conventions du 3 juin 1955 devait être encore définie dans les domaines de la diplomatie et de la défense.

A l'époque où nous avons pris la parole devant vous, nous étions en plein malentendu franco-tunisien sur l'application du protocole du 20 mars, les Tunisiens considérant que les prérogatives de l'indépendance, notamment en matière diplomatique, étaient définitivement acquises, le Gouvernement français estimant au contraire que de nouveaux accords du type de celui qui venait d'être signé avec le Maroc étaient indispensables pour mettre les conventions de 1955 en harmonie avec le protocole du 20 mars.

Quelle a été l'évolution de la situation depuis le 2 juin jusqu'à la date de la présente communication ?

En ce qui concerne le Maroc, comme M. le président du conseil l'avait annoncé à l'Assemblée nationale avant le vote de confiance, l'accord de Rabat sur le protocole diplomatique a été mis en application. Le Maroc a échangé des ambassadeurs avec la France et avec d'autres puissances occidentales, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Tunisie. Mais les pays du Moyen-Orient n'ont pas encore d'ambassadeur à Rabat, ce qui prouve la très grande prudence dont ne s'est jamais départi le gouvernement marocain dans les contacts qu'il a établis avec ces pays.

Le prince Moulay Hassan et M. Balafrej, ministre des affaires étrangères, ont assisté à la manifestation du 18 juin au Caire mais il est significatif que le premier ministre d'Irak se soit rendu quelques jours plus tard à Rabat, montrant ainsi la volonté du gouvernement marocain de tenir la balance égale entre deux tendances, que vous savez très opposées, des pays arabes.

Des contacts constants et étroits ont été établis entre Paris et Rabat pour la mise en œuvre de la diplomatie concertée des deux pays.

Au cours du séjour actuel de M. Balafrej à Paris, nous avons évoqué, certes, le problème des conventions franco-marocaines, mais aussi des problèmes de diplomatie mondiale et nous avons pu faire comprendre au gouvernement marocain quelques-unes des préoccupations essentielles de la France. Nous avons trouvé d'ailleurs en M. Balafrej un auditeur compréhensif.

Les négociations franco-tunisiennes se sont poursuivies au cours de ces derniers mois.

La convention de coopération administrative et technique qui est extrêmement importante, comme vous le savez, pour les fonctionnaires français du Maroc est presque achevée.

La convention judiciaire, qui est très avancée, pourra être prochainement conclue.

Enfin, des progrès substantiels, encore qu'il reste un certain nombre de difficultés, ont été réalisés sur les principes de la convention culturelle.

L'étude de la convention économique et financière a été largement entamée et elle ne paraît pas devoir soulever de difficultés majeures, le Maroc étant fermement résolu à rester dans la zone franc.

Enfin, la délégation française compte proposer très prochainement la discussion de la convention sur la situation des personnes.

Il va sans dire que l'ensemble de ces conventions sera soumis, avec celle du 20 mars, à la ratification du Parlement. Nous avons bien précisé, cependant, à nos interlocuteurs que nous entendions maintenant procéder à l'examen de l'ensemble des conventions afin de solliciter du Parlement un vote de ratification unique sur les résultats obtenus.

Il faut attirer particulièrement votre attention sur des difficultés d'ordre militaire que nous avons éprouvées au Maroc, notamment aux confins algéro-marocains.

Au cours du mois de juin, des incidents sont survenus à Bou Arfa, à Aïn Chaïr, à Oum El Achar, Bou Izakarn. Des attaques ont eu lieu et des vols d'armes importants se sont produits, imputables à des éléments de l'armée dite « de libération ».

Le Gouvernement français s'est vivement préoccupé de cette situation, car il ne pouvait pas, évidemment, laisser le flanc algérien exposé aux attaques d'éléments incontrôlés. Des mesures ont été prises pour assurer la couverture de cette région. Des effectifs militaires importants ont été envoyés à Figuig qui couvre la région de Colomb-Béchar et à Foum el Assam qui couvre la région de Tindouf.

En fait, ces postes n'avaient jamais été occupés et n'étaient pas le siège d'une véritable garnison, mais de simples postes administratifs confiés à des goums qui, du fait des modifications survenues, avaient été versés dans l'armée royale marocaine. Toutes ces opérations ont été menées en liaison avec le Gouvernement marocain et les forces armées royales.

Il n'était possible de laisser mettre en cause ni le statut de l'armée française, ni la sécurité de l'Algérie mais, dans le même temps, nous avions le souci d'éviter avec le Gouvernement marocain une rupture qui aurait été stérile et n'eût certainement pas contribué à améliorer la sécurité dans cette région.

Le Gouvernement — c'est sa politique — entend faire respecter les droits de la France dans ces régions, mais entend main-

tenir pour l'avenir une étroite et amicale coopération avec le Maroc.

Dans le même esprit, il reste préoccupé de régler le plus rapidement possible le problème d'ensemble de la défense commune entre la France et le Maroc.

Il a fait, il y a trois mois, des propositions concrètes au gouvernement marocain et nous espérons que ces discussions seront poursuivies dans un délai assez rapide dans l'intérêt commun des deux pays.

En ce qui concerne un point qui nous préoccupait fort, à savoir le retour des forces rebelles à la légalité, les résultats obtenus depuis quelques semaines ont été plutôt satisfaisants. Le prince Moulay Hassan, sur les instructions de Sa Majesté, s'est rendu à la fin du mois dernier dans la région de Taza et de Fez et a obtenu le ralliement au pouvoir central d'une partie importante des bandes dissidentes. Ce résultat est dû pour une large part à l'autorité que le prince s'est assurée sur l'armée royale marocaine qui, je le rappelle, a été constituée avec l'aide de la France.

En résumé, certes, des problèmes délicats se posent encore sur le plan de la collaboration de l'armée française et de l'armée royale marocaine dans le Sud. Mais nous avons fait comprendre de la manière la plus formelle à nos interlocuteurs qu'il ne nous était pas possible, en perdant notre liberté de manœuvre dans cette région, d'exposer le flanc algérien à l'attaque d'éléments que l'armée royale elle-même ne contrôle pas toujours.

S'agissant de la Tunisie, je commence par les problèmes de la diplomatie et de la défense.

Je vous rappelle, comme je l'ai dit au début de mon exposé, que les divergences d'interprétation au sujet du protocole du 20 mars ont pu être dissipées et que l'accord relatif à la représentation diplomatique a été signé à Tunis le 15 juin dernier. Simultanément a été prévue l'élaboration, entre la France et la Tunisie, d'un traité d'amitié et d'alliance, qui déterminera les modalités de la coopération des deux pays en matière de défense et d'affaires extérieures.

Les négociations ouvertes le 26 juin à Paris en vue de la conclusion de ce traité se sont heurtées à une grave difficulté du côté tunisien. Des déclarations malheureuses ont été faites par le président du conseil tunisien sur « l'évacuation des troupes étrangères » en Tunisie.

Le Gouvernement français considère cette position comme inacceptable.

La situation des forces armées françaises en Tunisie ne saurait être modifiée aussi longtemps que n'aura pas été fixée, dans le cadre du futur traité, l'organisation de la défense commune entre les deux pays.

Je voudrais, à cette occasion, préciser quelle est la position du Gouvernement français en matière de défense commune et en ce qui concerne les tâches de l'armée française au Maroc et en Tunisie.

Ces tâches sont de trois ordres.

La première consiste à couvrir actuellement l'Algérie. Il est incontestable que, tant que les événements d'Algérie seront ce qu'ils sont, tant que la pacification n'aura pas été opérée, il sera absolument impossible d'aliéner si peu que ce soit, au Maroc et en Tunisie, étant donné les circonstances actuelles, la liberté de manœuvre de l'armée française. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Mais nous pouvons espérer que cette tâche est provisoire.

Il est une deuxième mission de l'armée française, c'est celle qui consiste à assurer, pendant la période présente, la sécurité des personnes et des biens des Français qui résident au Maroc et en Tunisie, jusqu'au jour où nous serons certains que, grâce à une pacification définitive en Afrique du Nord et à une prise de pouvoir plus complète des gouvernements marocain et tunisien, ceux-ci sont en mesure d'assurer par eux-mêmes la sécurité des personnes et des biens. Nous pouvons espérer arriver un jour à ce résultat. Par conséquent, il s'agit là encore d'une tâche de l'armée française qui peut n'être pas considérée comme permanente.

Mais il est une troisième tâche de l'armée française qui, elle, est permanente, aussi bien au Maroc qu'en Tunisie, et elle est absolument conforme au principe de la coopération que nous avons posé, c'est la défense commune de la Méditerranée dans le sens d'une stratégie qui comporte la coopération nécessaire de ces pays avec la France. Il s'agit là, je le répète, non pas d'une tâche provisoire, mais d'une tâche qui, celle-là, est permanente.

C'est pourquoi j'ai dit devant le Conseil de la République qu'il était impossible que la France envisage, par exemple, d'évacuer un port comme Bizerte, place qui ne signifie pas seulement la présence française en Tunisie, mais qui est un élément essentiel de la défense commune de la Méditerranée. (*Applaudissements à droite.*)

Le Gouvernement français est persuadé que le gouvernement tunisien saura comprendre les impératifs stratégiques d'intérêt général dont la France a la charge.

Il faut souligner d'ailleurs que, jusqu'à nouvel ordre, les troupes françaises ont conservé en Tunisie leur entière liberté d'action et coopèrent efficacement à la protection des frontières algériennes ainsi qu'à la lutte contre les trafics d'armes en provenance de Libye. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières semaines de nombreuses interceptions d'armes ont été effectuées dans le Sud tunisien.

Il est bien évident, mes chers collègues, que la situation en Algérie pèse très lourdement sur les négociations actuelles avec le gouvernement tunisien comme avec le gouvernement marocain.

Les opinions publiques de ces deux pays sont évidemment sensibles aux événements qui se déroulent sur ce territoire voisin. Mais nous pensons que le gouvernement tunisien, en particulier, a, sur les moyens de faire face à cette situation, des vues qui sont très différentes des nôtres.

Le Gouvernement français ne saurait accepter des interventions aussi déplacées et des attaques aussi injurieuses contre la politique française que celles qui ont été menées récemment sur la chaîne arabe de Radio-Tunis. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Des représentations très fermes ont été faites à ce sujet, tant à Paris qu'auprès du président Bourguiba lui-même, en faisant valoir que de telles interventions risquaient de nuire gravement aux rapports franco-tunisiens et qu'elles contribuaient à compromettre, en tous cas à retarder, la solution pacifique du problème algérien.

Je dois déclarer très fermement que si nos représentations n'étaient pas comprises, nous ne pourrions admettre qu'un poste français comme celui de Tunis pût continuer des émissions de cette nature et que nous prendrions alors les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements sur les autres bancs.*)

Mais le gouvernement tunisien nous a donné l'assurance d'une plus grande modération à l'avenir et nous serons particulièrement attentifs à ce que ces promesses soient tenues.

Le bilan est donc le suivant: au Maroc, la politique du Gouvernement est justifiée par les résultats obtenus depuis six semaines. Les négociations progressent favorablement, et dans un esprit réellement amical. Les dirigeants marocains ont pleinement conscience de la nécessité de maintenir des liens étroits avec la France et de ne pas porter atteinte aux droits des Français du Maroc. Le gouvernement marocain dispose des moyens de rétablir l'ordre et il a entrepris une action efficace dans ce sens, ce qui fait que, dans l'ensemble — et il ne faut pas être, mes chers collègues, trop pessimistes — la sécurité de nos ressortissants s'est considérablement améliorée.

Il est évident que beaucoup de problèmes restent à résoudre mais, après des mois difficiles, les perspectives actuelles sont plus encourageantes qu'elles ne l'étaient le 2 juin dernier.

M. Félix Kir. Combien cela nous coûte-t-il ?

M. le ministre des affaires étrangères. En Tunisie, la situation des rapports franco-tunisiens demeure délicate, mais elle ne doit pas pour autant être systématiquement noircie.

Le gouvernement tunisien a su asseoir largement son autorité dans le pays et il est suivi par une grande masse de la population tunisienne.

Il a, dans l'ensemble, rétabli l'ordre et la sécurité sur son territoire.

Il a pris des mesures importantes de réorganisation intérieure qui montrent sa volonté de poursuivre une politique de modernisation et de progrès de bon augure pour l'avenir.

M. Félix Kir. C'est nous qui payons.

M. le ministre des affaires étrangères. Je cite parmi ces mesures la nationalisation des biens habous, la réforme de l'enseignement et de la justice, le statut des ouvriers agricoles, la réorganisation de l'administration caïdale, la politique d'assainissement budgétaire.

Aussi pouvons-nous exprimer fermement le vœu que ce gouvernement, qui se déclare favorable au maintien d'une étroite coopération avec la France et qui, lui-même, ne peut nier l'intérêt que cette coopération présente...

M. Pierre Montel. Et comment!

M. le ministre des affaires étrangères. ... évite une prise de position blessante et inutile et prenne conscience des devoirs que lui impose l'indépendance à laquelle il a accédé.

Au Maroc comme en Tunisie, des tâches très lourdes s'imposent aux jeunes gouvernements qui ont la responsabilité de faire vivre et de faire travailler des populations en constant accroissement.

La France est disposée à continuer à leur apporter cette aide en leur fournissant des cadres, des techniciens, des capitaux, en les guidant sur la scène internationale, à laquelle ils vien-

nent d'accéder, mais la coopération ne saurait être à sens unique.

M. Félix Kir. Ils sont trop gourmands!

M. le ministre des affaires étrangères. La protection des personnes et des biens français au Maroc et en Tunisie, je le répète, doit être efficacement assurée. La place de la France dans la vie culturelle et économique de ces pays doit être maintenue. Enfin, la France doit continuer à exercer les responsabilités stratégiques qu'elle assume au sein du monde libre.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que nous pouvons faire confiance à ces deux gouvernements qui comprennent les nécessités de leur politique intérieure et de leur politique extérieure pour que la collaboration avec la France se trouve renforcée et que les malentendus actuels soient définitivement dissipés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, je remercie le Gouvernement d'avoir accédé à notre demande et d'avoir, avant le départ de l'Assemblée en vacances, fait une déclaration sur sa politique marocaine et tunisienne.

Dans cette réponse au Gouvernement, je me limiterai à la politique marocaine, pour rester dans le cadre de l'interpellation que j'avais déposée et aussi parce que, sur ce point, je ne puis partager l'optimisme aimable de M. le ministre des affaires étrangères. Je pense que la politique marocaine est, à coup sûr, le point faible de toute la politique gouvernementale.

Je voudrais d'abord définir ce qui nous paraît devoir être le but de cette politique.

Je sais bien que cela semble aller de soi, mais, depuis bientôt un an, nous avons enregistré des actes et des déclarations manifestement si contraires aux fins que se propose la politique française, apparemment inspirés par je ne sais quelle autre politique, mais en tout cas pas par la politique française, qu'il me semble nécessaire d'y revenir.

Le but de la politique française au Maroc, c'est l'évolution de la population marocaine vers la démocratie, vers un plus grand bien-être, une instruction plus développée, plus de tolérance, plus de justice, plus de liberté. Or, dans l'état actuel des choses, il faut bien constater que l'évolution indépendante du Maroc ne mènerait sûrement pas ce pays vers la démocratie, mais vers un régime qui ressemblerait plutôt à celui d'un état à l'égyptienne, c'est-à-dire religieux et autoritaire. Les conceptions de nombreux Marocains, même parmi les plus évolués, sur bien des points, sont encore très éloignées d'un idéal de liberté, de tolérance et de justice. Aussi, la politique française est-elle bien nette. Hier, sous le nom de protectorat, aujourd'hui, sous celui d'interdépendance, son but est de rester présente au Maroc pour aider, encourager, achever cette évolution, continuer le progrès.

Il n'y a pas d'autre politique française possible et, soit dit en passant, mesdames, messieurs, cela permet de juger le caractère artificiel de certaines divisions politiques françaises. Car, peut-on laisser à ce qu'on appelle la droite le privilège de vouloir cette évolution démocratique et peut-on accuser la gauche de vouloir, sous le fallacieux prétexte d'indépendance, l'accession de dictatures théocratiques ?

Non, dans ses buts, il ne peut y avoir vraiment au Maroc qu'une seule politique française possible.

Les mêmes divisions artificielles, je m'empresse de le dire, apparaissent lorsqu'on traite des moyens de cette politique.

Dans les réunions publiques, au Parlement, hélas! et quelquefois dans les conseils de gouvernement, trois fois hélas! on entend certains Français qui, à bout d'arguments, accusent d'autres Français de vouloir, en Afrique du Nord notamment, une politique de force.

Or, rien ne me paraît plus grossier, plus contraire à la vérité, plus capable de nuire à la France auprès de l'opinion publique étrangère, car là encore il n'y a qu'une seule politique française.

Quel est le Français, qu'il soit de droite, de gauche ou du centre, qui peut penser sérieusement que nous pourrions nous maintenir par la force en Afrique du Nord contre la volonté unanime de la population ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et le colonialisme!

M. Raymond Triboulet. Pas un d'entre vous, messieurs.

Et, puisque je suis un des anciens ministres que, pour les besoins d'une mauvaise cause, certaine presse a voulu couvrir de cette accusation ridicule, j'ai cru bon de fixer sur ce point la seule doctrine française en citant des lettres que j'avais écrites au cours de l'été 1955, qui ont paru récemment dans la presse.

Je me permets d'en lire un seul paragraphe, qui répond exactement à mon objet:

« Le problème est de transformer la malveillance qui existait trop souvent entre Français et Marocains en un support réciproque. Rien ne peut y aider davantage que l'esprit ancien combattant. » J'écrivais ces lignes à l'époque comme ministre des anciens combattants.

« Les Marocains, Français ou Musulmans, ont des souvenirs de guerre communs; ils ont couru les mêmes dangers, éprouvé les mêmes souffrances. Il y a là, comme dans tous les pays et pour toutes les races, l'origine des amitiés les plus authentiques, les plus sûres. »

En vérité, il n'y a qu'une politique française possible, d'évolution et d'amitié franco-musulmane, et tout le problème alors est d'en assurer l'exécution.

C'est sur l'exécution, mes chers collègues, qu'il y a litige, discussion et, à mon sens, c'est dans l'exécution qu'il y a erreurs et échec.

Pour le Maroc, depuis l'été 1955, l'exécution de la politique française me paraît, sur bien des points, être exactement le contraire de ce qu'exige la situation.

Sans méconnaître les responsabilités passées, je m'adresse au Gouvernement présent, persuadé que, dans ce domaine, il y a malheureusement persévérance dans l'erreur et dans l'échec.

Je ne reviendrai pas sur le passé, car ces querelles sont stériles. Il me suffira de dire que la politique d'exécution, que l'on a prétendu faire au Maroc, était caractérisée par le fait qu'elle était totalement incompréhensible, quelle que soit la thèse que l'on défendît.

Je me souviens d'avoir eu une longue discussion avec le chef du gouvernement à cette époque, qui concluait en disant: « Sur le plan logique, votre thèse est irréfutable, mais la politique n'obéit pas à la logique; nous ferons autre chose ».

C'est là l'aveu que cette politique ne peut pas se définir rationnellement.

J'ajoute que les observateurs étrangers ne la comprennent pas davantage.

Récemment, un diplomate étranger, considéré comme représentant un Etat très démocratique, me disait: « Mais, pouvez-vous m'expliquer la politique française au Maroc ? Nous n'y comprenons absolument rien. Les Français ont sacrifié délibérément toutes leurs meilleures amitiés, tous leurs meilleurs atouts ».

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très juste!

M. Raymond Triboulet. Il y a eu, mesdames, messieurs, depuis l'été dernier, un véritable massacre des amitiés marocaines pour la France. Alors le problème n'est pas de revenir sur le passé, de le déplorer; je crois qu'il faut apporter pour l'avenir des principes et des conseils d'exécution.

M. Félix Kir. C'est la question.

M. Raymond Triboulet. D'abord, respecter le bon sens élémentaire, préférer sauf exceptions l'exécutant compétent à celui qui ne l'est pas.

Je ne parle pas ici sur le plan de la propagande politique où il est devenu de mode, qu'au nom de l'intelligence, des professeurs en philologie romane, histoire de l'art ou chimie organique, tranchent de grands problèmes politiques auxquels ils ne connaissent rien, ce qui me paraît un signe certain de stupidité. Mais je parle ici sur le plan politique, sur le plan du pouvoir exécutif.

Mes chers collègues, puis-je rappeler qu'à l'hôtel Matignon il y avait, l'été dernier, deux cabinets ministériels ? L'un était dirigé par un jeune fonctionnaire fort éminent, mais fort ignorant en affaires d'Afrique du Nord; l'autre était dirigé par un fonctionnaire chevronné, entouré d'un respect unanime et qui connaissait parfaitement les problèmes du Maroc. Or, celui qui n'a jamais été consulté, celui à qui l'on n'a jamais demandé de donner son avis sur ces problèmes graves, ce n'est pas le directeur qui n'y connaissait rien, mais c'est bien le directeur qui, au contraire, était parfaitement compétent en cette matière.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Qui est-ce ?

M. Raymond Triboulet. J'ai appartenu, précisément, à un gouvernement qui, après avoir nommé...

M. Henri Pourtalet. C'est du passé!

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je donne des exemples, car je crois que cela peut éclairer singulièrement le présent.

J'ai appartenu, dis-je, à un gouvernement qui, après avoir nommé un homme éminent, ignorant tout de la question et qui, par suite, croyait pouvoir tout faire...

M. Raymond Mondon (Moselle). Et gaffeur en même temps.

M. Raymond Triboulet. ... a nommé un autre homme parfaitement compétent, mais l'a soigneusement empêché de faire quoi que ce soit.

Quant au Gouvernement actuel, pour remplacer un haut fonctionnaire dont je me garderai bien de discuter la compétence, puisqu'il est actuellement en fonctions, mais dont chacun sait que la compétence est, en effet, discutée, il aurait songé un moment, si nous en croyons les indiscrétions de la presse, à l'un de nos collègues les plus affables et les plus éminents mais dont le talent de journaliste ne paraissait avoir que des rapports lointains avec l'âme musulmane.

Pourrait-on, dans la situation actuelle du Maroc, lui épargner à l'avenir toutes ces premières armes administratives, ces initiations dangereuses ?

Vous savez qu'il existe encore un corps éminent de fonctionnaires, soit civils, les contrôleurs civils, par exemple, soit militaires. Si un grand nombre d'entre eux sont peut-être, dans la situation actuelle, incapables d'intervenir, certains, par contre, sont encore parfaitement valables, sont même les seuls valables. Je souhaite que le Gouvernement fasse de nouveau appel à leurs lumières, à leur expérience, à leur concours actif.

Il s'agit, mes chers collègues, de compétence, mais aussi d'impartialité. Les exécutants de la politique française doivent s'efforcer de voir et de traiter les problèmes tels qu'ils sont et non point de bâtir sur des fictions.

Je voudrais que le Gouvernement, sur ce point, donne l'exemple et je regrette que M. le ministre des affaires étrangères ait repris aujourd'hui en les développant les affirmations que M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes avaient apportées à cette tribune le 2 juin, lorsqu'il déclarait que la sécurité de nos ressortissants augmente chaque jour.

Evidemment, on peut dire cela si l'on s'appuie sur des statistiques d'attentats, mais c'est, en quelque sorte, jouer sur les mots; ce qui compte dans la sécurité, c'est surtout le sentiment de la sécurité. Or, vous savez bien, monsieur le ministre, que tous les rapports, toutes les lettres, en un mot tous les renseignements qui nous viennent actuellement du Maroc, nous permettent de dire qu'au contraire jamais l'insécurité, l'incertitude n'ont été aussi grandes parmi tous les amis de la France, surtout parmi tous les Français résidant au Maroc.

Le projet même que nous allons être appelés à discuter et à voter concernant des fonctionnaires du Maroc et qui est indispensable, je le reconnais, dans la situation actuelle, ne contribuera pas à développer ce sentiment de sécurité.

Bref, je crois qu'un redressement est urgent et nécessaire dans la politique marocaine du Gouvernement. Le premier devoir du Gouvernement est de prendre conscience de cette nécessité.

A partir de la réalité actuelle qui reste, sous des formes un peu modifiées, la réalité d'hier, c'est-à-dire à partir d'un Maroc très divisé et sur le plan de la race, et sur le plan des coutumes et sur celui de l'évolution, il faut que la France puisse jouer son rôle qui doit être un rôle pacificateur dans le cadre de l'indépendance.

Vous vous attachez essentiellement aux conventions, à négocier, bien entendu, les meilleures conventions possibles, mais dans une certaine mesure, cela est secondaire, car nous avons eu l'expérience des dangers qu'ont couru les conventions franco-tunisiennes. Il est bien certain que, dans la mesure où la situation évolue, où le climat politique serait mauvais au Maroc, les conventions risqueraient d'être balayées comme chiffons de papier. Tout, ou plutôt l'essentiel, nous paraît résider dans l'autorité de la France, autorité au sens plein du mot, celle qui naît de la force juste, avant tout de la force morale, de la dignité, du respect que l'on mérite d'inspirer.

Or, je ne conteste point qu'à l'heure actuelle, il soit utile, dans une certaine mesure, de favoriser l'autorité du Sultan et je crois que, sur ce point, le Sultan ne dédaigne pas notre concours. Mais cet appui que nous lui apportons ne doit pas être sans une contrepartie au moins morale, ne doit pas aller sans le respect de la France.

Vous avez cité le nom d'un prince dont vous avez dit que son autorité considérable lui permettait maintenant de regrouper les armées marocaines. Je regrette d'avoir lu tout récemment dans la presse que ce prince, à la suite du départ des troupes françaises d'Agadir, a stigmatisé en termes très durs l'attitude de l'armée française « qui a empoisonné l'atmosphère de la région du Souss ».

Je crois que la France ne doit pas tolérer, puisqu'elle contribue à favoriser l'autorité du sultan et du prince Moulay Hassan lui-même, des déclarations de ce genre.

M. Félix Kir. On les paye assez cher.

M. Raymond Triboulet. L'essentiel, presque le tout nous paraît être d'ordre psychologique. Nous sommes persuadés que les populations musulmanes plus de toute autre population n'aiment, ne peuvent avoir d'amitié que pour ceux qu'elles peuvent respecter.

Je ne reviendrai pas sur les erreurs du passé qui ont tendu plutôt à inspirer à ces musulmans la défiance à notre égard et quelquefois le mépris. Aujourd'hui, vous avez commencé à comprendre les nécessités nationales sur ce point, puisque vous venez de nous parler de la liberté d'action de l'armée française en Tunisie et aussi au Maroc. Or, vous savez que cette liberté, pendant quelques semaines, n'a pas été entière. Un redressement indispensable vient d'être opéré de justesse. Je vous prie d'accentuer ce redressement.

Dans ces pays, l'armée française représente un élément de prestige, non seulement matériel, par sa force, mais aussi — vous le savez parfaitement — moral, par sa puissance pacificatrice, son action civilisatrice traditionnelle.

Ainsi, monsieur le président du conseil, un des groupes de la majorité s'adresse au Gouvernement pour lui dire que le redressement qu'il vient d'esquisser sur le plan militaire doit être poursuivi immédiatement, surtout au Maroc.

A l'évidence, la politique marocaine, telle qu'elle était menée ces dernières semaines, compromettait votre politique algérienne, comme d'ailleurs votre politique algérienne retentit, ainsi que l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique marocaine.

Pour des commodités politiques françaises et étrangères, l'on peut tracer des frontières arbitraires et imperméables entre les divers pays de l'Afrique du Nord, mais la vérité est que le respect ou le mépris pour la France se communiqueront dans tout le monde musulman. On ne peut faire justement respecter l'administration française et l'armée française en Algérie et la livrer aux vexations et aux injures au Maroc.

Nous conjurons le Gouvernement d'entendre cet appel. Rien ne sert de fermer les yeux, de dire que tout va très bien. Un redressement est nécessaire. Il faut rétablir, redresser la situation au Maroc. C'est un élément essentiel du salut de l'Afrique du Nord, donc du salut de la France. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (4e SIEGE)

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège) (n° 2325).

La parole est à M. Thamier, rapporteur.

M. Henri Thamier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales de l'Aube, en ce qui concerne le quatrième siège de ce département, a pris connaissance du dossier, dont l'Assemblée avait été saisie par le rapport de M. Félix Gouin, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1956.

Dans son rapport, M. Gouin indiquait:

1° Que le 1er bureau avait décidé de considérer comme valables les circulaires électorales trouvées dans les urnes;

2° Qu'un recensement des circulaires contrôlables aboutissait à enlever à M. Courrier, candidat de la liste d'Union et de fraternité française, l'avance de 12 voix qu'il possédait sur M. Terré, second candidat de la liste des indépendants et paysans, et à proclamer élu ce dernier, avec une avance de 26 voix sur M. Courrier;

3° Que le 1er bureau n'avait cependant admis aucune des trois solutions possibles qui lui avaient été successivement proposées: vacances du quatrième siège et élection partielle, proclamation de M. Terré au lieu et place de M. Courrier, validation pure et simple de M. Courrier; et qu'en conséquence le bureau laissait l'Assemblée juge de la décision à prendre.

Désireuse de parfaire son information, la commission nommée par l'Assemblée le 26 avril a demandé à entendre M. le préfet de l'Aube et M. le président du tribunal civil de Troyes, qui présidait la commission départementale de recensement des votes. M. le ministre de l'intérieur lui faisait savoir qu'il désirait être entendu en même temps que M. le préfet.

Ces auditions ont porté essentiellement sur le problème des circulaires, particulièrement sur le point de savoir quelle proportion de ces circulaires pouvait être prise en compte dans le nouveau calcul des voix à attribuer aux candidats en compétition.

En effet, le décompte opéré par le 1er bureau avait porté seulement sur les communes qui avaient fourni les circulaires effectivement contrôlables

Devant la commission, M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de l'Aube ont déclaré que toutes les circulaires, même

celles qui ne sont pas accompagnées de leurs enveloppes, peuvent être prises en considération.

Cette affirmation est en contradiction avec le paragraphe 14 des instructions portées sur les imprimés fournis par le ministère de l'intérieur aux communes pour l'établissement des procès-verbaux des opérations électorales. Ce paragraphe est ainsi libellé:

« Tous ces bulletins — les bulletins et enveloppes annulés — sans exception, devront être contresignés par le bureau et annexés au procès-verbal, avec indication des causes de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe. En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. »

D'ailleurs, M. le président du tribunal civil de Troyes, répondant à une question d'un commissaire, a admis que si toutes les circulaires fournies étaient matériellement contrôlables, seul un certain nombre d'entre elles l'étaient juridiquement — cela précisément parce que les prescriptions ci-dessus n'avaient pas toujours été observées. Il est impossible de valider toutes les circulaires transmises, sans tenir compte des prescriptions réglementaires. Agir ainsi permettrait de compter, par exemple, quatre voix à une liste au lieu d'une du seul fait qu'un électeur aurait placé quatre circulaires identiques dans la même enveloppe.

S'engager sur cette voie serait recourir à l'arbitraire pur et simple. La commission d'enquête ne saurait accepter de se rendre complice d'une telle interprétation.

C'est pourquoi elle n'a pas jugé possible d'adopter la thèse de deux de ses membres qui demandaient un nouveau décompte de toutes les circulaires, sans considération des conditions dans lesquelles elles avaient été envoyées à la commission départementale, puis à l'Assemblée. Il est à remarquer que le décompte opéré par le 1er bureau ne porte seulement que sur les 155 communes ayant fourni des bulletins nuls dans les conditions réglementaires, alors que le département de l'Aube compte 362 communes.

M. André Mutter. Il en compte en réalité 445.

M. le rapporteur. C'est le chiffre qui nous a été donné.

Les orateurs qui sont intervenus dans le débat du 15 mars 1956, comme les deux membres de la commission qui ont combattu les conclusions du rapport, ont souligné que les opérations de dépouillement effectuées par votre rapporteur ont été faites avec la plus scrupuleuse honnêteté et ont tenu à rendre hommage au travail minutieux qu'il a accompli en collaboration avec le personnel de l'Assemblée.

Il n'est pas possible de valider les circulaires transmises par les 207 communes qui n'ont point respecté les prescriptions officielles. Il n'apparaît pas davantage acceptable de proclamer, avec une légèreté difficilement qualifiable, que « le total des bulletins nuls de ces quatre communes » — il s'agit de 4 communes où tout le monde s'accorde à déclarer que les bulletins sont invérifiables — « étant seulement de 60... les résultats du scrutin ne peuvent s'en trouver affectés. » Nous nous trouvons au contraire devant des résultats tels que 60 bulletins — même s'il n'y avait que ceux-là de non « vérifiables », ce qui n'est pas exact, tant s'en faut — peuvent décider de l'élection. Selon leur répartition, MM. Courrier, Terré ou Camuset, qui se suivent à quelques voix, pourraient être élus l'un ou l'autre.

M. Terré, après la validation des suffrages portant sur les communes ayant transmis des dossiers vérifiables, avait 26 voix d'avance sur M. Courrier et 57 sur M. Camuset; mais ces résultats ne sauraient être retenus comme valables, puisqu'ils ne tiennent pas compte des circulaires annulées à tort dans la majorité des communes, circulaires dont il est impossible de faire une répartition équitable sur les diverses listes.

Des éléments d'incertitude subsistant, votre commission, par 4 voix contre 2, a jugé sage de laisser à une élection partielle le soin de départager les candidats et, en conséquence, elle vous propose de déclarer vacant le quatrième siège du département de l'Aube.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Le 26 avril dernier, l'Assemblée nationale décidait de nommer une commission pour enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube.

Chacun sait que le nombre des voix obtenues, d'une part, par la liste des indépendants et paysans et listes apparentées, d'autre part, par la liste communiste et, en troisième lieu, par les deux listes apparentées du mouvement Poujade, les mettait sensiblement à égalité, les deux premières pour l'attribution d'un deuxième siège et la liste d'union et fraternité française pour l'attribution de son premier siège.

Que, dans ces conditions et en raison surtout du désir de certains journalistes de communiquer une nouvelle en priorité, des conclusions fausses aient été données avant la proclamation officielle des résultats et, notamment, dans la nuit du 2 au 3 janvier, il ne faut pas en être surpris. Il ne faut surtout pas le reprocher aux responsables des opérations électorales qui sont incontestablement hors de cause à ce sujet.

La commission nommée par l'Assemblée nationale en exécution de sa décision du 26 avril comprenait huit membres du groupe communiste et deux membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, M. Antoine Guitton et moi-même. Tous deux n'avons pas été d'accord avec les conclusions de M. Thamier et voici quelles sont les nôtres:

Il faut noter tout d'abord, mes chers collègues, que n'est pas en cause l'apparentement entre les deux listes du mouvement Poujade, celle du docteur Courrier et celle de M. Doche. Si la discussion s'était portée sur ce point, je tiens à préciser que fidèles à la doctrine que le groupe des indépendants et paysans et paysans d'action sociale a toujours respectée depuis le début de cette législature, nous nous serions prononcés contre toute discussion de cet apparentement dont la validité ne doit pas être contestée. Or, elle ne l'est pas.

Le problème se place sur un terrain beaucoup plus simple: il s'agit uniquement de connaître le nombre exact de voix obtenu par chaque liste.

Si l'on s'en tient aux travaux de la commission de recensement, il n'y a pas de problème: le docteur Courrier est élu. La commission de recensement s'est, en effet, livrée à un travail extrêmement minutieux, qui apparaît clairement, permettez-moi de vous le dire, quand on examine tout le dossier. Des erreurs avaient pu être commises dans certaines communes. Elles ont été rectifiées. Finalement les chiffres fournis par la commission de recensement sont les suivants:

Listes apparentées Poujade: 17.597 voix. Par conséquent, c'est à ce chiffre que doit être proclamé le premier élu de cette liste s'il doit y en avoir un.

Centre national des indépendants et paysans et listes apparentées: 35.170 voix. La moitié fait 17.585 voix. C'est donc à ce chiffre qu'il peut y avoir un autre élu et il y a 12 voix de moins que pour les listes apparentées Poujade.

Liste communiste, enfin: 34.998 voix. La moitié fait 17.499 voix, soit 98 voix de moins que les listes apparentées Poujade.

Dans ces conditions, je le répète, si l'on s'en tient aux conclusions très sérieuses de la commission de recensement, il n'y a pas de difficulté: le docteur Courrier est proclamé élu.

Mais, mes chers collègues, pour le premier bureau chargé du dossier de validation, se posait la question de savoir si l'on devait ou non tenir compte des votes émis à l'aide des professions de foi, étant précisé qu'il n'en a pas été tenu compte par la commission de recensement.

C'est à partir de ce moment que la discussion commence, car évidemment, en cas de réponse affirmative, il y a lieu d'ajouter un certain nombre de suffrages qui sont susceptibles de modifier le résultat.

Votre premier bureau unanime a répondu affirmativement et il a eu raison. En effet, nous nous sommes empressés, M. Guitton et moi, de demander des renseignements à cet égard au ministère de l'intérieur et voici la réponse que nous avons obtenue, en date du 16 mai dernier:

« Vous avez bien voulu me demander s'il y avait lieu de considérer comme nulles ou valables les professions de foi utilisées comme bulletins de vote.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat les professions de foi utilisées comme bulletins de vote doivent être considérées comme valables.

« Deux arrêts du Conseil d'Etat stipulent expressément:

« Sont valables les professions de foi invitant les électeurs à voter pour l'un des candidats en présence, à condition que lesdites professions de foi ne comportent aucun signe de reconnaissance. — Conseil d'Etat, n° 13919, du 25 juillet 1952, élection Dannemoine.

« Sont valables les professions de foi invitant les électeurs tins de vote lorsque les noms des candidats se détachent nettement de leur texte. — Conseil d'Etat, n° 26317, sur Durand et autres Servant du 26 janvier 1955. »

Par conséquent, mes chers collègues, les chiffres doivent être rectifiés et c'est à partir de ce moment que nous nous séparons totalement, M. Thamier et moi.

Notre collègue, avec une patience à laquelle je rends encore hommage, a revu un à un les résultats de cent cinquante-cinq communes du département de l'Aube...

M. le rapporteur. De toutes les communes.

M. Pierre Garet. ... les plus importantes, d'ailleurs, ce qui a considérablement aggravé sa tâche.

Il est arrivé ainsi aux résultats suivants, en tenant compte des observations par lui faites pour cent cinquante-cinq com-

munes. Je m'excuse de vous citer encore des chiffres, mais il ne m'est pas possible de faire autrement:

Au centre national des indépendants et paysans et listes apparentées, M. Thamier ajoutait 173 voix, ce qui portait le total à 35.343 voix dont la moitié est 17.671.

Les listes apparentées Poujade s'augmentaient de 48 unités, ce qui leur faisait un total de 17.645 voix soit 26 voix de moins que la moitié des listes indépendantes et apparentées.

Enfin, le parti communiste voyait ses voix s'augmenter de 230 suffrages. Il arrivait à un total de 35.228 voix. Pour le deuxième élu, la moitié est de 17.614 voix, soit 57 voix de moins que le second de la liste des indépendants et paysans.

Seulement, ce travail ayant été fait pour cent cinquante-cinq communes, M. Thamier ne l'a pas poursuivi...

M. le rapporteur. Mais si!

M. Pierre Garet. ... ou tout au moins il n'a pas adopté de conclusion pour les autres communes...

M. le rapporteur. Elles sont invérifiables.

M. Pierre Garet. ...sous prétexte que le contrôle en était impossible.

M. le rapporteur. Absolument.

M. Pierre Garet. Je ne suis pas de son avis. S'il est exact que régulièrement on devrait toujours retrouver le bulletin annulé et l'enveloppe qui le contenait, le tout joint par une épingle, il est également certain qu'en confrontant les procès-verbaux d'élection de chaque commune sur lesquels sont notés les bulletins annulés, avec les bulletins annulés qui ont été envoyés et qui sont ici, il est facile de reconstituer ce qui n'apparaît pas clairement au premier abord et c'est ce travail que nous avons accompli, M. Antoine Guitton et moi-même.

Nous nous sommes ainsi penchés sur les votes de 225 communes et nous avons rectifié les résultats dans celles ci-après dont je tiens à vous faire l'énumération:

Rigny-le-Ferron, Arrentières, Vernonvilliers, Marigny-le-Châtel, Bessy, Chavanges, Les Riceys, Hampigny, Rosnay-l'Hôpital, Sainte-Savine, Saint-Parres-aux-Tertres, Viapres-le-Petit, Saint-Aubin, Montpothier, La Motte-Tilly, Trouan-le-Grand, Ramerupt, Villemoyenne, Courtenot, Bar-sur-Seine, Saint-Flavy, Vosnon, Chamoy, Eaux-Puiseaux, Courteranges, Montaulin, Thennelières, Villy-le-Maréchal, Soligny, Saint-Pouange, Saint-Léger-près-Troyes, Chennegy, Magnant, Lagesse et Celles-sur-Ource.

Cette vérification nous a permis de compter comme valables les voix suivantes pour les listes ci-après:

Liste communiste, 19 voix; liste des indépendants et paysans, 13 voix; liste socialiste, 10 voix; liste radicale et radicale socialiste, 6 voix; liste des républicains sociaux, 6 voix; liste Poujade, Dr Courrier, 4 voix; liste du mouvement républicain populaire, 4 voix; liste du rassemblement des gauches républicaines, 3 voix; liste Poujade de M. Doche, 2 voix.

Il y a lieu d'ajouter à cela une liste socialiste où M. Vechin est remplacé par M. Gauthier, radical socialiste; une liste socialiste où ne figure plus que M. Rincent et où les trois autres noms sont barrés; une liste communiste où ne figure plus que M. Noël et où les trois autres noms sont barrés; une liste des républicains sociaux où il ne reste plus que le nom de M. Briot, les trois autres colistiers étant barrés; enfin une des listes Poujade où figurent seuls MM. Doche et Verzelen.

Je tiens à ajouter que, dans ce compte, nous avons tenu pour valables certaines professions de foi du parti socialiste où les noms ne se détachaient pas tellement du texte. M. Rincent se souviendra peut-être de certaines de ces professions de foi. il y en a — est-ce une question d'impression? — où les noms ne se détachent pas très bien. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, peut-être pourrait-on ne pas considérer ces bulletins comme valables; nous les avons cependant considérés comme tels.

Ainsi, mes chers collègues, 380 communes ont été vérifiées de manière indiscutable, c'est-à-dire toutes celles où il y a eu des votes annulés. Il y a dans l'Aube 445 communes et non, monsieur Thamier, 362, et M. le préfet de ce département nous a signalé que la différence entre ce chiffre de 445 et celui des communes vérifiables et maintenant vérifiées, 380, correspondait à quatre près au nombre des communes dans lesquelles il n'y avait pas eu de vote nul.

Le résultat, mes chers collègues, est alors le suivant, compte tenu de ces voix ainsi récupérées, si j'ose employer l'expression:

Les indépendants, qui étaient à 35.343 voix, passent à 35.356 avec 13 voix en plus, c'est-à-dire qu'ils ont leur deuxième élu à 17.678 voix.

Les listes poujadistes apparentées, qui étaient à 17.645 voix, s'augmentent de 6 voix et sont donc à 17.651 voix, soit 27 voix de moins,

Enfin, la liste du parti communiste, qui était à 35.228 voix, s'augmente de 19 unités, soit au total 35.247 voix; le deuxième élu aurait obtenu 17.623 voix, soit 55 voix de moins que le deuxième de la liste des indépendants et paysans. Par conséquent, M. Terré doit être proclamé élu.

On peut, mes chers collègues, s'étonner sans doute du petit nombre des suffrages récupérés dans les 225 communes dont les résultats ont été examinés par M. Guitton et par moi-même. Mais il faut remarquer, ai-je dit, que M. Thamier avait précédemment noté tous les gros centres et que sa première vérification, quoique tenant compte de 150 communes seulement, a porté en réalité sur la très grande majorité des suffrages exprimés dans le département de l'Aube.

M. Thamier rappelait tout à l'heure — je ne fais que relire une phrase de son rapport — que « devant notre commission d'enquête, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que toutes les circulaires, même celles qui ne sont pas accompagnées de leur enveloppe, peuvent être prises en considération ».

C'est ce que nous avons fait, M. Guitton et moi, et nous sommes ainsi, je puis l'affirmer, en présence d'un résultat qui n'est sérieusement pas discutable, le litige, si j'ose employer cette expression, pour quatre petites communes ne pouvant avoir aucune influence pratique.

M. le rapporteur. Mais si!

M. Pierre Garet. Il est incontestable que la seule conclusion que nous ne puissions pas adopter est celle qui consiste à déclarer vacant un siège alors que n'est en cause dans le dossier d'invalidation des élections que le nombre des voix obtenues par chaque liste.

M. le rapporteur. C'est bien l'essentiel!

M. Pierre Garet. Le scrutin du 2 janvier s'est déroulé normalement dans l'Aube, et il n'y a aucune raison de le recommencer pour un siège.

Si nous nous décidions dans le sens que demande M. Thamier, je m'excuse de lui dire qu'alors nous serions vraiment dans le domaine de l'arbitraire et de l'invraisemblance.

Je le répète, la situation est claire: ou bien l'Assemblée déclare qu'elle ne doit pas tenir compte des votes émis à l'aide des professions de foi, et alors le docteur Courrier est élu; ou bien l'Assemblée suit la jurisprudence du Conseil d'Etat, et alors M. Terré est élu.

Je ne pense pas que nous puissions prendre la première position. Elle serait absolument antijuridique, et c'est la raison pour laquelle M. Guitton et moi-même nous avons voté contre le rapport de M. Thamier et pour laquelle nous estimons que M. Terré doit être déclaré élu. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrier. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Charles Courrier. Mesdames, messieurs, à la séance du 18 avril 1956 M. Gouin, président du premier bureau, présentait le rapport concernant le quatrième siège de l'Aube.

Ce rapport ne comportait aucune conclusion: les diverses solutions possibles présentées par trois rapporteurs successifs ayant été les unes après les autres repoussées par le premier bureau. Dans ces conditions, M. Gouin laissait à l'Assemblée le soin de se prononcer. Celle-ci, par environ 300 voix contre 27, décida qu'une commission serait chargée d'enquêter sur les opérations électorales de l'Aube, pour le quatrième siège.

Aujourd'hui, nous examinons les conclusions de cette commission, que vient de nous présenter le rapporteur. Qu'il nous soit permis tout d'abord de faire observer que cette commission d'enquête avait la composition suivante: huit membres du groupe communiste, deux membres appartenant au groupe indépendant paysan d'action sociale. Nous noterons, ensuite, que le rapporteur désigné fut M. Thamier.

Or, M. Thamier avait déjà rapporté au 1er bureau sur les élections électorales de l'Aube. Il avait demandé que le quatrième siège fût déclaré vacant. Ces conclusions furent repoussées par 13 voix contre 10, avec une abstention.

Aujourd'hui, au nom de la commission d'enquête, M. Thamier nous apporte exactement les mêmes conclusions qui, cette fois, sont évidemment acceptées par quatre voix contre les deux voix des indépendants. Le même rapporteur nous présente donc par deux fois les mêmes conclusions — il semblait difficile qu'il en fût autrement — qui tendent à déclarer vacant le quatrième siège de l'Aube, ce qui aurait pour conséquence de provoquer une élection partielle dans ce département.

La décision que vous propose M. Thamier serait peut-être logique si les élections à faire, le cas échéant, se déroulaient dans les mêmes conditions que celles du 2 janvier, mais ce n'est pas le cas.

M. Depreux nous a dit, lors de la discussion sur les opérations électorales de Seine-et-Marne, ce qu'il pensait de ces élections partielles. M. Mutter, dans la soirée du 18 avril, a exposé qu'une élection partielle dans l'Aube ne pourrait que fausser le résultat du scrutin. Votre Assemblée elle-même, le 26 juin

dernier, a adopté en première lecture une proposition de loi visant à la suppression des élections partielles.

Alors pourquoi maintenant en provoquer une en déclarant vacant le quatrième siège de l'Aube ?

Une autre solution vous est également proposée. Sous le prétexte que de nouveaux décomptes, faits ici, et portant sur le recensement des circulaires utilisées comme bulletins de vote ont donné à un candidat battu 26 voix de plus qu'au candidat de la liste d'union et fraternité française déclaré élu, M. Garet propose que ce dernier soit invalidé et remplacé par le second de la liste de M. Mutter.

Cette solution pourrait sembler logique, mais elle a déjà été repoussée par votre 1er bureau à une importante majorité de 13 voix contre 6, tout simplement parce que les décomptes refaits ici ne portent que sur 155 communes qui, ayant annulé les circulaires utilisées comme bulletins de vote, les ont envoyés dans les conditions réglementaires, alors que le département de l'Aube compte 445 communes.

Dans les autres communes, il n'est pas possible de déclarer valables les circulaires transmises sans respect des prescriptions officielles.

D'ailleurs, en ce qui concerne la validité des circulaires, en général, les avis sont partagés; en tout cas, dans le département de la Seine et dans de très nombreux autres départements, des ordres formels ont été donnés pour que toutes ces circulaires soient considérées comme nulles. Il n'est pas possible de revenir sur cette question.

M. Mutter — je vous l'ai rappelé tout à l'heure — nous a dit le 18 avril qu'une élection partielle dans l'Aube ne pourrait que fausser le résultat du scrutin. Il estimait certainement que, si à la faveur d'une élection partielle le quatrième siège de l'Aube revenait à un communiste, sans doute le second de la liste de notre collègue M. Marcel Noël — c'est bien ce qu'espèrent M. Thamier et ses amis...

M. le rapporteur. Je ne veux que la régularité des élections.

M. Charles Courrier. ... 35.000 électeurs seraient représentés ici par deux députés communistes, 35.000 autres électeurs par un député indépendant, 20.000 électeurs le seraient par un député socialiste et près de 20.000 électeurs ayant voté U. F. F. n'auraient aucun élu.

Mais si, sous divers prétextes et sans aucun risque électoral, le second de liste de M. Mutter était coopté, cela ne reviendrait-il pas à fausser d'une autre façon les résultats, puisque dans ce cas ce seraient les 35.000 électeurs de M. Mutter qui auraient deux représentants ?

Nous croyons beaucoup plus normal d'accepter les résultats officiellement proclamés par la commission de recensement des votes. Cette solution, qui avait été proposée à votre 1er bureau, n'avait été repoussée que par quatre voix.

Tenant, mesdames, messieurs, mon mandat de la confiance de mes électeurs, mandat proclamé par la commission de recensement des votes, je vous demande, à vous maintenant, de confirmer ce mandat et de m'admettre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi de deux amendements. Le premier, déposé par M. Isorni, tend à l'admission de M. Courrier; le second, présenté par M. Garet, tend à l'admission de M. Henri Terré.

Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer successivement et dans l'ordre sur chacun de ces deux amendements.

J'indique à l'Assemblée que le rejet successif de ces deux amendements entraînerait de plein droit l'adoption des conclusions de la commission tendant à déclarer le siège vacant.

Les deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Isorni, pour défendre son amendement.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, je n'ai qu'un mot à ajouter aux explications qui viennent d'être données par M. le docteur Courrier.

Nous ne sommes pas, cette fois, en présence d'un problème d'apparentement, mais d'un problème d'arithmétique.

Le chiffre retenu doit être celui qui a été proclamé par la commission de recensement, car c'est le seul qui ait été officiellement vérifié, les autres chiffres ayant été vérifiés d'une manière officieuse et la commission ayant déclaré qu'il était impossible d'avoir une opinion exacte.

Le seul caractère politique des conclusions de la commission est le suivant: on peut être surpris — et il y a lieu de le souligner — de voir M Thamier conclure à une élection partielle après avoir été un de ceux qui ont voté la suppression des élections partielles.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement, qui tend à la consécration du chiffre proclamé par la commission de recensement de l'Aube. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garet, pour défendre son amendement.

M. Pierre Garet. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à faire une mise au point, et à souligner d'abord que les différents orateurs ont rendu hommage au travail scrupuleux auquel a procédé la commission, ce qui me permet de repousser certaines insinuations qui ont été faites tout à l'heure à la tribune.

J'estime possible d'examiner objectivement et scrupuleusement un dossier d'élection à quelque parti qu'on appartienne. C'est l'honneur de celui qui vous parle de l'avoir fait, en l'occurrence.

J'ajoute qu'il n'est pas possible d'accepter les arguments développés à la tribune il y a un instant. M. Courrier a protesté contre l'éventualité d'une élection partielle. Or, je lis au *Journal officiel*, à la séance du 18 avril, page 1338, que lorsque M. Gouin rapportait, et qu'a été évoquée cette possibilité d'élection partielle par M. Mutter, qui disait: « Je comprendrais mieux la thèse de M. Thamier qui dit: Procédons à une élection partielle », à l'extrême droite on a dit: « D'accord ». Vous avez changé d'avis, messieurs de l'extrême droite.

M. Garet, de son côté, a énuméré une série de communes sur lesquelles portaient ses vérifications. Je regrette qu'il ne l'ait pas fait à la commission et que les chiffres qu'il a apportés avec M. Guitton n'aient pas été communiqués à la commission avant qu'elle statue définitivement.

A ce propos vous avez cité, monsieur Garet, la commune Les Riceys. Or il se trouve que cette commune sur laquelle vous avez fait porter votre vérification est une des quatre communes que M. le préfet de l'Aube a formellement déclarées « invérifiables ».

Ce matin, nous avons nous-mêmes procédé à un contrôle supplémentaire. Nous avons demandé quelles étaient les quatre communes qui n'auraient pas transmis des dossiers réguliers d'après les déclarations même de M. le préfet de l'Aube devant la commission d'enquête. Parmi elles se trouvent Les Riceys. Je ne peux donc que féliciter M. Garet d'avoir pu vérifier ce que M. le préfet déclare « invérifiable ».

Bref, il n'est pas possible, en conscience, de conclure autrement que nous l'avons fait. Nous sommes devant un cas unique, car l'Assemblée n'a pas eu à connaître de dossier semblable. Les chiffres ont été triturés. Un élu a été proclamé, puis un autre l'a été à sa place, puis on est revenu au premier et maintenant une nouvelle solution nous est proposée, que la commission a d'ailleurs rejetée.

Le premier bureau et sa sous-commission ont statué. Car ce n'est pas le rapporteur seul qui a vérifié les chiffres, ce ne sont pas les conclusions d'un seul homme qui vous sont soumises, ce sont celles de la sous-commission tout entière, désignée par le 1er bureau, lors du premier examen du dossier, au début de la législature.

Incontestablement, il n'est pas logique d'aboutir à une conclusion autre que celle que je vous propose sans ouvrir la voie à l'arbitraire le plus complet. Votre rapporteur ne pourrait pas accepter d'être le rapporteur d'une autre solution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je demande à M. Thamier de se souvenir des discussions que nous avons eues à la commission d'enquête.

Après avoir entendu M. le préfet de l'Aube, qui est venu, d'ailleurs, en compagnie de M. le ministre de l'intérieur, et M. le président du tribunal civil de Troyes, M. Guitton et moi nous avons demandé que la commission se livre au travail évidemment considérable qui consistait à se replonger dans le sac et à revoir chiffre par chiffre les votes des communes, en confrontant les chiffres avec les procès-verbaux.

Mais vous avez estimé que c'était inutile. Vous avez voulu qu'on vote et nous avons été battus.

C'est après les conclusions de cette commission, parce que M. Guitton et moi nous étions soucieux quand même de faire un travail objectif, que nous nous sommes mis l'un et l'autre à ce travail méticuleux. Nous n'avons donc pas pu vous donner ces conclusions en commission, puisque vous aviez voulu en clore les travaux avant que cette vérification ne soit faite.

Vous avez aussi parlé, mon cher collègue, de la commune des Riceys au sujet de laquelle, j'ai le regret de vous dire que vous n'avez qu'à vous reporter aux documents qui sont ici, à l'Assemblé nationale. Vous pourrez y vérifier comme moi que dans cette commune un vote par circulaire est incontestablement valable pour le R. G. R. et un autre vote pour le parti socialiste.

Mais c'est dans les bulletins de la commune des Riceys que j'ai trouvé une liste socialiste où le nom de M. Véchin était remplacé par celui de M. Gauthier, radical-socialiste.

Je vous répète que ces indications peuvent être vérifiées dans les documents qui sont à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Je regrette de prendre à nouveau la parole, mais c'est une question d'honnêteté et je n'accepterai pas, pas plus que quiconque ici, je suppose, d'être accusé de partialité.

Ce matin, nous avons posé la question de savoir quelles étaient les quatres communes invérifiables et M. le chef de cabinet du préfet de l'Aube, après avoir consulté le préfet, nous a répondu que ces communes étaient Aix-en-Othe, Bergères, le Chêne et les Riceys.

Dans la commune d'Aix-en-Othe, par exemple, on a détruit 34 bulletins et 60 bulletins n'ont pas été transmis; ces 60 bulletins pouvaient modifier le résultat de cette élection où les différences de voix entre les listes sont minimes.

En conséquence, je maintiens mes conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Isorni tendant à l'admission de M. Courrier.

M. Henri Bourbon. Par scrutin!

M. Jeannil Dumortier. Que se passera-t-il si l'amendement de M. Isorni est voté ?

M. le président. Si l'amendement de M. Isorni est voté, M. Courrier sera validé; s'il est repoussé, je mettrai aux voix l'amendement de M. Garet.

Si l'amendement de M. Garet est adopté, M. Terré sera déclaré élu; si l'amendement est repoussé, son rejet entraînera de plein droit l'adoption des conclusions de la commission, c'est-à dire la procédure de l'élection partielle.

M. Marcel Mérigonde. Je voudrais alors poser une question à M. Mutter, car en ce moment nous anticipons...

M. Roland Boscary-Monsservin. Le débat est terminé !

M. Marcel Mérigonde. Vous me permettrez de poser une question; nous voulons voter dans la clarté. Si le siège de certains est déjà fait, je n'ai pas encore une opinion définitive.

Je pose une question à M. Mutter. Si l'amendement de M. Isorni n'est pas voté, nous voterons sur l'amendement de M. Garet.

Je voudrais savoir si le vote de l'amendement de M. Garet n'aboutirait pas très exactement aux conséquences qu'entraînerait l'adoption des conclusions présentées par M. Thamier.

En effet, l'expérience nous apprend que, lorsqu'un ami de M. Mutter est « coopté », comme disent certains, par l'Assemblée nationale, il démissionne et l'on doit alors procéder à une élection partielle.

Il conviendrait peut-être que M. Mutter nous fasse connaître les intentions de son colistier.

M. le président. Les choses sont très claires et, je répète pour éviter toute confusion, qu'en cas d'adoption de l'amendement de M. Isorni, M. Courrier sera validé. Si l'amendement de M. Isorni est repoussé et si l'amendement de M. Garet est adopté, M. Terré sera déclaré élu; sinon, le siège sera déclaré vacant.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort les scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Abelin et André Morice.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes.*)

M. Gilbert Cartier. Je demande que la séance soit suspendue pendant cinq minutes pour permettre à ceux de nos collègues qui doivent intervenir dans le prochain débat d'aller voter.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cinq minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc; II. des propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc (nos 2447, 1768, 2152, 2519).

La parole est à M. Gilbert Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'administration chérifienne compte environ 23.000 fonctionnaires de statut local. La plupart de ces agents ont été placés sous l'autorité du gouvernement marocain qui s'est expressément engagé à maintenir les garanties dont ils jouissaient jusqu'à la conclusion d'une convention franco-marocaine de coopération administrative et technique.

M. Roland Dumas, d'une part, MM. Dorey, Schaff, Raingeard et Triboulet, d'autre part, ont déposé, respectivement sous les numéros 1768 et 2152, des propositions en vue de sauvegarder l'avenir professionnel des fonctionnaires placés sous l'autorité marocaine. Le Gouvernement, ne voulant pas attendre que les négociations engagées à cet effet aient abouti, a pris l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2247 prévoyant le reclassement dans la fonction publique des agents français appartenant aux cadres chérifiens.

Tout comme les auteurs des propositions, il estime que la France doit donner à ces agents des assurances précises, afin qu'en continuant d'apporter leur concours à l'Etat marocain ils soient délivrés de toute inquiétude quant à leur avenir professionnel.

Nous devons, en effet, ne pas oublier qu'avec un esprit patriotique qui leur fait honneur, ces agents ont accepté la lourde responsabilité d'assurer la marche administrative de ces territoires pour la défense des intérêts économiques de notre pays et, par là même, la permanence de la présence française au Maroc.

La commission de l'intérieur m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur des différentes propositions et du projet qui tendent, tous, vers le même but tout en se fondant sur des données différentes. Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter tend, dans un texte de synthèse, à rallier l'unanimité en vue d'assurer l'avenir professionnel des agents français appartenant aux cadres marocains.

Le cours des événements a placé ces agents dans une position difficile et nous nous devons de régler au plus tôt les conditions leur apportant toutes garanties dans leur avenir et en leur permettant de continuer de servir la France avec un esprit libre, dégagé de tout souci matériel.

Je me suis efforcé, dans ce rapport, de tenir compte de l'esprit des auteurs des propositions, de l'esprit qui a animé le Gouvernement ainsi que des remarques diverses soulevées à cet égard par les organismes syndicaux représentatifs de ces agents.

Compte tenu de ces différentes réactions, votre commission a pris comme base de discussion le projet gouvernemental et vous suggère certaines modifications.

Les premières observations et modifications porteront sur l'article 1er qui devrait être rejeté si l'on tenait compte des propositions de nos collègues MM. Roland Dumas et Henri Dorey.

Dans la forme où il est rédigé, l'article 1er du projet de loi ne peut donner satisfaction aux intéressés car il est encore moins favorable aux fonctionnaires du Maroc que ne l'a été, à cet égard, la loi du 7 août 1955 qui a décidé l'intégration des fonctionnaires de la Tunisie, alors même que ces derniers vont bénéficier de certaines dispositions favorables du nouveau projet.

Il y a là une disparité de situations qui ne s'explique pas.

Le projet envisage seulement, pour les fonctionnaires du Maroc, la prise en charge par le budget de l'Etat de ceux d'entre eux qui seraient rayés des cadres marocains avant d'avoir atteint la limite d'âge locale et d'avoir l'ancienneté de services prévue au Maroc pour obtenir une retraite chérifienne.

Les articles 1er des propositions de M. Dumas et de M. Dorey prévoyaient l'intégration immédiate de ces fonctionnaires dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, par la consti-

tution d'un cadre latéral avec détachement auprès de l'administration chérifienne. Cette mesure serait plus conforme à la stabilité professionnelle des intéressés car, bien que citoyens français précédemment recrutés et régis par l'administration française du protectorat, ces agents sont définitivement enfermés dans des cadres relevant d'une administration étrangère, du fait de la nouvelle position du Maroc, et se trouvent sans aucun lien avec la fonction publique française.

Désormais fonctionnaires d'un pays étranger, ils sont, selon ce projet, à son entière discrétion, leur prise en charge par la France ne pouvant intervenir que s'il est mis fin à leur appartenance aux cadres marocains, cette radiation des cadres ne pouvant être prononcée que par l'administration marocaine seule et indépendante.

Comme il n'existe au Maroc aucun statut général de la fonction publique, ils peuvent ainsi être soumis à toutes sortes de mesures vexatoires ou préjudiciables rendant leur service impossible et les obligeant à sortir de l'administration marocaine par l'emploi de la seule mesure à leur disposition, à savoir la démission. Je citerai, en particulier, le cas de gardiens de prison qui furent les geôliers de certains ressortissants marocains que la justice française avait incarcérés et que libéra la loi d'amnistie. Rendus à la liberté, ils sont devenus les gardiens chefs des prisons et ont sous leurs ordres les fonctionnaires français qui furent leurs geôliers. Ils leur rendent, de ce fait, la vie impossible au sein de l'administration à laquelle ils appartiennent.

C'est pourquoi votre commission propose de modifier l'article 1er du projet du Gouvernement en indiquant que l'intégration sera faite s'il est mis fin à la carrière administrative pour toute raison autre que l'admission à la retraite au titre de l'ancienneté d'âge et de service, la cessation de fonction pouvant ainsi intervenir par démission en raison de l'impossibilité d'exercer les fonctions administratives inhérentes à leur poste.

D'autre part, le projet de loi prévoit dans cet article 1er que l'agent sera pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été statué sur son intégration. Le mot « statué » nous apparaît comme insuffisant, car il peut être statué dans un sens ou dans l'autre. Nous préférons accorder une garantie supplémentaire en remplaçant la phrase: « ...à la date où il aura été statué... » par la phrase suivante: « ...à la date où il aura été procédé à son intégration ».

Mais pour éviter des abus en matière de démission, votre commission propose la création d'une commission paritaire dont la composition sera définie par un règlement d'administration publique et qui sera chargée de statuer sur l'opportunité des demandes d'intégration formulées par les intéressés pour convenances personnelles. Cet article ainsi modifié serait susceptible de donner satisfaction aux intéressés et répondrait à l'esprit des auteurs des propositions et du projet.

Il serait possible, en effet, d'appliquer immédiatement ces dispositions en intégrant dans les services administratifs déficitaires les agents des cadres marocains au fur et à mesure du dégagement de ces cadres.

La connaissance du monde musulman des fonctionnaires marocains en fait des agents tout désignés pour remplir certaines missions administratives dans les territoires d'outre-mer.

L'article 2 nouveau prévu par la commission a voulu tenir compte des quelque 9.000 agents des services concédés qui doivent également voir assurer leur avenir professionnel. Je nommerai les agents des services semi-publics, les agents de l'office des phosphates des Béni-Amir, du paysannat, de l'office des céréales, de la manutention, des régies industrielles, des cheminots, des caisses de crédit, de l'énergie électrique, des transports routiers et urbains, d'autres encore, dont l'intégration effective ne doit pas être rejetée.

En demandant la suppression de l'article 3 du projet, votre commission a estimé que ce texte vise l'ensemble des fonctionnaires français et que la mise à la retraite d'office porterait atteinte à la loi portant statut général des fonctionnaires.

Examinant l'article 4 du projet, votre commission a estimé anormale la discrimination faite à l'encontre des fonctionnaires marocains qui souhaiteraient être traités comme leurs collègues métropolitains avec lesquels ils ont toujours cru être placés sur un plan d'égalité.

Les dispositions prévues conduisent, en effet, à pénaliser ces agents en tenant compte de bonifications de service outre-mer, octroyées pourtant à leur seul avantage pour les inciter à s'expatrier et à former les cadres dont nous avions besoin dans ces territoires, pour les mettre d'office à la retraite.

Ce texte conduirait à mettre d'office à la retraite des fonctionnaires français et des agents de 45 à 55 ans, c'est-à-dire au moment même où les charges de ces agents sont plus lourdes et leur réadaptation plus difficile. Il entraînerait chez les jeunes un désir unanime de quitter le Maroc où, cependant, la présence d'agents français est indispensable.

Il convenait, également, de supprimer le cinquième alinéa de l'article qui vise les contrôleurs civils et les administrateurs civils, fonctionnaires marocains mis à la disposition de la résidence générale mais qui relèvent du statut français, tous soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

Les dispositions de cet article 4 rendent inutile l'article 5 pour les raisons exposées précédemment à l'encontre de l'article 3.

L'article 8 du projet est également supprimé, le cas des agents visés dans ce texte se trouvant réglé par le nouvel article 2.

L'article 7 apporte dans sa rédaction des garanties nouvelles contre la dévaluation éventuelle de la monnaie marocaine et assure ainsi une véritable péréquation des retraites qui risqueraient d'être diminuées ou même inexistantes en cas de variation de la monnaie marocaine.

En adoptant un article 8 nouveau votre commission a voulu réparer l'erreur commise dans une note du secrétariat d'Etat au budget et affirmant que la situation des agents du chemin de fer de Gafsa était assurée pour une durée allant au moins jusqu'en 1966.

Telles sont les raisons qui ont poussé votre commission à vous demander d'adopter le projet de loi dans la forme des articles nouvellement rédigés.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement se réserve le droit d'opposer l'article 1er de la loi de finances sur plusieurs points.

M. Raymond Dronne. Il faudrait que l'Assemblée opposât l'article 1er à toute la politique marocaine.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président « Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, seront, dans le cas où leur appartenance aux cadres marocains prendrait fin pour tout autre motif que l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge et de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur intégration dans la fonction publique.

« Une commission paritaire se prononcera sur l'opportunité des demandes des fonctionnaires désirant, pour des raisons personnelles, quitter les cadres marocains et être intégrés dans les cadres de la métropole. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je désire demander à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique si, dans sa rédaction actuelle, l'article 1er couvre la situation des agents des coopératives agricoles marocaines et des secteurs de modernisation du paysannat qui sont des fonctionnaires recrutés par les soins, soit de la direction de l'intérieur, soit de la direction de l'agriculture, agents adhérents à la caisse professionnelle de retraites marocaine et placés exactement dans la même situation qu'une partie des agents visés à l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.* Avant de répondre, je poserai une question à M. Pleven: les agents auxquels il s'intéresse sont-ils affiliés à la caisse marocaine de retraites ou à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat ?

Ce sont là les deux distinctions visées dans le texte.

Si ce personnel est affilié à l'une de ces deux caisses, il est évidemment couvert.

M. le président. La parole est à M. René Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me satisfait pas entièrement.

Si une partie de ces fonctionnaires est tributaire de la caisse interprofessionnelle de retraites marocaine, d'autres fonctionnaires sont tributaires de caisses propres aux organismes agricoles paraétatiques qui ont été constitués au Maroc sur le modèle de l'O. N. I. C. par exemple. Ce n'est pas le régime de

retraite qui doit servir de critérium, mais le fait qu'il s'agit d'agents français recrutés dans l'intérêt du Maroc, à une époque où cet Etat était administré par la France, et qui ont droit aux mêmes compensations et aux mêmes garanties que les autres fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Le texte de la commission est différent du texte gouvernemental, dont l'article 8 prévoyait le reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial du Maroc et de la Tunisie et donnait satisfaction à M. Pleven.

Le texte de la commission est moins précis, mais je pense que son article 2 donne quand même satisfaction à M. Pleven.

M. René Pleven. Votre déclaration fera-t-elle foi pour l'application du texte ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Oui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il y a une observation importante à faire. C'est la première fois que se trouve formulé le principe de l'intégration automatique.

Le texte du Gouvernement prévoyait que ces fonctionnaires et agents seraient pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aurait été statué sur leur intégration dans la fonction publique. Si les agents ne pouvaient pas être intégrés dans la fonction publique, alors l'obligation de l'Etat cesserait.

Une modification fondamentale apparaît pour la première fois dans le texte présenté par la commission. Nous la retrouverons d'ailleurs dans d'autres parties de ce texte.

Naturellement il en résulte une augmentation sensible des dépenses et, dans ces conditions, je demande à la commission si elle ne juge pas préférable de renvoyer ce texte à la commission des finances car, s'il était maintenu, je me verrais dans l'obligation de lui opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. le ministre des finances de considérer la position des fonctionnaires qui sont actuellement au Maroc.

Ces agents ont accompli là-bas un service dont les résultats ont été importants et qui a contribué au développement économique de la France.

Nous nous devons aujourd'hui de reconnaître qu'il faut donner à ces fonctionnaires une garantie quant à leur avenir; sinon ils seront tentés de rechercher immédiatement dans le secteur privé d'autres situations pour assurer cet avenir. Nous les verrons quitter le Maroc et, petit à petit, la permanence française cessera dans ce territoire.

Ces fonctionnaires ont été payés jusqu'à présent sur le budget marocain. Plutôt que d'opposer l'article 1er de la loi de finances, M. le ministre des affaires économiques et financières ne pourrait-il suggérer au Gouvernement de payer ces fonctionnaires sur le budget de l'Etat français, les ressources nécessaires étant dégagées par une diminution correspondante de la participation française au budget marocain ?

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je suis surpris d'entendre le Gouvernement menacer d'opposer l'article 1er de la loi de finances aux dispositions proposées par la commission de l'intérieur. Ce refus de discussion, sans doute le Gouvernement l'opposera-t-il à la fois aux dispositions qui concernent les agents et fonctionnaires de l'Etat et aux dispositions qui visent les agents des services concédés.

Pour la première de ces catégories, cette prise de position nous paraît d'autant plus singulière que, lors du vote de la loi du 7 août 1955 portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, l'intégration était déjà prévue, ainsi que la prise en charge des traitements par le ministère des affaires marocaines et tunisiennes, comme le précisait l'article 2, « en attendant l'affectation définitive dans les cadres français. »

Vous manifestez aujourd'hui, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, des exigences plus sévères que celles de vos prédécesseurs. Si l'article 1er de la loi de finances n'a pas été opposé en juillet 1955, je ne vois pas pourquoi il le serait un an plus tard dans un domaine semblable.

Mardi dernier, M. le secrétaire d'Etat au budget déclarait au Conseil de la République :

« En ce qui concerne les fonctionnaires, les garanties qui leur ont été données et qui ont été rendues publiques leur assurent le maintien de leur rémunération. »

Et il poursuivait :

« Le Gouvernement ne perd pas de vue la nécessité d'apporter en priorité son concours à nos compatriotes. »

Nous aimerions que les actes suivent les déclarations officielles.

M. Michel Raingeard. Très bien !

M. Pascal Arrighi. Je sais que vous allez insister sur le caractère nouveau des mesures proposées par la commission de l'intérieur dans les articles 2 et 3.

En ce qui concerne l'article 2 et les agents des services concédés, il faut trouver une formule qui soit dans la ligne des déclarations gouvernementales; mais celle qui nous avait été proposée était particulièrement étroite et insuffisante.

A propos de l'article 3, le souci des membres de la commission de l'intérieur a été non seulement d'assurer un traitement aux fonctionnaires revenus du Maroc mais, surtout, de leur donner une affectation, car il n'y aurait rien de plus navrant et de plus décevant que de voir des fonctionnaires percevoir une rémunération sans rien faire.

Enfin, je m'autorise de ces observations pour déclarer que nous avons supprimé les dispositions prévoyant le dégagement d'office. Quels que soient les termes et euphémismes — et, monsieur le ministre, on en trouve dans l'exposé des motifs de votre projet, tel « l'assouplissement provisoire des conditions de mise à la retraite » — nous nous refusons à voter des textes qui, qu'on le veuille ou non, seraient interprétés comme des textes d'épuration.

M. Raymond Dronne. Très bien !

M. Pascal Arrighi. Les fonctionnaires que vous visez ont appliqué une politique gouvernementale et servi leur pays; vous allez les frapper de mesures discriminatoires d'une équité contestable et d'une inconvenance certaine. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Ils ne doivent pas être regardés comme des gêneurs ou des réprouvés. La solidarité nationale, le droit de la fonction publique impliquent que l'on en revienne à des notions plus justes et plus saines. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je me permets également de marquer ma surprise d'entendre M. le ministre des affaires économiques et financières menacer d'opposer au texte de la commission de l'intérieur l'article 1er de la loi de finances.

Il s'agit, en effet, d'un texte qui, s'il est d'initiative gouvernementale, a été modifié dans le sens des intérêts et de la défense des revendications très légitimes des fonctionnaires français du Maroc.

Notre Assemblée se doit de voter un tel texte.

Le Maroc étant devenu un Etat souverain, il s'ensuit évidemment que des rapports nouveaux se sont établis entre la France et lui et que le problème des fonctionnaires de nationalité française des cadres marocains et des agents titulaires de nationalité française des divers services concédés, en activité ou en retraite, se trouve désormais posé.

Nous avons, pour notre part, déposé une proposition de loi qui tendait davantage que le texte qui nous est soumis à soutenir les intérêts et les revendications des fonctionnaires et des agents des services concédés du Maroc.

En effet, il faut tenir compte des liens juridiques des fonctionnaires considérés avec la République française.

A notre avis, la seule solution susceptible d'être retenue était l'intégration dans les cadres métropolitains s'il s'agissait de fonctionnaires, dans le cadre des services et entreprises publics ou semi-publics s'il s'agissait des différents services concédés.

On ne peut pas nier l'existence des liens juridiques sur lesquels se fondait notre position et sur lesquels peut s'appuyer celle que la commission de l'intérieur a prise.

En effet, d'après les dispositions du traité de protectorat du 30 mars 1912, qui, aux termes de la déclaration commune du 2 mars 1956, ne peuvent plus régir les rapports franco-marocains, c'est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République française qui a provoqué toutes les créations ou modifications de services publics locaux, tant nouveaux que traditionnels, et qui a assuré la direction de tous les services administratifs.

Pendant toute la durée du protectorat, c'est le résident général et ses délégués qui ont fixé les conditions de recrutement et de gestion des fonctionnaires qu'ils ont recherchés en France pour la constitution de cadres locaux.

Il faudrait aussi rappeler que tous les fonctionnaires de nationalité française étaient, en droit et en fait, sous l'autorité du du résident général et qu'aucune mesure les concernant n'a été prise sans l'autorisation du ministère des affaires étran-

gères et l'avis conforme du ministère des finances et du Gouvernement français.

Dans ces conditions, il n'est pas possible qu'aujourd'hui le Gouvernement et l'Assemblée ne fassent pas droit aux revendications des fonctionnaires français actuellement en service au Maroc, qui doivent bénéficier des dispositions qui, à notre sens, ne sont pas encore suffisantes, mais leur apportent néanmoins une garantie certaine.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, je demande également à M. le ministre des finances de bien vouloir ne pas persister à opposer au texte en discussion l'article 1er de la loi de finances.

En effet, ce projet de loi était déjà connu des fonctionnaires, il a éveillé chez eux un grand espoir et l'opposition de l'article 1er de la loi de finances à l'article 1er de ce projet, qui affirme que l'intégration aura lieu, constituerait pour eux une grave désillusion.

Peut-être seraient-ils alors amenés à penser que le projet de loi n'aura été qu'une promesse sans réalisation réellement palpable.

D'ailleurs, monsieur le ministre, au cours de la discussion vous verrez bien si toutes les précautions que vous aurez prises pour assurer le financement de votre intégration tombent devant la volonté de l'Assemblée. Je pense que vous pourriez n'opposer l'article 1er de la loi de finances qu'à la fin de la discussion. Il serait bon, en effet, de laisser se développer celle-ci et de ne pas pratiquer dès maintenant cette opposition. (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Michel Raingeard. Ce serait pire!

M. Marcel Mérigonde. Permettez-moi d'exposer mon point de vue. Je veux dire que si j'étais à la place de M. le ministre des affaires économiques et financières — Dieu sait que ce n'est pas une position commode — je préférerais laisser la discussion se poursuivre afin de démontrer que la volonté du Gouvernement d'intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires français du Maroc est totale.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de ne pas opposer l'article 1er de la loi de finances dès le début du débat.

M. Robert Ballanger. Il ne faut pas que ce soit une tromperie. Il importe que l'on sache si l'on peut aller jusqu'au bout.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement a montré par toutes les mesures qu'il a prises sa volonté de venir en aide aux fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie qui, du fait du statut nouveau de ces pays, peuvent se trouver dans une situation difficile.

Il l'a montrée, par exemple, en mettant en œuvre les dispositions qui figurent pour la Tunisie dans le traité conclu en 1955.

Il l'a montrée en décidant que le quart des emplois qui auraient dû être mis en concours cette année seraient réservés aux fonctionnaires provenant de Tunisie ou du Maroc.

Il l'a montrée encore en déposant le projet de loi aujourd'hui rapporté par la commission de l'intérieur. Cependant, vous voudrez bien admettre qu'il y a tout de même une certaine mesure à observer et que le souci des finances publiques impose que l'on ne dépasse pas cette mesure.

Si l'on admet cette intégration automatique comme la commission de l'intérieur le prévoit, je crains qu'il ne se produise un mouvement général et peut-être un peu impulsif qui vide les cadres marocains et aboutisse à l'afflux sur la fonction publique métropolitaine d'un grand nombre d'agents qui se trouveraient en excédent dans les cadres de celle-ci et représenteraient une charge absolument gratuite et vaine que le budget aurait à supporter sans que l'intégration soit possible.

Le texte du Gouvernement présentait l'avantage de subordonner cette intégration à l'examen par l'administration des conditions dans lesquelles le départ aurait lieu.

Le texte proposé par la commission pour l'article 1er supprime les mots: « jusqu'à la date où il aura été statué sur leur intégration dans la fonction publique », ce qui a pour résultat de rendre cette intégration absolument automatique.

Quant au deuxième alinéa, qui a été ajouté par la commission à l'article 1er, il a pour conséquence d'ajouter un droit de réintégration aux fonctionnaires qui quitteraient leur emploi, c'est-à-dire qui céderaient à des sollicitations diverses ou à des intérêts personnels, peut-être même à cette impulsion dont je parlais tout à l'heure.

L'article 1er et plusieurs autres articles du projet élargissent considérablement le cadre dans lequel le Gouvernement avait voulu se maintenir pour éviter les effets fâcheux que pourraient avoir des départs massifs de fonctionnaires français du Maroc.

Dans ces conditions, je serai évidemment obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances. Je ne le souhaite pas et c'est pourquoi mon premier propos a été de proposer à la commission d'accepter le renvoi du texte à la commission des finances, qui pourrait le revoir et chercher sur les divers points des conciliations. Il en est certainement qui sont possibles.

Je ne suis nullement intransigeant, mais je veux savoir où nous allons et, avec le texte de la commission, je ne le sais pas.

Mesdames, messieurs, ai-je besoin de vous dire que ces dépenses peuvent être lourdes ? On vous a cité tout à l'heure le chiffre de 23.000 fonctionnaires français dans les administrations marocaines. On vous a dit par ailleurs que l'article 2 prévoit un régime analogue pour les agents des services concédés, dont le nombre, si j'ai bonne mémoire, est d'environ 15.000.

Ce sont des élargissements qui entraînent des charges. Je vous demande la possibilité d'évaluer ces charges d'une manière exacte et précise, de rechercher les points sur lesquels nous pouvons faire des concessions. Mais si la commission n'accepte pas ce nouvel examen, je me verrai dans l'obligation d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Monsieur le ministre, puisque vous manifestez le désir de ne pas en arriver à cette mesure extrême que constitue l'application de l'article 1er de la loi de finances, je vous présente une suggestion appuyée sur le règlement.

L'article 73 du règlement vous permettrait maintenant et à n'importe quel moment du débat de demander la prise en considération du texte du Gouvernement et ainsi, peut-être, de ne pas bloquer la discussion.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, mais cette procédure ne permettrait pas une étude commune et la recherche de solutions transactionnelles sur les points sur lesquels il est possibe de transiger.

M. Michel Raingeard. Le Gouvernement n'y a jamais pensé auparavant ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les arguments qu'a développés M. le ministre des affaires économiques et financières montrent combien legitime était le souci de la commission et à quel point ses craintes étaient fondées.

En effet, M. le ministre nous dit que cette intégration est prevue, mais elle l'est d'une façon tellement massive que le budget de la France ne pourra pas supporter la dépense qui en résultera, de sorte que nous serons obligés de procéder par paliers.

C'est pourquoi nous avons été très anxieux, à la commission de l'intérieur, de voir que les agents seraient pris en charge par le budget d'Etat jusqu'au moment où il aura été statué sur leur cas.

Or, je l'ai déjà dit tout à l'heure dans mon rapport, il pourra être statué dans un sens ou dans un autre. On pourra statuer pour ou contre l'intégration.

M. le ministre nous dit que si l'on adoptait l'article 1er de la commission il en résulterait un exode massif des fonctionnaires intéressés vers la métropole. Mais, monsieur le ministre, si votre thèse l'emporte, vous mettrez ces agents dans une pénible expectative, vous les plongerez dans une cruelle anxiété. En effet, le jour où, par la volonté du seul Gouvernement marocain, il serait mis fin à leurs fonctions, ces agents seraient pris en charge par le budget de l'Etat pendant combien de temps ? Sera-t-il statué rapidement pour ou contre leur intégration ?

Et si cette intégration ne doit avoir lieu que « selon les postes disponibles » ne risque-t-elle pas d'être très compromise ?

Les agents dont il s'agit seront aux prises avec un souci matériel de plus en plus aigu. Ils se diront en effet: Si demain nous sommes dégagés des cadres marocains, nous perdrons la sécurité de notre emploi.

Comment voulez-vous que ces fonctionnaires français puissent assurer leur service normalement s'ils ont cette crainte de ne pouvoir ensuite être intégrés ? En effet, il sera statué ultérieurement sur leur sort.

Or, s'ils ne répondent pas aux conditions exigées par le Gouvernement marocain qui devient indépendant en la matière, ils seront dégagés des cadres, renvoyés en France où il sera statué sur leur sort.

Dira-t-on à ces fonctionnaires: Pendant de nombreux années, vous avez accompli un travail utile au Maroc; la France vous en remercie grandement; mais pour trouver une place, débrouillez-vous tout seuls ?

Eh bien! c'est cela que nous ne pouvons pas admettre, monsieur le ministre.

Ces fonctionnaires, qui se sont expatriés pour créer les principaux cadres français au Maroc, seront peut-être appelés, demain, à prendre une autre direction, celle de territoires de la France d'outre-mer où nous aurons besoin d'eux, le Proche-Orient et l'Afrique noire.

Comment voulez-vous que l'Etat français puisse, à l'avenir recruter des fonctionnaires pour nos territoires d'outre-mer si l'on sait qu'en cas de difficulté le Gouvernement français ne fera rien pour les aider ?

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur avait demandé que l'intégration fût prononcée.

Mais, monsieur le ministre, des pourparlers sont en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, précisément pour statuer sur la stabilité des services de fonction publique au Maroc. Si vous craignez qu'un trop grand nombre de fonctionnaires rentrent en France, monsieur le ministre, eh bien! c'est au Gouvernement qu'il appartient de poursuivre avec acharnement ces pourparlers, pour parvenir à un compromis qui assure, au Maroc, la stabilité des emplois. Ainsi, vous n'aurez plus à craindre de trop nombreuses demandes de réintégration dans l'administration publique française. »

M. le ministre des affaires économiques et financières. Alors, attendons!

M. le rapporteur. A l'article 1er, la commission a bien précisé: « dans le cas où leur appartenance aux cadres marocains prendrait fin pour tout autre motif que l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge et de services... »

En effet, je le répète, les agents intéressés peuvent se trouver dans une situation assez vexatoire analogue à celle des gardiens de prison qui ont pour chefs les prisonniers qu'ils ont eu naguère à garder pendant quelque temps et qui peuvent leur rendre impossible l'exercice de leurs fonctions. Il ne leur restera alors qu'une solution: donner leur démission.

Pourquoi ne pas accepter cette commission paritaire qui statuera sur la recevabilité de leurs demandes et qui leur dira, après étude: « Vous pouvez rentrer en France parce que vous avez été victimes de mesures vexatoires, mais vous n'êtes pas dans le cas d'une intégration. Ou bien vous donnez votre démission et vous ne serez pas intégrés, ou bien vous conservez votre poste » ? C'est alors cette commission paritaire qui serait chargée de statuer.

J'estime, monsieur le ministre, que cet article 1er vous donne toute garantie et vous évite de redouter qu'une masse de fonctionnaires exerçant au Maroc viennent demander leur intégration immédiate.

Quant aux fonctionnaires eux-mêmes cet article leur donne la garantie qu'ils pourront continuer là-bas la politique française dans leurs postes administratifs, de façon que, le jour où ils seraient dégagés, automatiquement ou par décision du gouvernement marocain, des fonctions qu'ils occupent au Maroc, ils soient sûrs, à leur retour en France après avoir loyalement servi la patrie, de trouver le poste auquel ils ont droit pour assurer la vie de leur famille.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Je renonce à la parole sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je me réjouis qu'il y ait aujourd'hui tant de défenseurs des fonctionnaires qui se trouvent au Maroc et en Tunisie et qui ont quelque crainte d'avoir à rejoindre la métropole.

Si j'invoquais, auprès de M. le ministre des finances — et je suis persuadé qu'il y serait sensible — la tradition des grands ancêtres jacobins qu'on rappelle souvent dans cette Assemblée, je lui dirais qu'il est un peu étrange que la hache et la guillotine qu'on appliquait, de leur temps aux responsables et non pas aux victimes paraissent aujourd'hui être utilisées en sens inverse.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. J'ajouterai quelques mots aux propos de M. Montel.

Nous voterons, bien entendu, le texte rapporté par M. Cartier.

Mais j'estime que les vertueuses indignations qui ont été témoignées auraient été mieux situées au mois d'octobre 1955, au moment où se jouait précisément le sort du Maroc. C'est alors qu'il fallait prévoir que le Maroc aurait à un moment donné à régler le sort des fonctionnaires français.

Il fallait peut-être prévoir — et c'était possible, à cette époque — des conventions grâce auxquelles les fonctionnaires publics auraient sans doute pu trouver précisément un moyen de s'employer.

Bien entendu, nous rejoignons toutes les remarques qui ont été présentées il y a quelques instants, mais nous ne pouvons que déplorer qu'on envoie aujourd'hui des bateaux de sauvetage au secours des victimes innocentes d'une inondation qu'on a déchaînée. En tout cas, je trouve que le moyen est bien simpliste qui consiste à dire: nous allons simplement les faire prendre en charge par le contribuable français.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je regrette de telles interventions. Lorsque M. Montel dit que la hache était réservée aux victimes plutôt qu'aux responsables, il a fait école immédiatement, car il l'a maniée avec les responsables contre les victimes qui sont en ce moment en train d'essayer de réparer les fautes que ses amis ont commises.

M. Henri Bergasse. C'est bien vous qui avez voté pour et nous avons voté contre. Je vous le rappelle.

M. Pierre Montel. Si vous voulez vous reporter au *Journal officiel* vous y verrez que nous avons voté contre alors que vous avez voté pour...

M. Marcel Mérigonde. Personnellement, j'étais contre.

M. Pierre Montel. ... car, pour nous, la patrie passe avant le parti.

M. Henri Bourbon. Et le coffre-fort!

M. Pierre Montel. Vous parlez sans doute des coffres-forts que vous défonciez à la libération.

M. André Gautier. Vous défendez la maison Gillette dont vous êtes commissaire aux comptes.

M. Pierre Montel. Et vous, vous défendez la maison Khrouchtchev and Co.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je tiens à protester contre le style même de M. le ministre des affaires économiques et financières qui présente aujourd'hui le problème à cette assemblée sous une optique inadmissible.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas du tout d'une opération de charité ni même simplement d'une opération de reconnaissance de candidats fonctionnaires. Il s'agit d'une question de justice à l'égard de fonctionnaires qui pendant des années ont donné le meilleur d'eux-mêmes à la politique gouvernementale et à la politique de la France au Maroc.

Il ne s'agit pas de prendre des attitudes charitables à leur égard, il s'agit d'appliquer pour eux la justice.

Par ailleurs, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, je proteste énergiquement contre la seconde partie de votre exposé. Vous nous dites: « Laissez-nous le temps d'étudier ce problème. »

Mais, monsieur le ministre, le problème de reclassement des fonctionnaires exerçant au Maroc et en Tunisie n'est pas posé aujourd'hui pour la première fois. Vos services et M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes le connaissent bien. Les représentants de plusieurs groupes politiques et des fonctionnaires intéressés en ont discuté avec vous. Je regrette aujourd'hui, monsieur le ministre, que vous montriez une pareille ingénuité dans ce débat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Patrice Brocas, *vice-président de la commission.* Personne dans cette assemblée — les membres de la commission de l'intérieur eux-mêmes — ne méconnaîtra les soucis financiers qui assaillent M. le ministre des affaires financières, spécialement à une heure où des voix autorisées — très autorisées — ont pu dire que notre politique économique et financière était sur le point d'être obligée de recourir à des expédients, si même elle ne le faisait déjà.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je proteste. Je ne peux pas laisser passer une telle affirmation.

M. le vice-président de la commission. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Non!

M. le vice-président de la commission. Mais cela a été enregistré au compte rendu *in extenso* des débats parlementaires.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous avons recouru à tous les moyens que nous avons pu employer, sur des points limités; mais la politique financière du Gouvernement n'est pas réduite aux expédients.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le ministre, au cours de la séance du 10 juillet 1956 du conseil de la République, vous avez vous-même fait cette déclaration consignée au *Journal officiel*, page 1415:

« En matière économique, nous devons nous cramponner sur les positions présentement occupées par les prix. Il est facile de dire que nous recourons à des expédients: c'est vrai. »

M. le ministre des affaires économiques et financières. Sur des questions mineures!

M. le vice-président de la commission. Les prix, monsieur le ministre, une question mineure!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il ne s'agit pas de cela. C'est une interprétation!

M. le vice-président de la commission. Quoi qu'il en soit de vos déclarations, la commission de l'intérieur accepte le renvoi du texte à la commission des finances, à condition que le débat puisse être repris ce soir, à une heure qu'il vous plaira de fixer.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. A l'occasion de cette discussion sur la situation des fonctionnaires français au Maroc et en Tunisie, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur le départ d'un grand nombre de membres de l'enseignement actuellement au Maroc et en Tunisie et lui demander comment nous pourrons maintenir la présence culturelle française si les instituteurs et les professeurs regagnent la métropole.

J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes pour qu'il s'efforce d'obtenir, dans les négociations engagées avec les gouvernements marocain et tunisien, le maintien, avec la garantie de leur sécurité bien entendu, des instituteurs et des professeurs français au Maroc et en Tunisie, dans l'intérêt de ces deux pays et de la France.

M. le président. La commission de l'intérieur accepte le renvoi du texte à la commission des finances.

M. le vice-président de la commission. Elle l'accepte à condition que l'Assemblée fixe immédiatement la date de reprise du débat.

M. le président. L'article 1er est renvoyé à la commission des finances.

Monsieur le président de la commission des finances quand pouvez-vous réunir cette commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle aborder maintenant la discussion de l'article 2 ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur le président, la même question se pose pour plusieurs articles du projet de loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer l'ensemble du projet de loi à la commission des finances et renvoyer la suite du débat à la séance prévue pour ce soir vingt et une heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 2285-2399).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, une fois de plus revient en discussion devant vous ce texte interprétatif des dispositions de la loi du 12 mars 1956, laquelle modifiait l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

Malgré les navettes, nous n'avons encore pu nous mettre d'accord avec le Conseil de la République, tout au moins sur l'article 1er.

En effet, les articles 2, 3 et 4 sont définitivement adoptés dans la même forme par les deux assemblées.

Le seul point litigieux qui subsiste concerne la référence aux indices économiques, dont la variation de moins de 15 p. 100 entraîne l'irrecevabilité des demandes.

Au cours de chaque lecture de cette proposition de loi, nous avons voté le principe de la référence exclusive à l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles.

Le Conseil de la République n'a jamais accepté cette formule et a, en partie, repris des dispositions qui avaient été préconisées par les auteurs d'amendements que votre assemblée a repoussés. Autrement dit, au lieu de prévoir une référence exclusive aux 213 articles, le Conseil de la République nous renvoie un texte qui dispose que la référence aux 213 articles ne doit pas être exclusive. C'est pourquoi il a inséré dans son texte l'adverbe « notamment ».

Votre commission de la justice et de législation maintient son point de vue concernant cette référence exclusive aux 213 articles. Elle a repoussé des amendements qui tendaient à la faire revenir sur cette décision.

M. Isorni avait présenté un texte aux termes duquel « les indices économiques seraient déterminés par arrêté ministériel dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la loi ». Votre commission a rejeté cette disposition estimant que l'inconvénient restait le même et que ce n'était pas parce qu'une difficulté surgissait que le pouvoir législatif devait abandonner au pouvoir exécutif une tâche qui doit normalement échapper à sa compétence.

Pour ma part — je l'indique en passant — j'avais proposé, pour ne pas laisser subsister la référence exclusive aux 213 articles, de prévoir un nombre limité d'indices. J'avais préconisé de prendre la moyenne des trois indices suivants: celui des 213 articles, celui des prix de gros et celui du coût à la construction.

En effet, l'application exclusive de la référence aux 213 articles présente des inconvénient qui résultent du fait que, malheureusement, cet indice est artificiel, dépourvu de base législative et risque de disparaître ou de subir des modifications par le simple jeu d'une décision de la commission des prix.

D'autre part, si, effectivement, les 213 articles reflètent ou sont censés refléter le coût moyen de la consommation familiale, ils sont sans rapport avec la situation plus ou moins florissante de branches commerciales qui ne sont pas influencées par leurs variations.

Néanmoins, votre commission a estimé que tous ces éléments étaient insuffisants pour entraîner le rejet de cette référence et qu'il valait mieux que les plaideurs sachent exactement à quoi s'en tenir, afin d'éviter des procès et de permettre le calcul facile d'une éventuelle variation de plus de 15 p. 100 des indices économiques.

L'avantage de la solution que j'avais préconisée à titre personnel — la moyenne des trois indices — était, tout d'abord, qu'elle se rapprochait davantage de la réalité de la situation économique de l'ensemble des commerçants et industriels et, ensuite, que la disparition éventuelle de l'indice des 213 articles laissait tout de même subsister des références pour calculer la variation.

M. Félix Kir. C'était très logique.

M. le rapporteur. Tel est l'état de la question.

Mais, parlant au nom de la commission, je me dois de conclure comme elle m'en a chargé, c'est-à-dire de proposer la reprise du texte que nous avions adopté en deuxième lecture et portant référence exclusive aux 213 articles.

J'espère, en terminant, que cette navette entre les deux assemblées cessera un jour et que certains rapprochements pourront être obtenus...

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Nous l'avons essayé, sans grand succès.

M. le rapporteur. ... car il est nécessaire qu'un tel texte soit voté et toute perte de temps serait regrettable.

M. Henri Bourbon. Le rapprochement serait mieux venu de la part du Conseil de la République, monsieur le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, je vous demande de maintenir un texte que vous avez adopté par deux fois à une très forte majorité.

Le rapporteur de la commission de la justice du Conseil de la République a lui-même reconnu que la jurisprudence est apparue hésitante dans l'application de la loi du 12 mars 1956. Malgré cette constatation d'évidence, il nous est proposé de laisser aux tribunaux leur pouvoir d'appréciation. Mais le rapporteur du Conseil de la République ajoute qu'il a conscience que la solution qu'il propose n'est pas très bonne, admettant son incapacité à préciser le moyen de mesurer le plus fidèlement possible l'activité économique.

Et, à titre de mesure transactionnelle, on nous propose de retenir l'amendement de M. Isorni, qui a été repoussé par l'Assemblée par 354 voix contre 218.

Nous devons constater que le Conseil de la République s'obstine — s'agissant de différentes propositions de caractère social — à s'opposer d'une manière systématique aux initiatives de l'Assemblée nationale chaque fois qu'elles ont un sens progressiste.

Le Conseil de la République ne veut tenir aucun compte de la volonté populaire qui s'est exprimée le 2 janvier dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Reprendre l'amendement de M. Isorni, défenseur acharné de la grosse propriété bâtie, c'est ne pas tenir compte du fait que le suffrage universel a écarté de notre Assemblée des hommes tel que MM. Henri Grimaud, Maurice Grimaud, Claudius-Petit, Grousseaud...

M. Jacques Isorni. J'ai obtenu, aux dernières élections, trois fois plus de voix qu'en 1951 !

M. Alphonse Denis. Vous faites partie, monsieur Isorni, du dernier carré des plus acharnés défenseurs de la grosse propriété bâtie et vous n'avez plus, heureusement, le soutien de vos amis d'hier!

Le suffrage universel a écarté ces messieurs qui, comme vous-même, monsieur Isorni, se sont obstinés à refuser de reconnaître les véritables droits de la propriété commerciale.

Nous regrettons que le rapport de M. Mignot ait laissé, au Conseil de la République, la porte ouverte pour une nouvelle opposition à la volonté de l'Assemblée.

C'est parce que nous avons relevé de nombreux abus d'interprétation que nous avons voulu éviter de laisser aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation dans le cadre des indices économiques et que nous avons choisi l'indice des 213 articles.

Il s'agit pour nous d'éviter la moindre confusion quant aux indices. Si, demain, on modifiait l'indice des prix intéressant la consommation familiale, il ne resterait, selon nous, pour apprécier le problème, que l'indice servant de base pour l'application de l'échelle mobile des salaires.

Je sais que ceux qui considèrent cet indice comme mauvais pour la revision du prix des baux commerciaux l'admettent volontiers lorsqu'il s'agit de décider le blocage des salaires. Mais nous considérons, nous, que la référence relative aux salaires est parfaitement valable en matière de prix des loyers commerciaux, car la prospérité des commerçants et des artisans dépend, avant tout, du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est pourquoi on ne peut admettre que le maintien du blocage des salaires, par la manipulation de l'indice des 213 articles, ne fait pas obstacle à l'augmentation du chiffre d'affaires des petits commerçants et des artisans.

A notre avis, on ne peut prétendre augmenter les loyers commerciaux dans une période où tout laisse envisager une réduction de l'activité économique du pays.

Nous insistons d'autant plus pour le maintien du texte adopté par deux fois par l'Assemblée nationale que, malgré nos efforts, n'existe aucun plafond des loyers commerciaux.

Ouvrir la vanne à l'augmentation des prix des loyers commerciaux, c'est laisser le champ libre à la spéculation. C'est pour empêcher cela que nous avons été stricts dans le choix des indices.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger, de confirmer sa position et, nous le voudrions, avec plus de force, pour décourager toutes les manœuvres réactionnaires du Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 27 modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié »...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Je suis saisi, par M. Isorni, d'un amendement qui tend à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« L'alinéa 3 de l'article 27 modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques et, notamment, l'indice des prix à la consommation familiale, n'ont pas varié... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Le texte qui a été voté par le Conseil de la République est celui-là même que j'avais proposé, à deux reprises, à l'Assemblée nationale.

Je me suis expliqué devant l'Assemblée nationale, non pas, monsieur Denis, en tant que défenseur de la propriété bâtie, mais comme défenseur du droit et de l'équité.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a eu le tort de refuser par deux fois.

M. Alphonse Denis. Vous devriez, monsieur Isorni, vous incliner devant la défaite que vous avez subie.

M. Jacques Isorni. Je ne m'incline jamais devant la défaite, monsieur Denis.

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de rester fidèle, à huit jours d'intervalle, au scrutin par lequel elle s'est déjà prononcée sur cet amendement, le repoussant par 354 voix contre 218.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A titre personnel, je serais partisan de cet amendement, mais, parlant au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* En priant l'Assemblée de bien vouloir excuser M. le garde des sceaux, je lui demande également, au nom du Gouvernement, de repousser l'amendement.

Il faut en finir et renvoyer au plus tôt au Conseil de la République ce texte qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Isorni. Le Gouvernement a changé d'avis.

M. le président. MM. Gautier-Chaumet et Jean-Paul David ont également présenté un amendement, n° 1...

M. Louis Gautier-Chaumet. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	84
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis. Je note qu'une fois de plus les poujadistes ont voté contre les commerçants! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale disposait, pour sa troisième lecture, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, d'un délai maximum de deux jours, mais elle a utilisé vingt et un jours.

En conséquence, elle donne acte que, conformément à l'article 20, alinéa 7, de la Constitution, le délai d'accord initial est augmenté de dix-neuf jours et que, dans la limite de ce nouveau délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de onze jours à compter de demain inclus.

— 10 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 2468, 2530).

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, voici la deuxième lecture de la proposition de loi adoptée le 27 juin dernier par notre Assemblée, par 411 voix contre 132, et tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Saisie dès hier matin, votre commission de la justice et de législation a, de nouveau, par vingt voix contre six et deux abstentions, repris intégralement la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée.

Votre rapporteur se doit de résumer très rapidement les préoccupations qui ont été hier celles des commissaires partisans de la reprise intégrale du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: raisons humaines et raisons sociales; coût des procédures devant le juge des référés; fixation, une fois pour toutes, du délai pendant lequel il ne pourra être procédé à des expulsions. Depuis plusieurs années, en effet, au début de l'hiver, nous sommes saisis de propositions de résolution ou de propositions de loi diverses tendant au même but. Dans le souci d'économiser le temps que l'Assemblée pourrait consacrer utilement à d'autres questions, il conviendrait, aussi longtemps que durera une crise de logement sans précédent, de fixer par un texte législatif les dates extrêmes au delà desquelles il ne pourrait pas être procédé à des expulsions.

Malheureusement, le Conseil de la République ne semble pas avoir entendu l'expression, pourtant nette, de nos soucis et je n'insisterai pas sur certains adjectifs dont le rapporteur du Conseil de la République a qualifié nos travaux: « le texte proposé est extrêmement lourd et même incohérent », par exemple...

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Qualificatifs contre lesquels a protesté le membre du Gouvernement ici présent.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* M. le secrétaire d'Etat présent me permettra, en effet, de reprendre intégralement sa déclaration:

« Je ne crois pas que ce texte soit aussi incohérent qu'on a essayé de le montrer. Je ne saurais, pour ma part, accepter ce reproche. Je me garderai bien d'en adresser un semblable au texte de votre commission qui a été très rapidement rendu cohérent puisque tous les articles du texte voté par l'Assemblée nationale ont été supprimés. »

Votre rapporteur ne saurait mieux dire.

En fait, la seule trace du texte proposé par notre Assemblée, qui l'avait alors voté par 411 voix contre 132, est relative à la substitution de la date du 1er janvier 1959 à celle du 1er juillet 1956.

Voici ce texte, qui a trait à la possibilité de réquisition:

« La date du 1er janvier 1959 est substituée à celle du 1er juillet 1956 prévue par l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

S'il a été bon de substituer une date plus lointaine à celle qui était venue à échéance, ce serait entretenir des illusions, hélas! que de considérer que les réquisitions sont aussi faciles à opérer qu'a bien voulu le dire M. le président de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République. Nous savons, malheureusement, que lorsque le droit de réquisition existe et que les réquisitions sont faites, elles ne sont pas, très souvent, exécutées.

Il ne faudrait pas déplacer les responsabilités et laisser accréditer l'idée que c'est l'Assemblée nationale qui est responsable s'il n'y a plus de texte législatif puisque, depuis le 30 juin dernier, la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée n'a plus effet.

Le Conseil de la République aurait pu, en adoptant le texte voté ici en juin dernier, mettre un terme à une situation désagréable en effet et avec laquelle il convient d'en finir.

Notre premier vote avait apporté, dans de nombreux foyers, un très léger espoir. Certes, nous sommes au mois de juillet, mais les actuelles conditions atmosphériques laissent fâcheusement préjuger celles de novembre ou décembre prochains.

Nous n'avons pas le droit, semble-t-il à votre rapporteur et à la majorité de la commission, de décevoir les milliers de familles qui attendent le vote que nous allons émettre. Leur anxiété est double, d'ailleurs, puisque nous avons fait naître des espoirs. Nous n'avons pas le droit, je le répète, de les décevoir.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, au nom de la majorité de la commission, votre rapporteur vous demande de reprendre purement et simplement le texte voté en première lecture. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. J'appuie la déclaration de Mme Rabaté.

Je désirerais que, dans de tels cas, on demande l'avis des maires. J'ai dit pourquoi à plusieurs reprises.

Le maire est au courant des situations particulières. Il est à même plus que quiconque de formuler des appréciations judicieuses.

De plus, peu de temps après les expulsions, les expulsés vont trouver le maire pour lui demander aide.

Dans ces conditions, j'estime que c'est le maire qui doit être averti. C'est lui qui doit décider s'il est opportun d'expulser. Et, en tout état de cause, l'expulsion ne résout pas le problème. Tant que sévira la crise du logement, on devra traiter avec doigté et mesure les malchanceux qui ne trouvent pas à se reloger. Pour des raisons de stricte humanité, nous n'avons pas le droit d'augmenter encore leurs difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « le juge de paix » par les mots: « le juge des référés ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai déjà invoqués en première lecture.

J'ai exposé longuement les imperfections du texte que l'Assemblée nationale a voté. Je n'étais pas seul de mon avis. Je constate avec plaisir que le Conseil de la République le partage avec moi.

Je voudrais néanmoins qu'on répare certaines de ces imperfections, et notamment celle qui fait l'objet de mon amendement.

J'insiste particulièrement auprès de l'Assemblée pour qu'en pareille matière on ne donne pas compétence au juge de paix. J'ai déjà dit — en soutenant le même amendement en première lecture — les motifs pour lesquels il est plus que dangereux de donner compétence au juge de paix. J'insiste pour qu'on revienne aujourd'hui au droit commun: la compétence du juge des référés. Il est évident que donner la compétence du référé au juge de paix constitue une innovation et un bouleversement de notre procédure civile.

Par ailleurs, s'agissant d'une décision d'expulsion déjà intervenue, nous ne pouvons nous placer que dans le cadre de l'exécution de cette décision de justice et seul le juge des référés peut être compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution.

Il est ennuyeux de constater, en outre, que vous risquez de soulever de graves inconvénients. L'une des parties pourra saisir le juge de paix pendant que l'autre pourra saisir le juge des référés. Vous risquez même de susciter des conflits de compétence.

Incontestablement, il est donc mauvais de donner compétence au juge de paix.

Je sais qu'on invoque deux arguments et je voudrais en faire justice.

En premier lieu, on dit que la procédure serait plus rapide. C'est absolument inexact — au contraire — puisque la conciliation est prévue en justice de paix, conciliation qui est absolument inutile, bien que M. Dejean dira peut-être l'inverse tout à l'heure...

M. René Déjean. Vous ne savez pas ce que je vais dire.

M. André Mignot. Il ne peut pas, en effet, y avoir de conciliation en la matière.

Même si le locataire prenait l'engagement de partir à une date déterminée, même si le propriétaire acceptait cette date, ce dernier se couvrirait d'une décision de justice et ne renoncerait évidemment pas, par principe, à la décision d'expulsion dont il bénéficie déjà.

Il est donc évident que la procédure devant le juge de paix, en vue d'une conciliation qui est absolument inutile, retarderait la décision. Celle-ci sera plus rapide, c'est incontestable, si on laisse compétence au juge des référés.

Le deuxième argument, cher à notre collègue M. Lacaze, c'est celui qui a trait au coût de la procédure.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit à la commission de la justice: Dans la mesure où il n'y a pas de ministère d'avoué — et aucun texte n'implique que le ministère d'avoué soit obligatoire devant le juge des référés — il n'en coûte pas plus cher devant le juge des référés que devant le juge de paix. Il y

aura toujours, d'une part une assignation et, d'autre part, des frais de greffe, limités d'ailleurs du fait de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre.

Il est donc absolument inutile de bouleverser toute notre procédure, de créer ce nouveau droit et même de risquer des conflits, alors que la voie des référés offre les mêmes avantages et les mêmes possibilités.

Je maintiens, en conclusion, mon amendement et je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. Henri Lacaze. Le juge de paix est un conciliateur. Vous semblez l'oublier.

M. André Mignot. Je m'en suis expliqué. Vous ne m'avez pas entendu.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais développés en demandant à l'Assemblée nationale de suivre sa commission et de retenir la compétence du juge de paix.

Je dirai simplement, après avoir lu le compte rendu du débat du Conseil de la République, que ce qui sépare les deux Assemblées — et non pas M. Mignot et moi-même — c'est le fait que les sénateurs motivent exclusivement leur thèse par des arguments juridiques — ils croient avoir résolu le problème en disant que la substitution du juge de paix au juge des référés est un non-sens juridique — alors que, pour nous, les arguments dominants sont des arguments de fait, résultant de la situation des parties.

Nous sommes partisans du juge de paix parce que c'est le magistrat le plus facilement accessible, celui qui inspire le plus de confiance aux pauvres gens que sont les expulsés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intermédiaire d'un officier de justice pour l'approcher.

D'autre part, la justice de paix est la juridiction la moins coûteuse. Je ne crains pas d'être démenti sur ce point, car nous savons tous ce que coûtent les diverses procédures. L'instance devant le juge de paix est la moins onéreuse.

Enfin, souvent, le plaideur sort de l'audience en justice de paix — surtout lorsqu'il s'y est présenté en personne — concilié car, conformément à la misison qu'a voulu lui confier l'autorité qui institua sa juridiction, il y a cent cinquante ans, le juge de paix doit être le conciliateur entre les parties.

M. Félix Kir. Mon cher collègue, tous vos arguments n'ont pas la même valeur.

Il en est de très bons, mais je conteste que le juge de paix aplanisse toutes les difficultés.

M. René Dejean. Je prétends seulement que c'est le magistrat qui en élimine le plus.

M. Félix Kir. Et puis, c'est le maire qui « encaisse ». (*Rires.*)

M. René Dejean. Tels sont les arguments que le Conseil de la République aurait pu apprécier. Mais nous nous sommes heurtés à un refus pur et simple. La discussion n'a pas été approfondie, comme le demandaient certains membres du Conseil de la République. Reportez-vous au débat qui s'est déroulé devant cette assemblée.

Je ne pense pas, dans ces conditions, que le débat puisse être tranché par un geste de conciliation de notre part, au moins aujourd'hui. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de maintenir très fermement sa position.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je désire présenter une très simple observation. M. Dejean considère que le juge de paix est le magistrat le plus près du plaideur et celui qui fait preuve de la plus grande bienveillance à l'égard de l'expulsé. Notre collègue oublie probablement que le juge de paix titulaire siège très rarement et que les juges de paix suppléants le remplacent souvent.

Si M. Dejean veut agir dans l'intérêt des expulsés, qu'il pense que, bien souvent, le magistrat des référés sera plus compréhensif que le juge de paix suppléant dont je n'ai pas besoin de lui dire à quelle classe sociale il appartient toujours.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Lors du premier débat, sur ce point particulier, j'ai indiqué que j'étais de l'avis de M. Mignot.

Aujourd'hui, je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

Je vais vous indiquer immédiatement pourquoi.

Je ne suis pas absolument sûr que la procédure devant le juge de paix soit plus rapide que la procédure de référé.

Il est exact qu'elle sera de toute façon moins onéreuse et c'est une considération éminente.

A l'heure actuelle, je voudrais demander à l'Assemblée d'en finir le plus rapidement possible car il y a une question qui domine tout: la possibilité même d'aller en référé maintenant pour demander des délais échoit rétroactivement le 1er juillet dernier.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé avec une grande insistance, tout à l'heure, que l'on puisse voter immédiatement sur le principe de la prorogation. Ce n'est pas ma faute si je n'ai pas obtenu satisfaction.

A l'heure actuelle, nous n'avons pas d'autre ressource que d'envisager le vote soit de notre projet, soit de celui du Conseil de la République.

J'indique à mon tour que j'ai été assez fâcheusement impressionné par les termes dont, au Conseil de la République, ont usé certains orateurs. Nous ne parlons ici de l'autre Assemblée qu'avec la plus grande déférence. Nous souhaiterions que l'on en usât de même à notre égard. J'ai défendu le bicamérisme, et, le cas échéant, je le défendrai encore, mais je voudrais que l'on ne nous mît pas à une trop difficile épreuve.

En tout cas, à l'heure actuelle, étant donné les considérations d'urgence que j'ai fait valoir, je demande à l'Assemblée de voter le plus rapidement possible le texte qui lui est proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je constate avec regret que les décisions prises hier à la commission de la justice ne sont pas respectées.

J'ai eu, avant vous-même, monsieur le président de la commission, le souci de permettre aux locataires d'obtenir de nouveaux délais de grâce devant le juge des référés et c'est moi-même qui, en commission — vous me rendrez cette justice — ai le premier proposé de prendre le texte du Conseil de la République tel qu'il est pour que, demain même, ce texte soit promulgué. Les locataires pourraient, de la sorte, réclamer des délais devant le juge des référés, ce qu'ils ne peuvent plus faire depuis le 1er juillet dernier, du moins ceux qui ont déjà, au cours de précédents référés, obtenu un an de délai.

M. Henri Lacaze. C'était renvoyer aux calendes grecques le reste de la proposition.

M. André Mignot. Ce texte devait venir en discussion avant même celui que nous discutons en ce moment.

Mais, en raison des propositions de la conférence des présidents, je crois, c'est celui-ci qui a été appelé au lieu de l'autre. Il n'en reste pas moins que l'autre sera voté avant que celui-ci ne soit acquis définitivement.

M. le président de la commission. On n'en sait rien !

M. André Mignot. Vous pensez bien que le Conseil de la République utilisera la navette si vous revenez au texte voté en première lecture — c'est incontestable — et que si, dans quelques jours, nous votons l'autre texte, celui-ci deviendra, au contraire, très rapidement définitif.

Dans ces conditions, votre argument, monsieur le président de la commission, ne vaut pas, étant donné qu'en définitive, de toute manière, c'est l'autre texte qui sera promulgué le premier et qu'ainsi le règlement de la question de compétence dans un sens ou dans l'autre ne retardera pas ceux qui peuvent prétendre — encore une fois je le reconnais volontiers — à des délais jusqu'en juillet 1959, alors que ceux qui ont déjà bénéficié d'un an de délai ne peuvent plus rien demander depuis le 1er juillet 1956.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je croyais m'être suffisamment expliqué, mais je donne bien volontiers une explication supplémentaire à mon ami M. Mignot.

M. Félix Kir. Nous en profiterons tous. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. A la conférence des présidents, j'ai demandé qu'une proposition, dont Mme Rabaté et moi étions les auteurs au nom de la commission unanime, vînt aujourd'hui en discussion.

Si cette demande, monsieur Mignot, n'a pas été retenue, c'est parce que, permettez-moi de vous le dire, vos amis s'y sont particulièrement opposés.

Nous sommes donc obligés de nous en tenir à ce qui est possible aujourd'hui.

Je demanderai à la conférence des présidents, le 23 juillet prochain, que la proposition dont je viens de parler soit inscrite pour un vote sans débat. Mais vous savez qu'il suffit d'une opposition pour que ce vote sans débat soit retiré de l'ordre du jour. Je ne sache pas que, jusqu'à présent, quelqu'un ait fait une opposition ouverte et publique à une proposition qui a un caractère d'urgence indiscutable et de simple humanité, malheureusement, je crains que cette opposition ne se produise. Je ne peux donc pas affirmer que notre proposition viendra sans débat la semaine suivante.

C'est la raison pour laquelle, quel qu'ait été initialement mon sentiment sur votre amendement, monsieur Mignot, je demande à l'Assemblée de voter purement et simplement notre texte. C'est la seule solution pratique.

M. André Mignot. Mais non, vous savez bien que ce texte ne sera pas adopté par le Conseil de la République.

M. le président de la commission. Nous verrons bien!

Nous n'aurions pas mieux demandé que de faire un premier pas dans le sens de la conciliation.

M. André Mignot. Un accord était intervenu: je constate qu'on l'a rompu.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre ? Je ne voulais pas le dire, mais je vais l'indiquer.

Vous pensez bien que j'ai été en rapport avec la commission de la justice du Conseil de la République. Je suis allé voir son éminent président. J'attendais qu'on fît un premier pas dans notre sens. Si on l'avait fait, j'aurais été le premier à demander à l'Assemblée nationale de faire un pas semblable. Cette mazurka qu'on appelle la conciliation de la navette n'est pas de mauvaise politique. Mais elle est impossible aujourd'hui; je n'ai rien obtenu.

Dans ces conditions, nous sommes obligés de raidir notre propre position et, encore une fois, je demande à l'Assemblée de voter notre texte.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président et j'ai demandé le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	98
Contre	468

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er rédigé comme le propose la commission.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (4e SIEGE)

Proclamation du résultat d'un scrutin

M. le président. Nous revenons aux opérations électorales du département de l'Aube.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement, présenté par M. Isorni, tendant à la validation de M. Courrier:

Nombre des votants	193
Majorité absolue	97
Pour l'adoption	104
Contre	89

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Courrier est admis. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

— 12 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article, 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que les diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à supprimer la phrase:

« La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra en aucun cas être inférieure à trois mois ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je crois qu'il est mauvais de contraindre le juge à un minimum de délai.

Cette contrainte risque d'aller à l'encontre de l'intérêt même de l'expulsé car, si le juge estime que le délai de trois mois est trop long, il peut être amené à refuser tout délai.

Il m'apparaît que nous pouvons certainement faire confiance au magistrat, qui est mieux placé que quiconque pour apprécier la situation de fait.

Si l'expulsé, en raison de sa situation de famille, des conditions atmosphériques, de ses rapports avec son propriétaire, ou pour tout autre motif, mérite un délai, il n'y a pas de raison que le juge n'apprécie ces motifs mieux que quiconque et n'accorde pas le délai.

Le principe de cette obligation d'un délai minimum me paraît vraiment audacieux à l'égard d'un magistrat, le juge de paix, à qui l'on doit faire confiance, à qui vous devriez faire d'autant plus confiance que vous l'avez précisément choisi parce que vous avez estimé, vous semble-t-il, qu'il était un meilleur magistrat que les autres.

M. André Gautier. Il n'est pas meilleur, mais la procédure devant lui est moins coûteuse, vous le savez bien, monsieur Mignot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Mignot ?

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(L'épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. Il y a doute.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	183
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, rédigé comme le propose la commission.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commision propose, pour l'article 3, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Mignot...

M. André Gautier. Encore!

M. le président. ... tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai de la suite dans les idées, monsieur Gautier. Je reprends exactement tous les amendements que j'avais déposés en première lecture.

Celui-ci n'avait été repoussé que par 319 voix contre 254. C'est dire que l'Assemblée était assez partagée en ce qui concerne cet article 3.

M. André Gautier. Plus maintenant.

M. André Mignot. Comme je l'ai dit en première lecture, cet article est, à mon avis, un monstre juridique. C'est la première fois que, dans notre droit, on paralyse d'une façon systématique les décisions de justice.

Pendant trois mois et demi de l'année, on voudrait que, d'une façon absolue, on ne les exécute pas. On affirme dans un texte que l'exécution ordonnée par M. le Président de la République aux procureurs, huissiers, commissaires de police et tous autres est lettre morte et sans valeur. Je regrette de constater une telle faille dans notre droit.

En outre, en légiférant ainsi d'une façon si absolue, on arrive forcément à des injustices criantes. Sans reprendre tous les exemples que j'ai déjà donnés, je citerai le cas de ce propriétaire qui a obtenu l'exercice du droit de reprise parce qu'il était mal logé, contre un locataire qui, lui, occupe peut-être, au contraire, des locaux beaucoup trop vastes pour lui. Il aura obtenu une décision de justice, mais il ne pourra pas l'exécuter. Ainsi vous maintenez dans les lieux pendant trois mois et demi...

M. André Gautier. ... quelqu'un que vous voudriez faire crever de froid.

Vous n'avez donc jamais eu froid, monsieur Mignot!

M. André Mignot. ... un célibataire peut-être, alors qu'une famille entière, monsieur Gautier, mourra de froid pendant ce temps.

M. André Gautier. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de ces cas-là.

M. André Mignot. De tels cas existent. Vous savez parfaitement qu'il existe des propriétaires qui sont mal logés ou qui ne sont même pas logés du tout...

M. André Gautier. Entre être mal logé et être jeté dans la rue au mois de décembre, il y a une nuance.

M. André Mignot. Mais précisément, monsieur Gautier, il peut s'agir aussi de propriétaires qui eux-mêmes sont jetés à la rue par leur propre propriétaire...

M. le président de la commission. Avec notre texte ils ne pourront pas être expulsés.

M. André Mignot. ... et qui ont simplement le désir d'occuper le logement qui leur appartient.

De même, vous allez maintenir dans les lieux, pendant trois mois et demi, de façon systématique, le squatter qui aura pu entrer en brisant la porte à coups de hache.

M. André Gautier. Pourquoi à coups de hache ?

M. André Mignot. Le fait s'est déjà présenté.

Il est évident qu'en légiférant de la sorte, en déclarant que, *ipso facto*, dans n'importe quelles conditions, l'occupant de tout local, qu'il soit de bonne foi ou de mauvaise foi, quelles que soient les conditions d'occupation par lui, sera maintenu pendant trois mois et demi, même s'il y a décision de justice contre lui, on arrivera à des situations absolument contraires à l'équité.

J'ai le souci tout comme vous...

M. André Gautier. Je ne crois pas.

M. André Mignot. ...de défendre les mal logés.

Ce n'est pas à des maires de grandes villes qui ont des problèmes de ce genre à examiner tous les jours, qui les vivent en quelque sorte « sur le tas » et non pas seulement dans une discussion dans cette Assemblée, que vous donnerez des leçons. Ils se trouvent devant des situations de fait qu'ils connaissent mieux que quiconque et ils s'efforcent de les résoudre animés des plus grands soucis d'humanité. Vous ne me donnerez donc pas de leçon sur ce point.

M. André Gautier. Les locataires de Versailles ne sont pas tellement satisfaits de vos agissements.

M. André Mignot. Cet article 3 aboutirait à une injustice criante. C'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression.

M. Henri Bourbon. Vous êtes un brillant avocat de la grosse propriété, mais pas des locataires.

M. Félix Kir. M. Mignot voit la situation comme maire et, c'est tout à fait différent.

M. le président de la commission. Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que nous pourrions, calmement et sans injure, examiner une question de ce caractère ?

Monsieur Mignot, ce n'est pas une innovation révolutionnaire que de dire que des circonstances particulières peuvent s'opposer à l'exécution de décisions de justice.

Ainsi, à certaines heures il est interdit d'exécuter. C'est exactement à ce principe que nous nous sommes rangés et, sans discours superflu, je demande à l'Assemblée d'adopter notre texte.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je partage l'avis de M. le président de la commission.

Notre texte, monsieur Mignot, n'innove en rien. Ce n'est pas la première fois qu'une disposition législative permet de suspendre des décisions de justice. L'Assemblée a voté à l'unanimité — et je m'en félicite — une proposition suspendant, au bénéfice des jeunes gens mobilisés en Algérie et de leur famille, les mêmes décisions de justice.

Si vous admettez qu'en faveur de certains citoyens, pour des raisons devant lesquelles nous nous inclinons tous, une décision de justice peut être suspendue, il me paraît difficile de ne pas accorder le bénéfice de la même mesure à d'autres catégories de citoyens, surtout à une période particulièrement critique de l'année, lorsque l'ordre public pourrait être troublé parce que des familles seraient jetées à la rue.

Enfin, monsieur Mignot — et je m'adresse aussi au Conseil de la République dont vous reprenez le texte — le problème qui se pose est celui de la conciliation entre le droit de propriété, qu'il faut maintenir et dans toute la mesure du possible respecter, et un autre droit, non moins respectable, le droit au logement.

Dans la mesure où le droit au logement ne peut être garanti parce que la pénurie de locaux menace les gens d'être jetés à la rue sans relogement possible, il importe que nous puissions les maintenir dans les lieux durant le temps nécessaire à la recherche de ce relogement, que nous ne les mettions pas à la rue à un moment où cette expulsion pourrait être grave non seulement pour leurs intérêts, mais pour leur santé.

Voilà la raison de ce que vous appelez une innovation: elle nous tient suffisamment à cœur pour que nous maintenions fermement notre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Cet article a pour objet de régulariser une pratique courante, qui consiste à demander aux préfets de ne pas mettre la force publique à la disposition de ceux qui veulent faire procéder à des expulsions décidées par autorité de justice.

J'ai entendu à plusieurs reprises, notamment au banc du Gouvernement, faire observer que l'opposition des préfets à l'exécution des décisions de justice était illégale et qu'ils ne pouvaient y être autorisés que par un texte de loi. On l'a dit souvent ici et le garde des sceaux ou le ministre de l'intérieur de précédents gouvernements ont tenu le même langage.

M. le président de la commission. On a même menacé ces préfets de prise à partie.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Vous savez — cela est assez rare, mais cela a existé — que des préfets ont été actionnés en dommages intérêts, même à titre personnel.

Or tous, unanimement, cet hiver, lorsqu'il a fait si froid, en février, vous avez été d'accord pour que des familles ne soient pas jetées à la rue.

M. André Gautier. Tous, M. Mignot excepté !

M. le secrétaire d'Etat au travail. Vous n'avez fait là que régulariser, et vous avez bien fait, une pratique courante.

J'ajoute que vous avez d'ailleurs assorti cette mesure d'une restriction dont personne n'a parlé aujourd'hui mais que je me permets de rappeler et qui figure dans le texte: « à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ».

Elle obligera les pouvoirs publics à prendre des mesures. En effet, comme on l'a dit, cette loi est une loi de circonstance, qui a été proposée parce que la crise du logement n'est pas encore résolue, parce que trop de gens encore ne trouvent pas à se reloger, dont le sort exige que de telles mesures de circonstance soient prises en leur faveur.

Je le répète une fois de plus, ce n'est pas sur le plan juridique que j'interviens, car sur ce plan, effectivement, des réserves s'imposent, ainsi que je l'ai déclaré au Conseil de la République.

Si nos collègues du Conseil de la République avaient voulu entrer dans la voie de la transaction, je crois que les deux assemblées seraient tombées d'accord pour tenir compte de certaines observations d'ordre juridique; mais ils ne l'ont pas voulu et je suis resté sur le terrain sur lequel je m'étais placé ici, j'ai dit qu'il s'agissait d'une loi de circonstance, reposant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'en terminer rapidement avec cette discussion. Alors, le Conseil de la République, comprenant toute l'importance qu'attache à ce texte l'Assemblée nationale, saura consentir les concessions nécessaires auxquelles en dernière lecture vous répondrez par d'autres concessions, pour que nous aboutissions à un texte transactionnel.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je constate avec regret que, selon son représentant, l'opinion du Gouvernement varie. En effet, en première lecture, le représentant du Gouvernement s'était déclaré entièrement d'accord avec certains de mes amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reproché au Conseil de la République de n'avoir pas fait un pas à notre rencontre. Je me permets de formuler à ce propos une observation d'ordre général : j'ai l'impression qu'en ce moment l'Assemblée nationale agit vis-à-vis du Conseil de la République d'une façon regrettable, car dans aucun texte nous ne recherchons des transactions.

C'est ainsi que nous multiplions les navettes et que nous n'aboutissons pas à de bonnes solutions, chaque Assemblée restant sur l'Aventin.

J'estime, surtout à propos de textes juridiques de ce genre, qu'il est préférable de rechercher des solutions transactionnelles, et ce n'est pas parce que le Conseil de la République — nous renvoyant d'ailleurs un texte à l'image de celui que j'aurais conçu — a prorogé purement et simplement les délais jusqu'au 1er juillet 1959, que l'Assemblée nationale doit s'obstiner.

Il convient d'examiner les questions d'une façon plus pratique. Je suis persuadé — vous l'admettrez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — que certaines situations pénibles peuvent résulter du vote de l'article 3. Admettrez-vous un instant qu'un locataire qui se conduirait d'une façon particulièrement scandaleuse, qui menacerait de mort, par exemple, son propriétaire ou aussi bien ses voisins (*Rires à l'extrême gauche*) puisse bénéficier de telles dispositions ?

M. André Gautier. C'est là tout ce que vous trouvez à dire !

M. André Mignot. Il semble, monsieur Gautier, que vous n'ayez jamais vu cela se produire ?

M. André Gautier. Vous n'êtes pas sérieux !

M. André Mignot. Je me permets de vous dire qu'il est des cas où il est souhaitable d'expulser certaines personnes, dans l'intérêt même de l'ordre public, dans l'intérêt des autres locataires, qui ont le droit de pouvoir vivre normalement.

Croyez-vous souhaitable de maintenir dans les lieux des personnes occupant des locaux particulièrement dangereux et menaçant ruine, par exemple ? Allez-vous laisser des familles en danger de mort en les autorisant à demeurer dans les lieux parce que vous aurez dit formellement dans l'article 3 que, préalablement, ils doivent être relogés « dans des condition suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille » ?

Je pose à cet égard une autre question, et je voudrais avoir de Mme Rabaté une explication sur ce point.

Vous dites, dans l'article 3, qu'il n'y aura pas d'expulsions entre le 1er décembre et le 15 mars — peu importe d'ailleurs la région, et vous savez cependant que c'est uniquement en raison de circonstances atmosphériques que vous prenez une telle disposition qui, en fait, ne devrait pas s'appliquer de la même manière dans toute la France — « à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ».

Je voudrais savoir quelle autorité aura à apprécier si l'offre d'un logement correspond à des conditions suffisantes pour respecter l'unité et les besoins de la famille.

J'avoue que l'application d'un tel texte me paraît fort difficile et je voudrais avoir une réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le débat qui vient de s'engager est tout de même assez significatif.

En effet, je ne crois pas que l'on puisse tant soit peu suivre M. Mignot sur le plan d'une discussion de paragraphes, de virgules, d'aspects juridiques.

M. Mignot a parlé de transaction avec le Conseil de la République. Y a-t-il lieu de transiger sur un problème comme celui qui est posé ?

Je reprends l'exemple de M. Mignot, qui est vraiment déterminant. M. Mignot a parlé d'un locataire qui menacerait de mort son propriétaire ou un voisin. Il ne s'agit pas de menaces, monsieur Mignot. Les journaux nous ont appris, il n'y a pas si longtemps, que l'on avait trouvé dans la rue de vieilles gens morts de froid, tenant à la main un bulletin d'expulsion.

Ce n'était pas des menaces: c'était la véritable exécution.

Le législateur a-t-il le devoir d'éviter le renouvellement de pareils faits, qui sont incontestables, que les journaux ont portés à la connaissance du pays ? Qui peut rester insensible à des faits de ce genre ?

M. André Gautier. M. Mignot !

M. Maurice Kriegel-Valrimoht. Est-il même convenable que le législateur ne prenne pas une mesure pour empêcher radicalement de tels faits, qui autrement se renouvelleront ?

Nous estimons qu'on ne peut pas hésiter devant une telle nécessité, alors qu'il s'agit d'une question de vie ou de mort pour certaines gens.

Comment les victimes de la crise du logement, que vous évoquez, pourraient-elles à elles seules la résoudre durant les longs mois d'un hiver dur comme nous en avons connu ces dernières années ?

Il n'est même pas possible, du point de vue humain, de discuter une telle question. Il faut voter un texte qui, dans l'état actuel des choses, garantisse que des faits semblables ne se reproduiront pas.

Vous devriez retirer votre demande de suppression, monsieur Mignot, parce que la disposition proposée est une mesure d'humanité et l'Assemblée devrait unanimement, même contre le Conseil de la République, affirmer son devoir d'humanité à l'égard de ceux qui peuvent être jetés à la rue en plein hiver, à l'égard des familles dispersées, des familles condamnées.

Nous ne voulons pas qu'une pareille chose puisse être reprochée à une Assemblée comme la nôtre, et nous demandons le vote unanime d'un texte apportant ces garanties. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je désire répondre à M. Kriegel-Valrimont. J'ai autant le souci que quiconque ici de défendre les sans-logis. Il n'est pas dans mon esprit de mettre à la rue des gens qui y mourraient de froid. Ce n'est pas là le problème et je ne voudrais pas que l'on dramatise et qu'on essaye de galvaniser l'Assemblée par de pareils propos qui sont hors du cadre du débat d'aujourd'hui.

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est l'habitude de M. Kriegel-Valrimont.

M. André Mignot. Je vous répète qu'en tout cas dans les collectivités que nous administrons — je vois ici autour de moi un certain nombre de maires...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le devoir des maires est d'empêcher ces expulsions.

M. André Mignot. ... nous prenons soin que ne se produisent pas des faits semblables à ceux que vous avez évoqués, ce qui est la preuve que nous savons être au moins aussi humains que vous.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Alors votez l'article 3 !

M. André Mignot. Trancher le droit à coup de hache et dire qu'en toute circonstance le sursis à expulsion s'appliquera n'est pas équitable, alors que chaque cas doit être apprécié en fait.

Vous oubliez simplement que, pour les cas que citiez tout à l'heure, le juge peut accorder des délais et ensuite le préfet.

M. Henri Lacaze. Et si les expulsés n'ont pas les ressources suffisantes pour aller en justice ? N'oubliez pas qu'il en coûte chaque fois 20.000 francs !

M. André Mignot. Monsieur Lacaze, s'ils sont sans ressources, ils auront recours à l'assistance judiciaire, qui leur est accordée de façon absolue. Ce n'est donc pas sur ce plan qu'il faut placer le débat.

M. Henri Bourbon. C'est son véritable plan.

M. André Mignot. Je ne voudrais pas que vous travestissiez ma pensée...

M. André Gautier. Nous la connaissons.

M. André Mignot. ... elle n'a jamais été ce que vous prétendez.

Je cherche l'équité et la justice, je serai le premier à venir en aide aux expulsés dans ces cas malheureux, pour soulager leur misère et éviter les abus que vous signalez, qui existent peut-être dans une certaine mesure, mais que, même à ce moment-là, des textes législatifs ne pourront pas éviter.

Mais je reviens sur la question que j'ai posée tout à l'heure. Qui appréciera si l'offre de relogement répond « à des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille » ?

M. Henri Lacaze. L'autorité administrative.

M. René Dejean. Le préfet, puisque c'est lui qui donne l'autorisation d'expulser.

M. André Mignot. C'est admirable ! Vous laissez à l'autorité administrative la faculté de juger alors que vous ne laissez pas le juge lui-même apprécier. C'est invraisemblable !

Je voulais vous le faire dire !

M. Henri Bourbon. Vous préférez voir les gens rester dans la rue l'hiver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande le scrutin, pour que le vote ait lieu dans la clarté. *(Protestations à droite.)*

M. André Mignot. Monsieur le président, puisque le scrutin est demandé, comme j'ai le souci de voir l'Assemblée en finir avec ce débat avant dix-neuf heures, je retire mon amendement.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce n'est pas pour faire plaisir à M. Kriegel-Valrimont, qui déforme toujours la vérité.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Mondon, si vous voulez parler de vérité, nous parlerons de piastres, par exemple, et ce sera une autre conversation.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux occupants de locaux visés à l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ;

« 2° Aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1° à 3° de l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa 2° de cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Ici encore, mes chers collègues, avec l'article 4 on s'engage dans une voie très dangereuse, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de supprimer son deuxième alinéa.

En effet, si cet alinéa était maintenu, aux termes de votre texte, celui qui viendra passer la nuit dans une chambre, pour peu qu'il ne s'agisse pas d'un hôtel de tourisme, pourra bénéficier en toute circonstance du maintien dans les lieux. Si, par exemple, il loue une chambre le 30 novembre au soir, il conservera le droit, sans payer sa chambre, de rester dans les lieux jusqu'au 15 mars, si cela lui fait plaisir et sans que personne puisse l'en empêcher.

En effet, si entre temps il demande trois mois de délai — et on ne peut pas lui accorder moins de trois mois — il pourra, aux termes de l'article 4, tout en refusant de payer son loyer, rester dans sa chambre aux frais de son logeur.

A vous qui prétendez soutenir les intérêts des petits commerçants et qui prétendiez être les seuls à les défendre, je me permets de faire observer que par de telles dispositions vous compromettez la situation des hôteliers.

Vous prétendez que les prix des chambres ne doivent pas être augmentés ; or, si vous donnez à des occupants des droits excessifs, vous allez compromettre la situation des hôteliers qui, de ce fait, vous réclameront ensuite à juste titre le droit d'augmenter le prix de leur location.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, rapporteur.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, cet article intéresse tout particulièrement les locataires des hôtels et meublés, nombreux dans les grosses agglomérations, puisque, dans la région parisienne en particulier, ils sont au nombre de presque 400.000.

Cette question a déjà été débattue en première lecture. M. Mignot m'excusera de lui dire qu'il emploie des arguments outranciers, il le sent très bien.

En première lecture, monsieur Mignot, vous nous avez dit que la loi protégerait, par exemple, un assassin, un malfaiteur, qui ne pourrait pas être expulsé du 1er décembre au 15 mars.

M. André Mignot. C'est parfaitement vrai !

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Vous nous avez parlé aussi de ceux qui proféreraient des menaces de mort et qu'on maintiendrait dans les lieux.

Ce sont là, je le répète, des arguments outranciers, qui tendent à effrayer l'Assemblée, mais je crois que celle-ci, dans son immense majorité, connaît la situation.

Mlle Marzin et Mme Lefèbvre ont présenté un amendement qui est devenu l'article 4. L'Assemblée a entendu leurs explications ; toutes deux ont donné des exemples poignants de la vie de centaines de milliers de familles parisiennes qui vivent dans les hôtels et les meublés, qui quittent leur chambre le matin à sept heures avec leurs bébés, leurs enfants, leurs malheureuses hardes, et qui, le soir, vers neuf heures ou dix heures, regagnent une chambre pour y dormir.

Ce sont eux qui nous préoccupent, et vous le savez parfaitement, monsieur Mignot. C'est pourquoi, au nom de la commission, nous demandons à l'Assemblée de voter à l'unanimité l'article 4, qui permettra, dans la région parisienne et dans les grosses agglomérations, de protéger des centaines de milliers de familles.

M. André Mignot. Je demande la suppression de l'alinéa 2°, et c'est l'alinéa 1° qui concerne les locataires auxquels vous faites allusion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot.

M. André Mignot. Comme il va être dix-neuf heures, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose de supprimer cet article, qui est ainsi libellé :

« Art. 5. — La date du 1er janvier 1959 est substituée à celle du 1er juillet 1956 prévue par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* La commission renonce à la suppression de cet article, car il avait été prévu qu'une proposition de loi signée par M. le président de la commission de la justice et par votre rapporteur agissant ès qualités reprendrait cette disposition, dans l'espoir d'aller très vite, parce que nous ne pensions pas que ce texte serait discuté aujourd'hui.

Aussi longtemps que la proposition de loi déposée par M. le président de la commission de la justice et moi-même n'aura pas été votée par le Parlement, l'article 5 doit être maintenu, puisqu'il substitue, dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1er janvier 1959 à celle du 1er juillet 1956.

C'est une suggestion du Conseil de la République que la commission estime judicieuse.

M. le président de la commission. La commission est très heureuse d'approuver un texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. C'est une modification de la position de la commission, car elle proposait d'abord la suppression de l'article 5 nouveau.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Pour éviter toute méprise, j'indique que la commission accepte le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à adopter l'article 5 nouveau introduit par le Conseil de la République.
(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose, pour le titre de la proposition de loi, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 13 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Débat restreint, en deuxième lecture, sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier

ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (nos 359-1350 rectifié-1870-2018).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté deux modifications à l'article 1er du texte voté par l'Assemblée nationale.

La première reflète la préoccupation de définir nettement la qualité de cadre. A notre avis, cette définition est assez simple. Il suffit, en effet, de se reporter à l'article 4 de l'avenant de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance de cadres du 14 mars 1947, telle qu'elle résulte de l'accord conclu entre le conseil national du patronat français — C. N. P. F. — et les syndicats de cadres.

L'article 4 dispose, en effet, que le régime de prévoyance et de retraites institué s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ainsi qu'aux voyageurs et représentants ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs et cadres.

L'article 4 *bis* de l'avenant du 7 juillet 1948 édicte que pour l'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance, sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article précédent les employés, techniciens et agents de maîtrise dont la cote hiérarchique brute telle qu'elle résulte de la réglementation relative aux salaires est égale ou supérieure à 300. Il en résulte qu'est considéré comme cadre, au regard du régime de retraite et de prévoyance, tout salarié dont la cote hiérarchique atteint au minimum 300.

Je m'excuse auprès de mes collègues de ce que cet exposé peut avoir de technique, mais je le fais non seulement pour eux mais aussi pour le Conseil de la République qui pourra ainsi avoir une base précise d'appréciation pour la lecture suivante.

Dans un jugement du 20 octobre dernier, le tribunal civil de la Seine a confirmé la position que j'ai indiquée. Voici un extrait de ce jugement:

« Attendu que la preuve de la qualité de cadre est rapportée tant par l'attribution d'un coefficient hiérarchique supérieur à 300 que par le payement d'un salaire afférent à cette catégorie et l'emploi de qualifications professionnelles réservées aux cadres... ».

Cela paraît donc simple et clair et pour la commission du travail la notion de cadre est bien définie. Elle pense aussi que les tribunaux sont d'ores et déjà suffisamment armés pour dégager les critères permettant de résoudre les difficultés qui peuvent subsister. Aussi votre commission vous propose-t-elle de reprendre pour la première partie de l'article 1er le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle encore que ce texte est déjà le résultat d'une conciliation entre la commission du travail et la commission de la justice qui avait formulé des objections à la rédaction proposée par la commission du travail. L'Assemblée l'avait voté sans débat, c'est-à-dire sans aucune opposition.

La seconde modification apportée par le Conseil de la République vise le cas des gérants non salariés de succursales et celui des personnes ayant conclu un contrat de louage de services. Le souci de nos collègues sénateurs nous a paru fondé et nous vous proposons de retenir leur texte.

C'est par 24 voix contre 12 que votre commission vous propose d'adopter le texte qu'elle vous soumet.

M. le président. La parole est à M. Bourbon, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Bourbon, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice avait déjà estimé que le conseil des prud'hommes est le juge naturel des différends qui peuvent intervenir entre employés du commerce et de l'industrie et leurs employeurs.

Elle admet que les différends entre cadres et employeurs puissent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître.

Elle considère comme bien fondé le complément apporté par le Conseil de la République relatif aux personnes ayant conclu un contrat de louage de services ou aux gérants non salariés de succursales.

Pour toutes ces raisons, elle donne à l'unanimité un avis favorable au rapport de la commission du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre les avis de la commission du travail et de la commission de la justice.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

« II. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par des dispositions suivantes:

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 2447) relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc; II. des propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues (n° 1768) tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues (n° 2152) tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc (n° 2519. — M. Gilbert Cartier, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 1449) portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (n° 2369. — M. André Monteil, rapporteur);

Discussion des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (nos 587, 1776, 2206. — M. Morève, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 12 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 213)

publié dans les salons voisins.

Sur l'amendement de M. Isorni tendant à la validation de M. Courrier, déposé au cours de la discussion du rapport sur les opérations électorales du département de l'Aube. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **193**

Majorité absolue..... **97**

Pour l'adoption..... **104**

Contre **89**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Brusset (Max).
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chauvet.
Coirre.
Couinaud.
Couturaud.
Crouan
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne
Dumortier.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gayrard
Georges (Maurice).
Goussu.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry)
Icher
Isorni
Juliard (Georges).
Juskiewenski
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Lecourt.
Léger.
Léotard (de).
Lucas.
Luciani
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Moisan
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ortlieb.
Parrot.
Paulin.
Pelleray.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Raingeard.
Ramel
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ritter.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Vahé.
Varvier.
Vayron.
Viatte
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Ballanger (Robert).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Boutavant.
Bruyneel.
Caillavet.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutles.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dufour.
Dupont (Louis).
Eudier.
Féron
Fourvel
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Girardot.
Goudoux.
Grandin.
Mme Guérin (Rose).
Hamon (Marcel).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Laurens (Camille).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lenormand (André), Calvados.
Lespiau.
Louvel.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mlle Marzin
Médecin.
Mercier (André), Oise
Michel.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Musmeaux.
Mutter (André).
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Perche.
Pianta.
Pierrard.
Plaisance.
Pourtalet
Mme Rabaté.
Ranoux
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Roclore.
Roucaute (Roger), Ardeche.
Simonnet.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier
Mme Vaillant-Couturier.
Vigier
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM. Chevigny (de) et Engel.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz
Apithy.
Arabi El Goni
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berthet
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennegnelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Koenig.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.

Leclercq
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Peron (Yves).
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vignard.
Villard (Jean).
Vuillien.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 214)

Sur l'amendement de M. Isorni tendant à reprendre pour l'article 1er de la proposition relative au prix des baux commerciaux le texte du Conseil de la République (Troisième lecture).

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 80
Contre 436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arabi El Goni.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Isorni.
Juliard (Georges).
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond).
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Mignot.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Arbeitier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.

Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutreliot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph). Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André). Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau
Jégorel
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotoveio.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Bruyneel.
Cadic.
Christiaens.
Couinaud.
Coulon
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Febvay.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel)
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean). Pas-de-Calais.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pianta
Pinvidic.
Poirot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor
Vayron
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 84
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Alloin, Berrang, Berthommier, Bône, Bouret, Bouyer, Bretin, Pierre Charles, Couturaud, Cucci, Damasio, Lavoust, Démarquet, Dides, Gayrard, Helluin, Icher, Julliard, Raymond Laïné, Raymond Larue, Léger, Le Pen, Luciani, Monnier, Nerzic, Maurice Nicolas, Parrot, Paulin, Pelat, Pierre Pommier, Privat, Réoyo, Alfred Reynès, Joannès Ruf, Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teulé, Vahé, Varvier et Vaugelade, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 215)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires.

Nombre des votants 504

Majorité absolue 253

Pour l'adoption 94

Contre 470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse
Bettencourt.
Boscary-Monsservin
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Goussu
Guition (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Liquard.
Malbrant.
Marcellin.
Mignot.
Mondon. Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Pesquet.
Pianta.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Rousseau
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vayron.
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Brillod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hamon (Marcel).
Halluin (Georges).
Hennaguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelot.
Pelissou.
Penoy.

Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Grandin.
Hersant.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 98
Contre 468

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 216)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 2 de la proposition relative aux expulsions de locataires.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 172
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Devinat.
Diallo Saïoumaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse
Ouedraogo Kango.
Panier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saillard du Pivault
Sanglier.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet
Turc (Jean).
Vayron.
Viallet.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank)
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).

Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutreliot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc)
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Ball.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Maria (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pommier (Pierre.)
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Dorgères d'Halluin.
Grandin.
Hersant.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Perroy.
Toutblanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 183
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Jeudi 12 Juillet 1956.

(176e de la session — 125e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3434).

2. — Reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie. — Report de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3434).

MM. Brocas, vice-président de la commission, le président.

3. — Justice militaire des forces armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 3434).

M. Pierre Montel, président de la commission.

Discussion générale: MM. Girardot, le président de la commission. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendements no 1 de M. Isorni et no 2 de M. Tixier-Vignancour: MM. Tixier-Vignancour, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 15. — Adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ingénieurs du corps du génie rural. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3437).

MM. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; de Sesmaisons, Nicolas.

Renvoi de la proposition à la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3437).

M. Gilbert Cartier, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement no 12 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement no 13 de M. Lamps: M. Ballanger. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement no 14 de M. Lamps: MM. Lamps, le ministre des affaires économiques et financières, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement no 1 de M. Mérigonde: MM. Mérigonde, le rapporteur. — Sans objet.

Amendement no 11 de M. Arrighi. — Retrait.

M. le ministre des affaires économiques et financières.

Disjonction de l'article.

Article additionnel.

Amendement no 16 de M. Arrighi: MM. Arrighi, le rapporteur.

Sous amendement de M. Gilbert Cartier, déposé au nom de la commission. — Disjonction.

Adoption de l'amendement.

Art. 3.

Amendements nos 6 et 7 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis.

Amendement no 2 de M. Mérigonde: MM. Mérigonde, le rapporteur.

Adoption de 1er alinéa de l'article.

Amendement no 15 rectifié de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mérigonde. — Rejet, au scrutin.

Adoption du second alinéa et de l'article.

Art. 4.

Amendement no 8 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.

Amendement no 9 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis.

Amendement no 4 de M. Mérigonde. — Sans objet.

Amendement no 5 de M. Arrighi. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 5, 6, 7. — Adoption.

Après l'art. 7.

Amendement no 10 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Art. 8: M. le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Art. 9. — Adoption.

Explications de vote: MM. Ballanger, Arrighi, Mérigonde, Gilbert Cartier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Démission d'un membre d'une commission (p. 3442).

7. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3442).

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3443).

9. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 3443).

10. — Renvois pour avis (p. 3443).

11. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3443).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3443).

13. — Dépôt de rapports (p. 3444).

14. — Ordre du jour (p. 3445).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Report de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc et de la Tunisie, mais je crois savoir que M. Brocas, vice-président de la commission de l'intérieur a une requête à présenter à l'Assemblée.

M. Patrice Brocas, *vice président de la commission de l'intérieur.* En effet, monsieur le président, au nom de la commission de l'intérieur je demande à l'Assemblée de bien vouloir retarder quelque peu l'examen du projet de loi afin que la commission puisse prendre connaissance des conclusions de la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons donc examiner l'affaire suivante.

— 3 —

JUSTICE MILITAIRE DES FORCES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1449 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (n° 2369).

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, suppléant M. André Monteil, rapporteur.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je pourrais commencer par me réjouir qu'il n'y ait pas beaucoup de « clients » pour le tribunal militaire (*Sourires*), mais chacun d'entre vous a pu étudier ce projet et je vais m'efforcer, en remplaçant notre collègue et ami, M. Monteil, qui n'a pu être présent ce soir, d'être bref, et pour cela, d'être aussi clair et précis que possible.

Vous savez sans doute que, jusqu'à la publication du décret du 22 septembre 1953, la justice militaire était assurée par des tribunaux militaires permanents, en ce qui touche les armées de l'air et de terre, et par des tribunaux maritimes permanents en ce qui concerne les forces navales.

Le décret précité a substitué à ces juridictions les tribunaux permanents des forces armées.

Le service de ces juridictions est donc actuellement assuré par des personnels interchangeables de chaque arme, mais qui n'ont pas actuellement le même statut.

Le projet de loi qui nous est soumis et qui fait l'objet du présent rapport a précisément pour but de créer un statut unique pour l'ensemble de ces magistrats militaires.

Ce projet de loi peut être résumé comme suit:

D'une part, les grades sont remplacés par des échelons, c'est-à-dire par des classes, afin d'assurer à la justice militaire une plus grande indépendance, étant donné que la hiérarchie militaire de ceux qui peuvent se présenter devant la justice militaire ne correspond pas précisément aux grades des magistrats.

D'autre part, les magistrats sont compétents pour suivre à l'instruction et au parquet les affaires dans lesquelles sont impliqués des officiers jusqu'au grade de général de brigade inclusivement.

Il est donc prévu dans le projet que ces officiers, non seulement ne seront plus titulaires d'un grade comme appartenant à des tribunaux militaires, mais recevront un classement comme je l'ai indiqué. En outre, ils ne porteront plus l'uniforme avec des galons tels qu'on les conçoit dans la hiérarchie militaire; ces galons seront remplacés par des insignes.

Il est créé une hiérarchie cohérente qui ne tient pas compte des anciens grades, mais des aptitudes de chaque magistrat militaire, aptitudes qui sont d'ailleurs prouvées par un certain nombre de concours ou d'examens dont le détail est donné dans le projet de loi.

Enfin, certaines modifications ont été apportées au projet du Gouvernement par la commission en ce qui concerne les greffiers.

Je précise dès maintenant qu'au cours de l'examen des articles, je signalerai un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte et qu'il convient de rectifier.

D'autre part, je crois savoir que des amendements ont été déposés après les délibérations de la commission de la défense nationale. Lorsque leurs auteurs les auront défendus, la commission verra quelle position elle peut prendre. Je ne peux l'exposer actuellement.

J'ajoute que les délibérations de la commission de la défense nationale ont abouti à un vote favorable de tous les commissaires présents, à l'exception des membres du groupe communiste, qui ont voté contre.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Mesdames, messieurs, le projet de loi rapporté par M. Montel n'apporte aucune amélioration sérieuse, dans le sens démocratique, au fonctionnement des tribunaux militaires. Pas plus que le décret du 22 septembre 1953, qui en avait changé le nom, puisque ces juridictions s'intitulent depuis: « tribunaux permanents des forces armées », la création d'un poste de général de brigade magistrat et celle de postes de lieutenants-colonels greffiers ne changeront le caractère dangereux d'institutions qu'il conviendrait de supprimer en temps de paix.

Le rapporteur affirme toujours la nécessité de maintenir entre les magistrats militaires les soucis de hiérarchie, de discipline et de grade. Le port d'insignes distincts des galons ne changera rien au fond des choses, c'est-à-dire à la dépendance d'une hérarchie militaire n'offrant pas les garanties désirables à la séparation des pouvoirs.

Déjà, après la guerre de 1914-1918, une vigoureuse campagne, à laquelle avaient participé les anciens combattants et leurs organisations ainsi que de nombreux élus républicains, avait demandé la suppression des tribunaux militaires.

Cette position est donc dans la meilleure tradition libérale et républicaine et s'appuie maintenant sur les dénonciations des méfaits qui pourraient découler de la non-abrogation du décret du 29 juillet 1939, qui permet le renvoi de civils devant les tribunaux militaires lorsqu'ils sont inculpés d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Des affaires de caractère politique peuvent ainsi être jugées en temps de paix par des juges militaires choisis par le général dont ils relèvent.

Dans la période actuelle, le sort de citoyens manifestant pour le cessez-le-feu en Algérie peut dépendre des réactions de caractère passionnel de certains officiers, ce qui est contraire au bon sens et aux intérêts du pays dans le règlement d'un problème aussi douloureux et important.

Ce n'est donc pas en amendant des juridictions qui ne correspondent nullement à la situation que l'on peut trouver une solution aux problèmes posés en cette matière, mais en les supprimant.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet de loi en discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds de la façon la plus aimable à notre collègue que je comprends qu'il soit particulièrement chatouilleux sur la manière dont la justice est rendue.

Cela dit, je pense cependant que le projet apporte précisément — et je l'ai dit à la tribune — des apaisements nouveaux, s'il en était encore besoin, c'est-à-dire permet à la justice d'avoir une indépendance plus grande que par le passé.

M. Pierre Girardot. Si peu!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Il est institué pour assurer le service des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et des juridictions militaires et maritimes non permanentes:

« — un corps de magistrats militaires,

« — un cadre d'officiers greffiers,

« — un cadre de sous-officiers commis greffiers,

« — un cadre de sous-officiers huissiers appariteurs.

« Les personnels de ces différents corps et cadres remplissent, suivant le corps ou le cadre auquel ils appartiennent, les fonctions antérieurement attribuées par les codes de justice militaire et les lois qui ont modifié ces codes, aux officiers de justice militaire et aux officiers de justice maritime, aux officiers greffiers de justice militaire et maritime, aux sous-officiers ou officiers mariniers commis greffiers et sous-officiers huissiers appariteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les magistrats militaires, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

« Ce corps comporte les classes ci-après:

« Magistrat général;

« Magistrat militaire de 1re classe;

« Magistrat militaire de 2e classe;

« Magistrat militaire de 3e classe;

« Magistrat militaire adjoint.

« Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Le nombre des magistrats militaires de 1re classe ne peut dépasser 13 p. 100 de l'effectif total, celui des magistrats militaires de 2e classe 21 p. 100.

« Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre de la défense nationale et des forces armées. Un décret portant règlement d'administration publique fixera la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être traduits.

« Les magistrats militaires ont, sous les réserves résultant de la nature des fonctions qui leur sont confiées et sans qu'il puisse notamment être porté atteinte à l'indépendance absolue des juges d'instruction ou des substituts chargés de l'instruction, autorité sur les magistrats militaires de classe inférieure et suivant la correspondance de leur classe aux grades, sur les autres personnels du service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service, dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires.

« Ils sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade qui correspond à leur classe conformément aux correspondances etablies par le tableau suivant:

« Magistrat général, général de brigade.

« Magistrat militaire de 1re classe, colonel.

« Magistrat militaire de 2e classe, lieutenant-colonel.

« Magistrat militaire de 3e classe, commandant.

« Magistrat militaire adjoint, capitaine. » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'avancement des magistrats militaires à la classe immédiatement supérieure a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées.

« Aucun magistrat ne peut en temps de paix être promu à une des classes supérieures à la 3e, s'il n'est susceptible d'en remplir les fonctions pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de cette dernière classe. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Isorni et d'un amendement n° 2 de Tixier-Vignancour qui sont identiques et tendent à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« La limite d'âge du magistrat général est fixée à 64 ans. »

La parole est à M. Isorni, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Isorni. Les amendements étant identiques, je laisse à M. Tixier-Vignancour le soin de défendre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Les magistrats de première classe, c'est-à-dire les colonels, sont mis à la retraite à soixante-deux ans. A mon avis, il serait contraire à la logique que le magistrat général fût mis à la retraite au même âge que le magistrat de première classe. Avant la guerre d'ailleurs, alors que le magistrat général n'existait pas, la limite d'âge du colonel était fixée à soixante-cinq ans.

J'estime donc que la limite d'âge de soixante-quatre ans, pour le magistrat général, est justifiée et marque la distinction nécessaire entre lui-même et ceux qui appartiennent à la classe qui suit immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'ayant pas délibéré sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour, je suis quelque peu embarrassé. Cependant, je ne crois pas que mes collègues de la commission seraient opposés à ce texte.

D'autre part, je ne suppose pas que M. le ministre des affaires économiques et financières s'opposera à ce qu'un fonctionnaire exerce son mandat deux ans de plus...

M. Jacques Isorni. C'est un bénéfice pour l'Etat.

M. le président de la commission. Par conséquent, la commission est prête à se rallier à l'amendement, si le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Isorni et Tixier-Vignancour.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par le texte commun des amendements de MM. Isorni et Tixier-Vignancour.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les magistrats militaire adjoints ne peuvent être recrutés que par voie d'un concours auquel sont admis à prendre part les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer ou de l'air et des services communs du grade de capitaine, sans condition d'ancienneté, ou du grade de lieutenant à condition, dans ce cas, d'avoir l'ancienneté requise pour être proposé pour l'avancement ou de compter quatre ans de grade.

« Les candidats doivent également justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal de droit commun.

« Les épreuves pratiques et théoriques du concours sont fixées par décret. Ce concours porte notamment sur la connaissance des règlements militaires, du code de justice militaire, du code pénal et du code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

« Les magistrats militaires de 3e classe sont choisis:

« 1° Pour les quatre cinquièmes des nominations parmi les magistrats militaires adjoints;

« 2° Pour un cinquième parmi les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du grade de commandant sans condition d'ancienneté, ou du grade de capitaine mais à la condition qu'ils comptent au moins sept ans de grade. Ces officiers doivent subir les épreuves du concours prévu aux premier et troisième alinéas du présent article et justifier du diplôme et du stage prévus au deuxième alinéa. Ils sont toutefois classés à part. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les magistrats militaires portent une tenue et des insignes de classe dont la prescription sera donnée par décret. »

M. le président de la commission. Monsieur le président, à cet article, il convient, bien entendu, de substituer au mot « prescription » le mot « description ».

Je m'excuse de ce détail piquant.

M. Pierre Girardot. Si la justice militaire est rendue de cette manière, on peut s'attendre à tout!

M. le président de la commission. Il est certain qu'avec les exemples qui nous viennent de certains pays, il faut prendre nos précautions.

M. Pierre Girardot. Cela n'a rien à voir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 avec la rectification nécessaire apportée par M. le président de la commission.
(*L'article 5, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Les officiers greffiers du service de la justice des forces armées constituent un cadre autonome à hiérarchie propre.
« Ce cadre comprend les classes ci-après:
« — Officier greffier en chef;
« — Officier greffier principal;
« — Officier greffier de 1re classe;
« — Officier greffier de 2e classe;
« — Officier greffier de 3e classe.
« Le nombre des officiers greffiers en chef, des officiers greffiers principaux et des officiers greffiers de 1re classe ne peut dépasser respectivement 4 p. 100, 10 p. 100 et 40 p. 100 de l'effectif total des officiers greffiers.
« Ces officiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers. Ils ont autorité, suivant leur classe, sur les personnels employés de façon permanente dans le service. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:
« — Officier greffier en chef..... Lieutenant-colonel.
« — Officier greffier principal..... Commandant.
« — Officier greffier de 1re classe..... Capitaine.
« — Officier greffier de 2e classe..... Lieutenant
« — Officier greffier de 3e classe..... Sous-lieutenant. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)
« Art. 7. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comprend les classes ci-après:
« — Commis greffier de 1re classe,
« — Commis greffier de 2e classe.
« Le nombre des commis greffiers de 1re classe est égal à celui des commis greffiers de 2e classe. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les emplois vacants d'officiers greffiers de 4e classe sont donnés au choix aux commis greffiers de 1re classe réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans les classes de commis greffier de 1re classe et de commis greffier de 2e classse cumulés, après inscription régulière à un tableau d'avancement.
« L'avancement des officiers greffiers a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, trois années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées. »

M. le président de la commission. Dans cet article, il convient de remplacer les mots: « Les emplois vacants d'officiers greffiers de 4e classe » par les mots: « Les emplois vacants d'officiers de 3e classe. »

M. le président. L'Assemblée a entendu la rectification proposée par M. le président de la commission.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, ainsi rectifié.
(*L'article 8, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 à 12.*]

M. le président. « Art. 9. — Les commis greffiers de 2e classe sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des trois armées et des services communs réunissant les conditions qui seront fixées par décret à la suite d'un concours dont les conditions seront également déterminées par décret.
« Les commis greffiers de 1re classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement.
« La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable aux commis greffiers dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires de grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:
« — Commis greffier de 1re classe: adjudant-chef;
« — Commis greffier de 2e classe: adjudant. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)
« Art. 10. — Le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs comprend les classes ci-après:
« — Huissier appariteur militaire de 1re classe,
« — Huissier appariteur militaire de 2e classe,
« — Huissier appariteur militaire de 3e classe,
« — Huissier appariteur militaire de 4e classe.
« Leur nombre ne peut dépasser dans chaque classe un quart de l'effectif total.
« La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:
« — Huissier appariteur militaire de 1re classe, adjudant-chef.
« — Huissier appariteur militaire de 2e classe, adjudant.
« — Huissier appariteur militaire de 3e classe, sergent-major.
« — Huissier appariteur militaire de 4e classe, sergent-chef. »
(*Adopté.*)
« Art. 11. — L'avancement des sous-officiers huissiers appariteurs a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, deux années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées. » (*Adopté.*)
« Art. 12. — L'uniforme et les insignes de classe des personnels appartenant au cadre des officiers greffiers et aux cadres des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires sont ceux fixés dans l'armée de terre pour les personnels militaires de grade correspondant à leur classe. » (*Adopté.*)

[*Article 13.*]

Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 13. — Les corps d'officiers de justice militaire et officiers de justice maritime, les corps d'officiers greffiers de justice militaire et de justice maritime, les cadres des sous-officiers commis greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers, le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs, institués par les lois des 9 mars 1926 et 13 janvier 1938 seront dissous à une date qui sera fixée par décret. Les personnels de ces corps et cadres seront à la même date intégrés de droit dans les corps et cadres nouveaux créés, à la classe correspondant au grade qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou cadre et avec le maintien de leur ancienneté dans ce cadre. »

M. le président de la commission. Il convient d'apporter à ce texte les rectifications suivantes:
Au lieu de: « Les corps d'officiers de justice militaire et officiers... », il faut lire: « Les corps d'officiers de justice militaire et d'officiers... ».
Au lieu de: « ... les lois des 9 mars 1926... », il faut lire: « ... les lois des 9 mars 1928... ».

M. le président. L'Assemblée a entendu les rectifications proposées par M. le président de la commission.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi rectifié.
(*L'article 13, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — L'effectif des magistrats militaires de 1re classe ne pourra comprendre plus d'un quart d'officiers provenant du corps supprimé des officiers de justice maritime. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15*]

M. le président. « Art. 15. — L'ancienneté exigée pour l'admission au grade supérieur des officiers greffiers de 4e et de 3e classe provenant du corps des officiers greffiers de justice maritime sera majorée de deux ans. Cette disposition ne sera cependant plus applicable à ceux qui auront été promus à une classe supérieure postérieurement à leur admission dans le nouveau cadre. »

M. le président de la commission. Dans cet article, il convient de remplacer les mots: « officiers greffiers de 4e et de 3e classe » par les mots: « officiers greffiers de 2e et de 1re classe ».

M. le président. L'Assemblée a entendu la rectification proposée par M. le président de la commission.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi rectifié.
(*L'article 15, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Girardot. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	424
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

INGENIEURS DU CORPS DU GENIE RURAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (nos 587, 1776, 2206).

Le rapport a été imprimé et distribué.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement oppose à la proposition de loi l'article 1er de la loi de finances.

Il s'agit de la création de 9 postes d'ingénieur général, de 82 postes d'ingénieur en chef et de 160 postes d'ingénieur, c'est-à-dire d'une dépense de 100 millions de francs par an.

Cette dépense n'est gagée d'aucune manière.

Je ne conteste pas l'utilité d'un certain relèvement des effectifs du corps des ingénieurs du génie rural quoique la demande me paraisse très importante et, probablement, exagérée.

En tout cas, il est indispensable que cette dépense soit gagée, ou par des économies, ou par des recettes.

Il ne me paraît pas du tout impossible de la gager par des économies.

Cependant, dans l'état actuel des choses, je me vois dans l'obligation d'opposer à la proposition l'article 1er de la loi de finances, en prenant l'engagement que pour le budget de 1957 le Gouvernement procèdera à un nouvel examen de la question de manière à retenir la préoccupation de nos collègues et à leur donner la meilleure satisfaction possible.

M. Jacques Isorni. Vous parlez dans le désert, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. C'est la plus sûre manière d'être entendu. (*Sourires.*)

M. le président. La commission des finances est-elle représentée ?...

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes chers collègues, M. le ministre des affaires économiques et financières vient peut-être de parler dans le désert, mais vous me permettrez d'abord, en qualité de membre de la commission de l'agriculture, de vous demander de remercier M. le ministre, non pas d'opposer l'article 1er de la loi de finances à notre texte, mais de ne pas l'opposer d'une façon aussi brutale qu'il aurait pu le faire.

En effet, M. le président Ramadier a reconnu que notre idée est très intéressante et il a ajouté qu'il ne niait pas la nécessité d'augmenter les effectifs du génie rural.

Etant agriculteur, j'estime qu'il est indispensable d'augmenter ces effectifs si nous voulons moderniser comme il convient l'agriculture française.

Il n'y a donc pas opposition totale du Gouvernement. Cela dit, si je ne peux pas m'élever avec véhémence contre votre position, monsieur le ministre, je suis néanmoins obligé de la regretter, car elle va retarder d'un an la modernisation de notre agriculture.

Aussi, je voudrais demander à M. le président s'il ne serait pas possible de renvoyer le rapport à la commission des finances, en lui demandant de bien vouloir nous dire si, réellement, l'article 1er de la loi de finances est applicable ?

Excusez-moi d'insister, monsieur le ministre, mais je suis obligé, en ce moment, de défendre la position de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je voudrais proposer à nos collègues une solution plus libérale encore.

Renvoyons l'affaire à la commission des finances pour qu'elle donne son avis, si vous en êtes d'accord. Non seulement elle appréciera si l'article 1er de la loi de finances est applicable, ce qui ne fait d'ailleurs aucun doute, mais elle pourra examiner le fond du problème et demander au ministère de l'agriculture s'il n'est pas possible de dégager des crédits qui pourraient permettre tout au moins de réaliser certaines créations particulièrement désirées et spécialement utiles.

M. Lucien Nicolas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je me permets d'insister avec M. de Sesmaisons. Il importe en effet de retenir l'intérêt primordial de ces dispositions. Aussi me permettrai-je d'aiguiller le débat sur un autre terrain, celui de la construction rurale qui est confiée aux ingénieurs du génie rural.

M. le président. Non, monsieur Nicolas, aux termes du règlement le renvoi est de droit; je ne puis vous laisser poursuivre un débat de cette nature.

Le renvoi de la proposition à la commission des finances est ordonné.

La commission de l'intérieur n'étant pas prête à rapporter sur le projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc, la séance est suspendue.

(*La séance suspendue à vingt et une heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence : I. Du projet de loi n° 2447, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc; II. Des propositions de loi : 1° De M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues n° 1768, tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° De M. Dorey et plusieurs de ses collègues n° 2152, tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc (n° 2519, 2552 — M. Gilbert Cartier, rapporteur).

Cet après-midi au cours de la discussion de l'article 1er, l'ensemble du projet a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Gilbert Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission de l'intérieur s'est réunie, après avoir entendu les observations du Gouvernement.

Dans un esprit de conciliation et pour assurer effectivement la sécurité d'emploi aux personnels français exerçant au Maroc, nous avons voulu rédiger un texte qui soit acceptable et par le Gouvernement et par la commission.

Divers articles du projet de loi ont donc été modifiés. Je présenterai à leur sujet les observations de la commission au fur et à mesure de la discussion.

[*Article* 1er.]

M. le président. J'appelle donc l'article 1er avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc seront, dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge ou de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

« Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par la commission administrative paritaire, ils pourront perdre leur droit à traitement. »

MM. Lamps et Ballanger, au nom du groupe communiste, ont déposé un amendement n° 12 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres marocains affiliés à la caisse de prévoyance

marocaine ou à la caisse marocaine des retraites sont intégrés dans les cadres métropolitains.

« Sous réserve des conventions à intervenir entre les Gouvernements français et marocains, il continuent à poursuivre leur carrière dans les administrations marocaines en qualité de détachés.

« Lorsque ces fonctionnaires seront admis, selon les règles relatives au détachement des fonctionnaires, à quitter la position définie au dernier alinéa de l'article précédent, ils pourront être, en attendant leur incorporation dans leurs cadres de rattachement, pris en charge par le ministre des affaires étrangères. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous estimons que l'article 1er tel qu'il nous est maintenant présenté ne donne pas suffisamment de garanties aux fonctionnaires quant à leur intégration dans les cadres métropolitains.

C'est pourquoi nous proposons que les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres métropolitains soient intégrés dans les cadres métropolitains et qu'ils soient placés en position de détachement.

Tel est l'objet de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte proposé par MM. Lamps et Ballanger reprend, en fait, les dispositions de l'article 1er que nous avions initialement prévu et auquel le Gouvernement avait pensé faire opposition.

Si le Gouvernement n'y fait pas opposition, la commission, bien entendu, accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 est disjoint.

MM. Ballanger et Lamps ont exposé un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er :

« Au cas où un fonctionnaire ou un agent titulaire refuserait, il gardera son droit d'intégration et il pourra, sous réserve de l'appréciation des motifs de son refus par la commission administrative paritaire, perdre son droit à traitement. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La commission de l'intérieur a bien voulu adopter cet amendement qui, de ce fait, est devenu partie intégrante de l'article 1er sous la forme d'un nouvel alinéa.

J'ai donc satisfaction et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les agents de nationalité française des cadres permanents des compagnies de chemins de fer du Maroc, des services publics concédés, des établissements publics et des offices, affiliés à un régime de retraite seront, dans le cas où leur appartenance aux organismes marocains susvisés prendrait fin pour tout autre motif que l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge et de service, pris en charge par le ministère intéressé jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans les services publics français.

« Ces dispositions sont applicables aux agents des services de même nature de Tunisie ainsi qu'au personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités.

« Le Gouvernement est autorisé à cet effet à passer les conventions nécessaires avec les établissements publics ou les sociétés nationales de France ayant le même objet. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales.

« Les ressortissants des régimes de retraites sont pris en charge par le budget métropolitain. »

MM. Lamps et Ballanger ont présenté un amendement n° 14 tendant à reprendre pour l'article 2 le texte proposé par la commission de l'intérieur dans son rapport n° 2519 et ainsi rédigé :

« Les agents des cadres permanents des compagnies de chemins de fer du Maroc, des services publics concédés, des établissements publics et des offices de nationalité françaises, affiliées à un régime de retraite, sont intégrés dans les services publics français.

« Ils continuent à poursuivre leur carrière au Maroc en qualité d'agents des cadres français détachés dans les services marocains à compter de la date d'intégration.

« En cas de cessation de leur détachement, ils seront pris en charge par le budget métropolitain.

« Le Gouvernement est autorisé, à cet effet, à passer les conventions nécessaires avec les établissements publics ou les sociétés nationales de France ayant le même objet. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement est parallèle à celui que nous avons déposé à l'article 1er.

Je reprends tout simplement le texte initial de la commission de l'intérieur et je pense que l'Assemblée pourra l'adopter. Il s'agit, cette fois, de décider l'intégration des agents des cadres permanents des compagnies de chemin de fer du Maroc, des services publics concédés, des établissements publics et offices de nationalité française affiliés à un régime de retraite, en précisant que ces agents seront en position de détachement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'ai déjà donné cet après-midi des explications sur l'article 2. Je n'insisterai pas. Cet article tend à mettre les traitements des agents des compagnies de chemins de fer, des services publics concédés, des établissements publics ou des offices, qui ne pourraient pas demeurer au Maroc, à la charge du budget, alors que ces agents ont des droits incontestables à faire valoir contre leur employeur.

Dans ces conditions, j'oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble, d'après ce que vient de dire M. le ministre des affaires économiques et financières, que nous ayons encore une possibilité de discussion.

En effet, il vient de citer les termes mêmes de l'article 2 tel qu'il est présenté par la commission et c'est à ce texte qu'il a opposé l'article 1er de la loi de finances.

Devons-nous donc considérer qu'il n'oppose pas l'article 1er de la loi de finances à l'amendement n° 14 de MM. Lamps et Ballanger ?

M. le président. Nous sommes précisément sur l'amendement de MM. Lamps et Ballanger. J'ai demandé l'avis du Gouvernement, qui oppose l'article 1er de la loi de finances.

Le rapporteur général a déclaré que l'article 1er était opposable. Par conséquent, l'amendement n° 14 de MM. Lamps et Ballanger est disjoint.

M. Mérigonde a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger l'article 2 comme suit :

« Les agents de nationalité française des cadres permanents des compagnies de chemins de fer du Maroc, des services publics concédés, des établissements publics et des offices, affiliés à un régime de retraite seront, dans le cas où leur appartenance aux organismes marocains susvisés prendrait fin pour tout autre motif que l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge et de service, pris en charge par le ministère intéressé jusqu'à la date où il aura été procédé à leur intégration dans les services publics français.

« Une commission paritaire se prononcera sur l'opportunité des demandes des agents désirant, pour des raisons personnelles, quitter leur emploi marocain et être intégrés dans les services publics de la métropole.

« Ces dispositions sont applicables aux agents des services de même nature de Tunisie ainsi qu'au personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités.

« Le Gouvernement est autorisé à cet effet à passer les conventions nécessaires avec les établissements publics ou les sociétés nationales de France ayant le même objet. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Mérigonde ?

M. Marcel Mérigonde. M. le ministre des affaires économiques et financières semble avoir opposé l'article 1er de la loi des maxima à ce texte.

Il s'agit de l'amendement n° 1, repris par la commission de l'intérieur, et qui est devenu l'article 2 du rapport supplémentaire.

M. le président. Alors, vous êtes satisfait ?

M. Marcel Mérigonde. Pas du tout, mais je suis bien obligé de m'incliner.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Marcel Mérigonde. Non, monsieur le président.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il doit être disjoint.

M. le rapporteur. La confusion faite par M. Mérigonde vient de ce que M. le ministre paraît avoir opposé l'article 1er de la loi de finances, non seulement à l'amendement de MM. Ballanger et Lamps, mais aussi à l'article 2 proposé par la commission.

L'amendement de M. Mérigonde se trouvait satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 2. Comme le couperet doit tomber le futur guillotiné n'est pas content, mais il sera guillotiné quand même.

M. le président. Pour l'instant, l'amendement est satisfait (*Sourires.*) c'est bien ce que j'avais dit à M. Mérigonde.

M. Arrighi a déposé un amendement n° 11, tendant à compléter l'article 2.

M. Pascal Arrighi. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Arrighi est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'article 2 proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'article 2 est disjoint.

MM. Arrighi et Mérigonde ont déposé un amendement n° 16, qui tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé :

« En vue d'assurer le reclassement en France des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial du Maroc et de Tunisie ainsi qu'au personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités, l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les établissements publics et sociétés nationales de France ayant le même objet. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales.

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, après l'application de l'article 1er de la loi de finances à d'autres dispositions, cet amendement tend à accorder une satisfaction relative aux personnels des services concédés.

Nous avons repris, sous la forme d'un article additionnel, l'article 8 du projet initial du Gouvernement, sous réserve de deux légères modifications.

Celles-ci tendent, d'une part, à supprimer le mot « éventuel » dans la première phrase du texte gouvernemental qui devient : « En vue d'assurer le reclassement en France... » et, d'autre part, à ajouter après le mot : « ... Tunisie », les mots : ... ainsi qu'au personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur accepte l'amendement de MM. Arrighi et Mérigonde comme position de repli.

Elle demande, toutefois, que soit ajoutée la phrase qui constituait le dernier alinéa de l'article 2 qui disposait : « Les ressortissants des régimes de retraites sont pris en charge par le budget métropolitain ».

M. le président. Si l'article 1er de la loi de finances a été opposé à l'article 2, je ne peux pas soumettre un de ses alinéas à l'Assemblée, sous forme de sous-amendement à l'article additionnel proposé.

M. le rapporteur. L'article 1er de la loi de finances a été opposé à l'ensemble de l'article 2 et non à tous ses alinéas pris en particulier.

M. le ministre des affaires économiques et financières. De toute façon, le Gouvernement oppose au sous-amendement l'article 1er de la loi de finances.

En effet, ce sous-amendement tend à mettre à la charge du budget métropolitain des retraites qui sont à la charge soit de sociétés privées concessionnaires, soit d'offices.

Nous ne pouvons pas accepter ce transfert de charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement est disjoint.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 de MM. Arrighi et Mérigonde ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais je tiens à relever une expression.

M. Arrighi a parlé de « satisfaction relative ». Moi, je me permets de parler de « satisfaction » et de supprimer le mot « relative » (**Sourires.**)

M. Pascal Arrighi. Je feins de n'avoir pas entendu, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de MM. Arrighi et Mérigonde.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les personnels visés à l'article premier devront être affectés à des emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi qu'à des emplois d'agents titulaires des établissements publics à caractère administratif et intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres.

« Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas de services marocains dont l'organisation et le fonctionnement sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologue de l'administration française, l'intégration devra être prononcée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, avant que les intéressés aient cessé d'appartenir aux cadres marocains.

« Les agents intégrés dans ces conditions continueront à poursuivre au Maroc leur carrière administrative jusqu'au moment où ils seront admis à quitter lesdits cadres. Ils seront assujettis aux obligations générales des titulaires des emplois des services susvisés et bénéficieront des garanties stipulées en leur faveur. »

M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont déposé, d'une part, l'amendement n° 6 tendant, dans le deuxième alinéa de cet article à supprimer les mots : « et à titre exceptionnel », d'autre part, l'amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du même article :

« Sous réserve des accords à intervenir les agents intégrés seront placés en position de détachement en vue de leur permettre de servir au Maroc en qualité de contractuel. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Ces amendements tendent à accorder des garanties supplémentaires au personnel visé. En supprimant les mots « à titre exceptionnel », les mesures qui sont proposées seront plus générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.* Cet amendement n'a aucune portée. Il ne nous gêne donc en rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 6 et n° 7.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis.* — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française visés à l'article 1er de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, et satisfaisant, à la date de radiation des cadres à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office.

« Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires les plus âgés et ayant atteint le plafond de leur pension. »

M. Mérigonde a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi un article 3 *bis*:

« En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, visés à l'article 1er de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires et satisfaisant à la date de radiation des cadres à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office. »

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. En réalité, l'article 3 *bis* que je propose est presque identique au texte actuel de la commission.

A mon texte, la commission a ajouté la phrase: « Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront, par priorite, aux fonctionnaires les plus âgés et ayant atteint le plafond de leur pension ».

Je n'avais proposé que la reprise des dispositions de l'article 3 du projet gouvernemental, car il n'est pas admissible de permettre l'intégration d'un certain nombre de fonctionnaires marocains sans préjuger pour les cadres de la catégorie A un dégagement d'office.

Cependant, il me paraîtrait bon qu'une déclaration fût faite ou qu'un amendement fût proposé pour que les possibilités de dégagement offertes aux fonctionnaires des cadres métropolitains puissent être étendues aux fonctionnaires des cadres locaux.

C'est une question de solidarité entre les deux corps de fonctionnaires, qui devrait trouver son expression ce soir, dans cette Assemblée.

M. le président. De vos explications et de la lecture des textes, il ressort que le premier alinéa de l'article 3 *bis* vous donne satisfaction.

La commission a ajouté un deuxième alinéa relatif à certaines mises à la retraite. Mais votre amendement reste satisfait.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aurait préféré maintenir la suppression de l'article 3 du texte gouvernemental qui visait à mettre les agents à la retraite d'office.

Nous avions pensé que, dans le cadre de la loi, un tel article ne devait pas figurer car il marque une régression sur le statut de la fonction publique. Toutefois, dans un esprit de conciliation, la commission a accepté de reprendre le texte de M. Mérigonde, mais elle a voulu des garanties supplémentaires, car M. le ministre a semblé nous dire, à la commission des finances, qu'il procéderait au dégagement des cadres d'office en commençant par les fonctionnaires les plus âgés.

Certes, ont peut, par priorité, dégager les fonctionnaires les plus âgés, mais nous avions fait remarquer à M. le ministre que nous voulions aussi avoir des garanties quant au plafond de la retraite ou de la pension qui serait servie à ces agents ainsi dégagés des cadres.

C'est pourquoi nous avons demandé l'adjonction du dernier alinéa qui apporte la précision nécessaire.

De la sorte, un fonctionnaire ne pourra pas, deux années avant la limite d'âge autorisée, être mis à la retraite à un indice inférieur à celui qu'il aurait pu atteindre normalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Sans admettre toutes les considérations que vient de nous exposer M. le rapporteur, le Gouvernement accepte le texte proposé.

M. le président. L'amendement de M. Mérigonde étant repris par le premier alinéa de l'article 3 *bis*, c'est donc ce texte que je mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 15 rectifié présenté par MM. Ballanger et Vallin et les membres du groupe communiste, qui est ainsi rédigé:

« Après les mots: « retraité d'office », ajouter les mots:

« Dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Dans tous les cas la situation des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visé à l'alinéa précédent sera soumise à l'examen des commissions administratives paritaires ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je m'excuse de la confusion qui règne.

M. le président. Il n'y a pas de confusion!

M. Robert Ballanger. Elle n'est pas, en tout cas, de notre fait. Mais vous savez dans quelles conditions s'est engagé le débat et la célérité qu'ont dû apporter les commissaires...

M. le président. Et les services de la présidence!

M. Robert Ballanger. ...ainsi que les services de la présidence pour pouvoir soumettre à l'Assemblée un texte aussi complexe.

L'article 3 *bis* qui nous est soumis est, ainsi qu'il ressort de sa lecture, extrêmement important puisqu'il introduit une mesure générale de dégagement des cadres. Aussi avons-nous pensé qu'il serait nécessaire d'apporter aux fonctionnaires ainsi visés des garanties supplémentaires.

L'amendement que je défends et que j'ai défendu devant la commission de l'intérieur a reçu de cette dernière un accord unanime.

J'espère que l'Assemblée voudra suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait effectivement émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Il n'est pas possible d'accepter l'amendement présenté par M. Ballanger, d'abord parce que ce qu'il nous demande ne relève pas des attributions du conseil supérieur de la fonction publique, ensuite parce que le fait de soumettre toutes ces questions aux commissions paritaires alourdirait le travail et rendrait impossible l'application rapide de la loi.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. M. Ballanger ne devrait pas confondre célérité et unanimité. C'est probablement la majorité de la commission de l'intérieur qui a donné son accord, ce n'est pas l'unanimité.

J'avais d'ailleurs fait à ce sujet un certain nombre de réserves et, notamment, j'avais souligné que la référence aux règlements d'administration publique se trouvait dans le dernier article et que je ne jugeais pas opportun d'alourdir tous les articles par des références particulières à des règlements particuliers d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il faudrait, monsieur Mérigonde, vous mettre d'accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique qui vient de nous dire qu'il n'est pas possible de demander, pour ces questions, l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Vous affirmez qu'il est inutile de le préciser dans le texte, parce que la disposition figure en fin de projet.

M. Marcel Mérigonde. Ce n'est pas ce que j'ai dit!

M. Robert Ballanger. Je me demande à quoi pourrait servir le conseil supérieur de la fonction publique s'il n'était pas compétent pour examiner un règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de cette loi de dégagement des cadres. S'il est un cas où ledit conseil doit être consulté, c'est bien celui-là.

Par conséquent, j'insiste pour que la précision que nous demandions soit prise en considération par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais la consulter.

M. Robert Ballanger. Quant à la seconde partie de mon amendement, dans laquelle je demande que la situation des intéressés soit soumise à l'examen des commission administratives paritaires, je crois me souvenir, monsieur le ministre, que vous avez déclaré à la commission des finances que cet examen était de droit et que, par conséquent, ce n'était pas la peine de l'inscrire dans le texte. Or, vous venez de dire qu'il n'est pas possible de consulter les commissions paritaires.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite d'office, son cas devrait être soumis à la commission paritaire. C'est, je crois, son droit le plus élémentaire et une garantie essentielle qu'on ne peut pas lui enlever.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Ballanger. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je n'ai pas demandé le scrutin, monsieur le président.

M. le président. En effet, mais je considère que le nombre réduit des présents légitime un scrutin public. (*Mouvements divers.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	192
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix maintenant le deuxième alinéa de l'article 3 *bis*.

(Le deuxième alinéa de l'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis*.

(L'ensemble de l'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Pourront être admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de toute catégorie, placés en services détachés au Maroc ou en Tunisie, ou dont l'intégration dans un emploi civil des services de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat aura été prononcée en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant, en outre, abaissé de cinq ans.

« Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des caisses de retraites visées à l'article 1er et de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordé en application du deuxième alinéa du présent article. »

M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 8 tendant, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Pourront être » le mot : « Seront ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je défendrai très brièvement mon amendement. Il s'explique de lui-même.

Je demande que les intéressés bénéficient non seulement d'une possibilité mais d'un droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur, après discussion, a estimé qu'il convient de maintenir le mot « pourront ».

En effet, le mot « seront », qui constitue une obligation, impose au Gouvernement d'accepter le dégagement des cadres par anticipation. Or, dans certains cas, il peut être nécessaire, pour des raisons de service, de maintenir en fonctions certains agents. On ne saurait admettre que, statutairement, des fonctionnaires, sur leur simple demande, puissent être admis à faire valoir leur droit à la retraite. L'Etat doit être en mesure de s'y opposer jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

M. le président. La commission s'oppose donc à l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 9 tendant, après le troisième alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les agents remplissant, à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article feront l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Les formalités pourront être très longues et, dans ces conditions, il serait plus juste et plus normal, peut-être même moins coûteux pour le Gouvernement, de procéder à l'intégration immédiate avant l'admission à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n°s 8 et 9 de M. Ballanger.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4 bis.*]

« *Art. 4 bis.* — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration et intégrés, dans un délai de six mois, dans ces corps nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant. »

M. Mérigonde avait déposé un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires appartenant aux corps du contrôle civil du Maroc et de Tunisie pourront être intégrés dans d'autres corps de fonctionnaires, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers qui régissent ces corps. »

Cet amendement me paraît satisfait.

M. Marcel Mérigonde. C'est exact, monsieur le président, l'amendement est satisfait.

M. le président. Il est donc devenu sans objet.

M. Arrighi a déposé un amendement n° 5 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « intégrés », à insérer les mots : « dans un délai de six mois ».

M. Pascal Arrighi. Cet amendement est également sans objet. En effet, au cours de sa dernière réunion, la commission de l'intérieur l'a incorporé dans le texte qui fait l'objet du rapport supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 5 à 7.*]

M. le président. « Art. 5. — L'application de l'article 4 est limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Les agents français non titulaires des services publics marocains bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. » *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'Etat apporte sa garantie, sur la base de la réglementation marocaine en vigueur à la date de promulgation de la présente loi :

« *a*) Aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ;

« *b*) Aux rentes viagères constituées par les personnels français affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat.

« En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent. » *(Adopté.)*

[*Après l'article 7.*]

M. le président. M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 10 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'Etat garantit aux fonctionnaires et agents en retraite au Maroc les traitements, les indemnités diverses, les primes, le régime de prévoyance sociale et des congés tels qu'il découlent du système actuellement en vigueur au Maroc. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer cet après-midi dans quelles conditions les fonctionnaires avaient été recrutés et quelle était la responsabilité juridique de la France à leur égard.

Il est donc nécessaire que, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement garantisse à ces fonctionnaires tous les avantages acquis.

C'est l'objet de cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur cet amendement et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 de M. Ballanger est disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 est ainsi modifié :

« Les agents du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens et les agents du cadre permanent du réseau ferroviaire de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, de nationalité française, qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie, seront intégrés dans les services publics français. »

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il s'agit, dans cet article, des employés du chemin de fer de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Cette société des phosphates tunisiens, bien connue en France, est une société française qui a des employés envers lesquels elle a pris des engagements. Elle est évidemment en mesure de les tenir.

S'il y avait une difficulté — certainement, il n'y en aura pas — elle pourrait être responsable et citée en France où elle possède un patrimoine important qui lui permettrait de répondre à toutes ses obligations et de faire face à tous ses engagements.

Il n'y a vraiment aucune raison pour transférer ces charges au budget de l'Etat.

J'oppose donc à ce texte l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'article 8 est donc disjoint.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Ballanger pour expliquer son vote.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le texte qui sort de nos délibérations et que l'Assemblée va voter dans quelques minutes ne répond évidemment pas à notre attente.

Nous pensons, en effet, que les fonctionnaires français au Maroc ont droit à des garanties plus larges et que les revendications qu'ils avaient très justement présentées ne sont pas — et loin de là — entièrement satisfaites.

Ce texte apporte néanmoins quelques apaisements aux intéressés. Il constitue ce que nous pensons être un premier pas et, dans ces conditions, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données cet après-midi.

Nous aussi, nous pensons que ce texte aurait pu être meilleur. Nous avons dû nous incliner devant l'opposition du Gouvernement, chaque fois qu'il a demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances. Cependant nous retiendrons avec une très grande satisfaction le vote de l'Assemblée et l'absence d'opposition du Gouvernement sur l'article 4 tel que la commission l'a rédigé. Nous pensons, en effet, que les mesures de dégagement d'office étaient une chose regrettable et contestable.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. M. Ballanger a déclaré que le personnel du Maroc attendait autre chose.

Cette allégation est infirmée par certains organes qui touchent de très près les fonctionnaires français de l'empire chérifien et je suis heureux que le Gouvernement ait tenu les promesses qu'il avait faites à ces fonctionnaires.

J'emprunterai ma conclusion à un organe syndical qui intéresse les fonctionnaires du Maroc :

« Malgré ses imperfections, le projet de loi que déposera le Gouvernement devrait être voté sans débat par l'Assemblée nationale avant la lecture du décret de clôture. Nous en avons débattu. Nous avons apporté un certain nombre d'améliorations et l'inquiétude des fonctionnaires et des retraités du Maroc sur leur avenir, la nécessité d'offrir à certains d'entre eux des garanties effectives et immédiates et enfin le souci d'établir une véritable coopération franco-marocaine commandent d'urgence ce vote. »

Ce vote va être acquis.

J'estime que nous avons rempli notre mission.

M. Robert Ballanger. Ce que vous oubliez de dire, c'est qu'un certain nombre d'améliorations ont été supprimées par la guillotine sèche que manie avec dextérité M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Ce n'est pas en qualité de rapporteur que je prends la parole, mais comme membre du mouvement républicain populaire.

Nous aurions de beaucoup préféré le texte que nous avions déposé au nom du M. R. P. en accord avec nos collègues Raingeard et Triboulet.

Nous aurions préféré ensuite le texte de synthèse de la commission.

En définitive, nous préférons ce texte à une absence de texte.

Les dispositions les plus inquiétantes sont celles de l'article 3 *bis*. Nous demandons au Gouvernement de n'en user que dans des cas extrêmement rares, de façon qu'on ne procède pas, dans la fonction publique, à des dégagements de cadres massifs en vue de permettre certaines intégrations.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Durroux comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 7 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

Suivant la séance d'aujourd'hui :

La proposition de loi de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à interpréter les lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (nos 899-2339) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi interdisant la fabrication des vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (nos 51-2229) ;

La proposition de résolution de M. Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des

gelées (nos 1940-2360) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de Mlle Dienesch tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (nos 870-2245) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (le rapport conclut à une proposition de résolution);

La proposition de loi de M. de Moro-Giafferri et Mme Rabate tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (nos 2529-2531);

Le projet de loi tendant à compléter la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions électives (nos 788-2143) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique (nos 1531-2142) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10, à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal (n° 2181).

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 1779 - 2308).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 805 - 2310.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de trente jours du délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 2269 sur la proposition de loi n° 189 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique

2° La proposition de loi n° 138 de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction. des dommages de guerre et du logement;

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2526 portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, n° 2526.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 308 du code civil relatif à la séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à modifier le régime de retraite de certains fonctionnaires classés en catégorie A qui appartenaient à la catégorie B en 1932.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les modalités de recrutement des contrôleurs, et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux départements d'Alsace et de Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), le bénéfice de l'article 1454, paragraphe 15°, du code général des impôts, relatif à la contribution des patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2554, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Gabelle une proposition de loi tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, au centraux téléphoniques et centres de chèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, en application de la loi n° 51-1124

du 26 septembre 1951, dans certains cas de changement de grade survenant postérieurement à la mise en vigueur de la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2556, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Dorey tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs. (N° 285.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2533 et distribué.

J'ai reçu de Mme Reyraud un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal. (N° 2181).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2534 et distribué.

J'ai reçu de M. André Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à moderniser la Régie départementale du chemin de fer de la Réunion. (N° 1423).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2535 et distribué.

J'ai reçu de M. André Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. André Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux malades hospitalisés des timbres-poste gratuits pour l'affranchissement de leur correspondance personnelle (n° 1630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2536 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à uniformiser les régimes des pensions de réversibilité des veuves des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français (n° 1474).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2537 et distribué.

J'ai reçu de M. Virgile Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 50 millions de francs les subventions allouées en 1956 aux associations de tourisme populaire (n° 1464).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2538 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Hamon un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 12 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins (n° 1135).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2539 et distribué.

J'ai reçu de M. Febvay un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 2 mars 1956, sur la proposition de résolution de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie (n° 971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2540 et distribué.

J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 2 mars 1956, sur la proposition de résolution de MM. René Schmitt, Francis Leenhardt et Mazier tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande (n° 979).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2541 et distribué.

J'ai reçu de M. Gravoille un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 12 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte, pour l'établissement du temps ouvrant droit à pension sur la caisse de retraites des marins, les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage (n° 1149).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2543 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n° 817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2544 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord à l'occasion des permissions de leurs maris (n° 2120).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2545 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n° 1324).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2546 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Mondon (Moselle) tendant à rendre applicable devant la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts (n° 1502).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2547 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation; 2° portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires; 3° portant ratification du décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires; 4° portant ratification du décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires (nos 1501, 1504, 1852, 2392).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2548, et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc; II. les propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc; 3° de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services concédés, de nationalité française, du Maroc; 2° à transférer au Trésor français le service des pensions des fonctionnaires et agents des services concédés, de nationalité française, du Maroc (nos 2447, 1768, 2152, 2408, 2519).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2552, et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le rapport et les rapports supplémentaires, faits au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n° 591).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2557, et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Martin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. André Hugues et Rolland tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal à Paris du bureau international per-

manent de chimie analytique pour les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux (n° 365).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2558, et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Vincent Badie tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ». (N° 1033.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2559 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938. (N° 702, 1413.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2560 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 juillet, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

Vote du projet de loi n° 1718 relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2439. — M. Christiaens, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. (N° 67-2276. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N°s 1008, 1412, 2358. — M. Viatte, rapporteur.) (2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Eventuellement, discussion en navette des affaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1956.

Page 3389, 2e colonne, 23, dépôt de rapports, I. — 8e alinéa, au lieu de: « n° 2530 », lire: « n° 2531 »; II. — 10e alinéa, au lieu de: « n° 2531 », lire: « n° 2530 ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 12 juillet 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 12 juillet 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aborder aujourd'hui 12 juillet 1956, après-midi, immédiatement après la communication du Gouvernement, le débat sur les opérations électorales de l'Aube;

2° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir, après la troisième lecture sur les baux commerciaux:

La discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux expulsions de locataires (n°s 2468, 2530);

3° De tenir séance mardi 17, après-midi, pour la discussion:

a) De la suite éventuelle de l'ordre du jour d'aujourd'hui;

b) En deuxième lecture éventuelle, et par priorité, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

c) En navette, des affaires dont l'inscription sera demandée conjointement par M. le président du conseil et MM. les présidents des commissions intéressées;

4° De tenir séance sans désemparer, y compris le samedi 28 et le dimanche 29 juillet 1956, à partir du lundi 23 après-midi, et jusqu'à la clôture de la session, pour la discussion en première lecture et en navette des collectifs militaire et civil.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Pelleray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2217) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à la protection du beurre fermier par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs.

M. Mabrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2251) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues relative au maintien des exploitations familiales agricoles.

M. Antoine Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2297) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à l'occasion de l'établissement du troisième plan de modernisation et d'équipement, et dans le cadre du programme quinquennal de construction de logements, les objectifs précis à atteindre en matière d'habitat rural.

M. Bricout a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2422) adopté par le Conseil de la République modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2331) portant modification des taxes intérieures applicables à divers produits du pétrole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Nisse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

BOISSONS

M. Bernard Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2162) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire de 20 p. 100 le prix du sulfate de cuivre et du soufre pour les petits et moyens viticulteurs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1406) de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations des guetteurs-sémaphoristes.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2214) de M. André Beauguitte tendant à créer un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur au titre des combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2336) modifiant la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2370), adoptée par le Conseil de la République, tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 885) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier et compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, en remplacement de M. Lacaze.

Mme Roca a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2234) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école régionale de rééducation professionnelle pour les mutilés de guerre et du travail.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1705) de M. André Bégouin tendant à abaisser le minimum d'imposition pour certaines catégories de boissons.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2111) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2147) de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à encourager et à promouvoir les économies dans les administrations publiques.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2153) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à établir l'égalité fiscale entre les magasins du type « prisunic », généralement dénommés « grands magasins », avec le petit et moyen commerce.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2165) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à négocier avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. le remboursement des emprunts russes contractés en France jusqu'en 1917.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2171) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 404 du code général des impôts relatif aux droits de consommation sur l'alcool.

M. Benard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2178) de MM Georges Bonnet et Joannès Dupraz tendant à la création d'un centre national de recouvrement et de répartition des taxes parafiscales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2204) de M. Bône et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 441 du code général des impôts, relatif au droit de circulation sur les vins.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2268) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à faire remise de toutes les pénalités fiscales encourues avant le 2 janvier 1956 par des contribuables de bonne foi dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle est inférieur à 440.000 francs; 2° à instituer des garanties contre l'arbitraire de la législation fiscale pour certaines catégories de contribuables.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2286) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'année 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2331) portant modification des taxes intérieures applicables à divers produits du pétrole.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2390) tendant à la ratification du décret n° 56-466 du 30 avril 1956 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises belges de transport aérien.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2128) de M. Pierre Charles tendant à permettre aux sinistrés par dommages de guerre et en général à toutes personnes ayant une créance en instance sur l'Etat, à faire imputer sur cette créance le montant des impôts ou taxes dont ces personnes sont redevables vis-à-vis de l'Etat.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2131) de M. Pierre Charles tendant à créer, par l'institution de primes, dans les administrations et services publics, un climat propice à la réalisation d'économies dans l'utilisation des fonds qui leur sont alloués ou mis à leur disposition.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2174) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues portant: 1° suppression de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires: 2° création d'un fonds national des collectivités locales; 3° institution d'une taxe sur la consommation des produits énergétiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Brocas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1903) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à comprendre dans la liste des zones critiques et plans d'aménagement, certaines régions déshéritées, notamment le Sud-Ouest, creuset énergétique.

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2150) de M. Klock tendant à autoriser les conseils municipaux, commissions administratives ou conseils d'administration d'établissements publics, etc., à aligner les régimes locaux ou particuliers de retraite sur le régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2163) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2174) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues portant : 1° suppression de la taxe locale additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° création d'un fonds national des collectivités locales; 3° institution d'une taxe sur la consommation des produits énergétiques.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2177) de M. Coirre tendant à rendre de nouveau applicable les dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 aux agents de l'Etat visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944, pendant une période de trois mois.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2213) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des secrétaires de mairie à temps partiel.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2231) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Penven a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2239) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits spéciaux exceptionnels aux communes à faibles ressources, afin de leur permettre de réparer les chemins communaux endommagés par les gelées de février 1956.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2447) relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2164) de M. Quinson tendant à modifier l'article 336 du code civil en matière d'adoption.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2220) de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée relative à l'organisation de la justice de paix.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2246) de M. Wasmer tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Salliard du Rivault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2250) de M. Le Floch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 45, 57, 70, 71, 76 du code civil et à interdire l'indication des noms du père et de la mère dans certains actes et documents.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2421) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Defrance a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2065) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée des fonctions de maire exercées par un inscrit maritime.

PENSIONS

M. Delabre est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 480) de M. Bouxom, tendant à donner aux fonctionnaires civils et militaires titulaires de la carte de déporté résistant la possibilité d'une mise à la retraite anticipée (en remplacement de M. Badie).

M. Garnier est nommé rapporteur du rapport repris (n° 1100) sur la proposition de loi tendant à évincer des opérations de la revision des pensions dites « abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice (en remplacement de M. Mouton).

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1840) de M. Max Brusset tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, déjà pensionnés.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1841) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1961) de MM. Michel Soulié et Thoral tendant à abaisser l'âge de la retraite pour toutes les personnes ayant la qualité d'ancien déporté résistant.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1998) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les victimes civiles de la guerre 1939-1945 des dispositions de la convention ayant pour objet de régler l'indemnisation des victimes civiles de la guerre ou de leurs ayants droit possédant les nationalités française et belge, signée à Paris, le 7 novembre 1929, entre la France et la Belgique, et promulguée par le décret du 20 janvier 1933, *Journal officiel* n° 24, du 28 janvier 1933, page 915, et faisant l'objet de l'instruction d'application du 18 mars 1933 relative à l'application de la convention franco-belge du 7 novembre 1929.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2004) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier divers articles de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

M. Garnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2008) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les pensions militaires d'invalidité attribuées par décision de justice et sur preuve, supprimées par la commission supérieure de revision des pensions dites « abusives ».

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2014) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à reviser la situation des militaires ayant appartenu à des régiments territoriaux, au train des équipages, à des formations de brancardiers, du génie, d'observateurs en avion, d'aérostiers et des marins du commerce qui ont occupé des points stratégiques en France et sur les théâtres d'opérations extérieurs afin de leur attribuer la carte du combattant 1914-1918; 2° à faire bénéficier les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 des mêmes bonifications que celles accordées aux combattants de la guerre 1939-1945.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2024) de M. Montalet et plusieurs de ses collègues relative à la pension de retraite des ouvriers de la défense nationale devenus techniciens d'études et de fabrications.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2073) de M. Monin tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires, à titre définitif, d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiant à la fois de l'article 12 et du double article 10 de la loi du 31 mars 1919.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2079) de M. Guislain tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2101) de M. Jacques Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la retraite des anciens militaires de carrière fixés au Maroc par l'octroi d'une prime spéciale de séjour.

M. Angibault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2157) de M. Dorey, Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch tendant à étendre, aux femmes fonctionnaires ayant adopté ou recueilli des enfants, le bénéfice des bonifications d'ancienneté prévues aux articles 7 (§ 3°) et 9 (§ 2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Ranoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2184) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter de 30.000 à 300.000 francs le montant du prêt hypothécaire susceptible d'être consenti aux anciens combattants et victimes de guerre désireux de construire.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2187) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire payer, dans les moindres délais, aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949, les sommes qui leur sont dues depuis le 1er novembre 1955.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2218) de M. Dorey tendant à étendre les dispositions de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations pour enfants, aux agents de l'Etat titulaires d'une pension d'invalidité ainsi qu'à certaines catégories d'agents titulaires d'une pension proportionnelle.

M. Angibault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2219) de M. Dorey tendant à régler les droits à pension des fonctionnaires, employés, agents civils et ouvriers de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour l'accomplissement de leur service, sont astreints à résider ou à circuler dans les territoires d'Afrique du Nord faisant partie des zones d'insécurité définies en application des articles 2 et 3 de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2233) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la prise en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires de police de l'Etat à carrière mixte provenant des collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle non affiliées à la caisse nationale.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2252) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation annuelle prévue par l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 en faveur de certaines veuves non remariées.

M. Vignard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1764) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2080) sur le rapport repris (n° 560) sur la proposition de loi fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi et de résolution tendant au reclassement des handicapés physiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PRESSE

M. Paul Gosset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2078) de M. André Mignot tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955 fixant le taux de redevance des récepteurs de télévision de 3e catégorie.

M. Paul Gosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2438) portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Pinvidic a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Sauvage a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1903) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à comprendre dans la liste des zones critiques et plans d'aménagement, certaines régions déshéritées, notamment le Sud-Ouest, creuset énergétique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Féron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2248) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 56-342 du 27 mars 1956 relative au plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2121) de MM. Marcellin et Jean-Moreau portant revision de l'article 17 de la Constitution.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2210) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'inscription sur les listes électorales des Français et Françaises résidant à l'étranger et immatriculés au consulat de France.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2267) de M. Delachenal tendant à modifier les articles 14, 17 et 24 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2332) de M. Bailliencourt portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2333) de M. de Bailliencourt tendant à décider la revision des articles 45 et 55 de la Constitution.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2385), adoptée par le Conseil de la République, modifiant le chapitre Ier du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Ulrich a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1824) de M. Jean Villard tendant à la création d'un organisme national pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2320), adoptée par le Conseil de la République, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Parrot a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 2259) contre un membre de l'Assemblée.

M. Raymond Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 2405) contre un membre de l'Assemblée.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Courrier (Aube).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 JUILLET 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« . . . . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCE ARMEES

2602. — 12 juillet 1956. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des disponibles étaient sur le point de contracter mariage, parfois avant la naissance d'un enfant, au moment où ils ont été rappelés sous les drapeaux et affectés à des unités stationnées en Afrique du Nord; qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pu, par la suite, obtenir de permission à cet effet; que d'autres, à qui une permission a été accordée, se sont trouvés dans l'obligation d'y renoncer, les frais du voyage, 40.000 francs environ, étant à leur charge. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accorder des permissions avec la gratuité complète du transport aux militaires rappelés se trouvant dans cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2603. — 12 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les faits que viennent de révéler devant la 13e chambre correctionnelle, les poursuites intentées contre un comptable qui, en treize ans, a réussi à détourner 300 millions au préjudice de l'entreprise de matériel électrique qui l'employait. Il lui demande: 1° si les bénéfices réalisés par ladite entreprise (qui doivent être considérables pour que de pareils détournements aient pu si longtemps passer inaperçus) ont été ou non contrôlés pendant ces treize années par les services financiers compétents, habituellement si empressés à exercer impitoyablement leur sévérité à l'encontre des petits commerçants ayant omis de comptabiliser quelques factures; 2° si l'on va récupérer les impôts qui auraient dû être perçus sur les sommes détournées, et dont l'Etat a été frustré, récupération d'autant plus impérieuse que la politique financière du Gouvernement n'hésite pas à imputer une majoration de 20 p. 100 de la surtaxe progressive, ce qui va frapper surtout les salaires, traitements et pensions qui eux ne peuvent être détournés des aspirations insatiables du fisc.

2604 — 12 juillet 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la raison qui empêche les entreprises nouvelles tendant à la fabrication et à la commercialisation de jus de fruits et légumes, de bénéficier des crédits du fonds national d'investissements agricoles.

2605. — 12 juillet 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelle raison la commission nationale de contrôle des jus de fruits qui délivre le certificat de contrôle n'a pas son siège au ministère de l'agriculture et partage au contraire son siège, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, avec des sociétés privées s'intéressant à la production et à la vente de jus de fruits et légumes dont les administrateurs semblent être tous membres de ladite commission nationale et officielle de contrôle de jus de fruits.

2606. — 12 juillet 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que l'union nationale des producteurs de jus de fruits, dont le siège est 16, cité d'Antin, à Paris, reçoit une redevance, par quantité, sur les jus de fruits dont elle autorise l'exportation.

2607. — 12 juillet 1956. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'application des dispositions de l'article 122 du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret n° 56-139, va causer un préjudice énorme aux sociétés mutualistes qui avaient souscrit, en faveur de leurs sociétaires, un contrat d'assurances-groupe à adhésion facultative et dont l'effectif n'a pas encore atteint les effectifs minima fixés par le décret n° 56-139; les adhérents, après avoir fait acte de prévoyance vont, en effet, se trouver sans possibilité de se rassurer s'ils sont âgés et regretteront d'avoir fait confiance aux dirigeants de leur société et à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis par les mutualistes ayant souscrit une assurance à adhésion facultative à la caisse nationale d'assurances sur la vie par l'intermédiaire de leur société mutualiste.

AFFAIRES SOCIALES

2608. — 12 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de personnes, aujourd'hui décédées, qui avaient perçu indûment l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'administration exige actuellement de la part des héritiers le remboursement de ce trop perçu. Or, les allocataires auraient pu prétendre, à défaut de l'allocation des vieux travailleurs salariés, soit à l'allocation spéciale, soit à l'allocation vieillesse agricole. Il lui demande: au cas où la preuve serait faite du droit des *de cujus* à l'allocation spéciale ou à l'allocation vieillesse agricole, si les héritiers peuvent déduire le montant de ces allocations des sommes qui leur sont réclamées.

AGRICULTURE

2609. — 12 juillet 1956. — **M. Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une convention collective pour les industries du bois a été signée et étendue. Elle contient une classification des emplois et fixe les salaires pour chaque catégorie professionnelle en appliquant la hiérarchie. Dans cette convention figure l'industrie des scieries fixes; que les salaires des ouvriers des scieries forestières, en vertu des arrêtés préfectoraux fixant les condi-

tions de travail dans les exploitations forestières, pris conformément à l'ordonnance du 7 juillet 1945, modifiée, sont les mêmes que ceux résultant de la convention collective ci-dessus indiquée. Il lui demande si, dans ce cas, l'inspecteur des lois sociales en agriculture, qui est chargé de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral, peut intervenir pour faire appliquer les salaires figurant à la convention collective.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2610. — 12 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la veuve d'un déporté politique « mort pour la France » au camp de Mauthausen, remariée, sans enfant, a droit au pécule.

BUDGET

2611. — 12 juillet 1956. — **M. Fauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'abattement de 3 millions de francs prévu par l'article 774-1 du code général des impôts, pour les ascendants à charge, s'applique au cas d'un père de famille qui, à l'occasion d'un partage entre vifs de tous ses biens entre ses enfants, stipule que ceux-ci auront la charge expresse de pourvoir aux besoins de son propre ascendant, au cas où celui-ci lui survivrait.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2612. — 12 juillet 1956. **M. Chêne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été signifié à des jeunes gens ayant passé avec succès l'examen de préparation militaire élémentaire et ayant été admis à suivre les cours de préparation militaire supérieure, qu'ils devaient donner leur démission s'ils ne voulaient pas se voir rayer d'office de la liste des candidats aux examens de fin d'année. Il lui demande: 1° Sur quels textes légaux s'appuient les services intéressés; *a*) pour évincer de la préparation au grade d'officier des candidats irréprochables du point de vue moral et patriotique; *b*) pour exiger des élèves leur démission ou les rayer d'office de la liste des candidats sans leur faire connaître les faits précis qui leur sont imputés; 2° Quel recours ont les élèves contre ces actes d'arbitraire ?

2613. — 12 juillet 1956. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'autorité militaire envoie en Afrique du Nord les rappelés pères de famille, qui attendent la naissance d'un second enfant quelques semaines plus tard et qu'elle les rapatrie immédiatement sur la métropole dès la naissance de ce second enfant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, moins onéreux et moins gênant pour la bonne marche du service de maintenir en Europe les rappelés dans l'attente de la naissance prochaine d'un second enfant.

2614. — 12 juillet 1956. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte décider la promotion de droit et sans délai au grade de sous-lieutenant, des docteurs en médecine qui accomplissent actuellement, en qualité de médecins auxiliaires, leur service militaire actif en Afrique du Nord. En dehors de toutes autres considérations, les reponsabilités qu'ils assument dans les missions qui leur sont confiées rendent nécessaire le surcroît d'autorité que ce grade leur conférerait.

2615. — 12 juillet 1956. — **M. Jean Villard,** se référant aux mesures prises en faveur des rappelés qui sont exemptés de service en Afrique du Nord leur père étant mort pour la France, expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les cas ci-après: 1° L'un de ces rappelés est le fils d'un grand mutilé de guerre pensionné à 100 p. 100 plus 10, plus l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne. Il n'a jamais pu remarcher depuis son retour; est mort il y a trois ans des suites de ses graves blessures (cerveau et colonne vertébrale). Sa veuve dévouée n'a que ce fils rappelé. Il ne fait aucun doute que ce père est bien « mort pour la France », mais par suite des lenteurs administratives, l'inscription de cette formule n'a pas encore pu être faite sur les registres de l'état civil. Il lui demande quelle procédure rapide pourrait être exercée pour permettre à ce jeune homme de bénéficier des mesures de justice prises en faveur des orphelins de guerre; 2° Un autre rappelé est le fils aîné d'une famille dont le père a disparu pendant l'occupation. Il était dans la Résistance. Sa disparition a été juridiquement constatée après les enquêtes d'usage, par un jugement du tribunal de Saint-Quentin. L'intéressé, cela ne fait pas de doute non plus, est bien aussi « mort pour la France » sans qu'il soit possible d'en connaître les circonstances. Il lui demande quels sont exactement les droits de ce jeune rappelé eu égard aux mesures prises en faveur des orphelins de guerre.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2616. — 12 juillet 1956. — **M. Barrachin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que des crédits se montant à 50 millions aient été attribués à la direction des relations culturelles pour favoriser les échanges culturels Est-Ouest; 2° s'il est exact que ces crédits pourraient éventuellement être mis à la disposition d'organismes non officiels et en particulier de l'association « France-U. R. S. S. »; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour débloquer des crédits analogues pour des échanges culturels franco-américains en les mettant également à la disposition d'organismes représentatifs privés comme, par exemple, l'association « France-Etats-Unis ».

2617. — 12 juillet 1956. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, seul le département des Hautes-Alpes ne possède pas d'école normale; les immeubles qu'occupaient les deux écoles normales, supprimées par le Gouvernement de Vichy, ayant été vendus depuis la Libération. De ce fait les normaliens et les normaliennes sont hébergés dans les deux lycées de Gap qui sont des établissements surchargés d'élèves et qui doivent faire face à des problèmes insolubles comme l'afflux à la rentrée prochaine, de plus de 100 nouveaux élèves, dû à la mise en route des travaux du grand barrage de Serres-Ponçon. Depuis des années et en raison même de la présence au lycée de jeunes filles d'une quarantaine de normaliennes internes, une quarantaine de lycéennes pour la plupart originaires de familles laïques sont contraintes de prendre pension dans une communauté religieuse. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi paradoxale, concernant l'hébergement de ces élèves; 2° s'il envisage la création d'une école normale de plein exercice pour instituteurs et institutrices dans le département des Hautes-Alpes.

2618. — 12 juillet 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre de professeurs des collèges techniques de la ville de Paris n'ont pas, à la date du 1er juillet 1956 perçu leurs rappels de promotions depuis le 1er octobre 1954. Les promotions pour l'année 1954-1955 ont été étudiées en février 1956, et les arrêtés officiels ont été signés le 19 avril 1956. Dans ces conditions, on peut se demander à quel moment la direction de l'enseignement technique examinera les promotions pour l'année scolaire 1955-1956. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire payer incessamment les rappels 1954-1955 aux professeurs de l'enseignement technique qui ne les ont pas encore perçues; 2° pour faire accélérer l'examen des promotions pour chaque année scolaire et notamment pour 1955-1956.

FRANCE D'OUTRE-MER

2619. — 12 juillet 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides: 1° le tribunal mixte de Port-Vila a, depuis novembre 1954 statuant sur des demandes présentées par des particuliers français ou l'Etat français, et portant sur 200.000 hectares, immatriculé 30.000 hectares environ et rejeté des demandes portant sur 170.000 hectares; 2° que ces décisions sont absolument contraires au protocole franco-britannique du 6 août 1914 dont l'article 26 paragraphe 2 dispose formellement que: « les requêtes à fin d'immatriculation seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles n'ont été l'objet d'aucune contestation ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures pour: *a*) suspendre les opérations d'immatriculation qui portent gravement atteinte aux intérêts français, tant que les deux Gouvernements n'auront pas confirmé l'article 26 paragraphe 2 du protocole, dans des conditions telles que le tribunal mixte ne puisse en éluder l'application; *b*) modifier, en accord avec le Gouvernement britannique, le protocole, dans ses dispositions concernant le tribunal mixte, afin de prévoir une procédure d'appel et l'assistance d'un ministère public chargé de requérir l'application de la loi et des conventions internationales; *c*) obtenir du Gouvernement britannique un partage et une nouvelle répartition des biens pour lesquels toute immatriculation a été refusée, répartition qui teindrait compte des titres dont le Gouvernement français, en 1894 (convention relative à l'ancien domaine de la Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides), et les Gouvernements français et britannique, par les protocole de 1914, ont reconnu la validité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2620. — 12 juillet 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur certaines informations, non officielles, d'après lesquelles les prix des charbons feraient l'objet en octobre prochain, d'une augmentation très sensible. Il lui demande si ces informations sont fondées et en cas de réponse affirmative, les motifs qui justifieraient une telle hausse du prix du charbon.

INTERIEUR

2621. — 12 juillet 1956. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1955, le conseil général du département de la Réunion où ne sont pas encore appliquées toutes les lois sociales métropolitaines, notamment celle concernant les travailleurs sans emploi, ému de l'état de détresse de plusieurs milliers de pères de famille en chômage permanent avait, à l'unanimité, inscrit au budget départemental un crédit destiné à distribuer du riz aux familles les plus éprouvées; que son prédécesseur a cru devoir supprimer ce crédit. Il lui demande quelle sera sa position si les conseillers généraux de la Réunion renouvellent, cette année, leur geste de 1955, affirmant ainsi à nouveau leur volonté légitime de venir en aide à leurs compatriotes les plus éprouvés par la misère, et ce, en utilisant les fonds du budget départemental.

2622. — 12 juillet 1956. — **M. Jean Villard,** se référant à la réponse du 4 juillet 1956 de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 2003 et constatant que les agents des collectivités locales bénéficient d'une indemnité de vacances pour leurs enfants fréquentant des colonies de vacances, lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux enfants de ces agents, usagers de maisons familiales de vacances ayant obtenu l'agrément ministériel prévu par l'article 3 de l'arrêté du 26 février 1951 et par l'arrêté du 4 février 1955 du ministre de la santé publique et de la population.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2623. — 12 juillet 1956. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un entrepreneur qui a décidé fin 1954 d'aménager un logement pour un de ses salariés dans un bâtiment existant, qui servait jusqu'alors de grenier. Il a fait une déclaration concernant l'investissement dans cette construction de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, laquelle taxe a été versée, la première année en acompte sur honoraires de l'architecte, et la deuxième année, en acompte sur les travaux de maçonnerie. L'intéressé a fait également toutes les démarches nécessaires concernant la demande de permis de construire qui lui a été accordée le 5 avril 1955 et la demande de prime à la construction qui a fait l'objet d'une décision d'octroi le 21 mai 1955. En mai 1956, il a été informé par une lettre du contrôleur des contributions directes qu'il était redevable d'une pénalité pour non-payement de la taxe de 1 p. 100 au titre de l'année 1953, la délégation départementale du M. R. L. ayant fait savoir que le logement en construction n'était pas conforme aux normes H. L. M. (le logement dépassait ces normes d'environ 7 mètres carrés) et qu'en conséquence il fallait apporter un modificatif au M. R. L. et diminuer les surfaces de deux pièces par une cloison supplémentaire de façon à ramener la surface à 74 mètres carrés environ. Il lui demande si dans le cas d'un logement construit en se servant des murs existants et en effectuant seulement une surélévation sur ces murs, l'administration est fondée à exiger que ce logement soit conforme aux normes H. L. M. afin que le constructeur soit autorisé à investir dans cette construction la taxe de 1 p. 100, étant fait observer qu'une telle réglementation entraînerait des dépenses supplémentaires parfaitement inutiles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2624. — 12 juillet 1956. — **M. Piette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les personnes à qui a été accordée la carte sociale d'économiquement faible obtenaient les avantages suivants: 1° bénéfice de l'assistance médicale gratuite; 2° exemption de la taxe radiophonique; 3° un voyage par an sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif applicable aux bénéficiaires d'un billet de congé payé (réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal); 4° certains dégrèvements en matière de contributions directes; 5° possibilité d'obtenir l'allocation compensatrice des augmentations de loyer; 6° une attribution chaque trimestre d'un bon donnant droit à la délivrance gratuite de 2 kilogrammes de sucre cristallisé; que des informations recueillies il résulte que la distribution prévue pour le deuxième trimestre 1956 qui devait être répartie en juillet, n'a pas eu lieu et lui demande les raisons pour lesquelles cette distribution n'a pas été opérée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2625. — 12 juillet 1956. — **M. Catoire** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** si une personne inscrite personnellement au registre du commerce et faisant acte de commerçant, peut être, par ailleurs, employée comme salariée dans une autre entreprise et, à ce titre, bénéficier de la sécurité sociale et des allocations familiales en qualité de travailleur, et des avantages spéciaux prévus pour les cadres; et dans la négative quelles sont les sanctions pénales et administratives encourues par l'intéressé et, le cas échéant, si l'employeur ne peut pas être poursuivi pour complicité de fraude en matière de sécurité sociale et allocations familiales.

2626. — 12 juillet 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la veuve d'un ex-salarié, mère de 5 enfants, ayant droit, à ce titre, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut percevoir, en outre, la réversibilité de l'allocation vieillesse que touchait son mari.

2627. — 12 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un ménage qui, pendant 32 ans et jusqu'en 1953, a exploité en commun un fonds de commerce. Depuis cette date, la femme gère seule le fonds de ce commerce. Le mari disposant d'une petite propriété agricole (ayant 800 francs de revenu cadastral) est occupé à la cultiver. Etant âgés l'un et l'autre de moins de 65 ans, ils versent actuellement leurs cotisations d'allocation vieillesse à la caisse vieillesse des commerçants et à la caisse vieillesse agricole. Il lui demande: 1° quels seront les droits de ces personnes à soixante-cinq ans; 2° dans quelles mesures les intéressés doivent continuer à effectuer des versements aux deux caisses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1163. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil** si le comité institué auprès de la présidence du conseil par l'article 1er du décret n° 55-883 du 30 juin 1955, facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques, a présenté au Gouvernement les propositions et inventaires qu'il devait lui soumettre dans un délai de six mois à compter de la publication du décret précité. Dans l'affirmative, quelles sont ces propositions et quelle suite le Gouvernement entend leur donner. Dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 ne reste pas lettre morte et pour que le comité institué par l'article 1er dudit décret aboutisse au plus tôt. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques a été définitivement constitué par arrêté du 25 juillet 1955. Il a tenu sa première séance le 2 août 1955 et s'est réuni douze fois entre cette date et le 1er juillet 1956. L'inventaire des établissements soumis au décret est pratiquement terminé. L'ensemble des dossiers d'un certain nombre de ministères a fait l'objet d'une première étude pour éliminer les établissements qu'il n'y a pas lieu de transférer en province. D'autre part, certains établissements ont été examinés complètement, soit dans le cadre du plan d'ensemble étudié par le comité, soit occasionnellement parce que se posait dans l'immédiat un problème de construction ou d'extension. Au 1er juillet 1956, 32 rapports avaient été présentés dont 10 avaient été discutés au cours de plusieurs séances. Le comité a constaté que la décentralisation se heurtait généralement à des difficultés tenant aux connexions des différents établissements entre eux, et plus particulièrement avec ceux de recherche et d'enseignement supérieur qui relèvent du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi il est apparu qu'une étude plus approfondie de la situation et de la répartition géographique de ces derniers établissements devait être faite pour permettre au comité d'élaborer le plan qui lui a été demandé. Il paraît difficile, en l'état actuel, d'avancer une date ferme pour le dépôt des conclusions du comité. Cependant, on peut penser qu'il aura achevé sa mission vers la fin de cette année.

INFORMATION

1716. — **M. Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la radiodiffusion nationale évoquant l'action des assassins de femmes et d'enfants en Algérie parle souvent d'armée de libération nationale. Il est intolérable que des bandes de rebelles révoltés contre l'autorité légale puissent être considérés, ne serait-ce que dans des comptes-rendus radiophoniques, comme une armée et encore moins de libération. L'utilisation de ces termes est à la fois une atteinte à l'intégrité du territoire national et une offense à nos soldats. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures afin que de pareils faits ne puissent se renouveler. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — Le journal parlé, conscient de ses responsabilités, ne manque pas, dans les bulletins concernant les événements d'Algérie, de présenter les bandes rebelles comme telles et non pas comme les soldats d'une « libération nationale ». D'autre part, il peut arriver que par souci de clarté le journal parlé soit conduit à utiliser, pour les deux organismes politiques auxquels obéissent les rebelles, les dénominations de « Front de Libération nationale » et de « Mouvement national algérien » employées par les rebelles eux-mêmes; mais il veille alors à en préciser le sens pour les auditeurs et à éviter toute équivoque. L'expression visée s'appliquait vraisemblablement à l'armée dissidente qui, au Maroc, s'intitule « armée de libération nationale » et qu'il est difficile de désigner autrement que par le nom qu'elle s'est donnée elle-même, tout en précisant ce point, pour la distinguer de l'armée royale régulière. En tout état de cause le journal parlé se gardera toujours plus d'expressions qui pourraient prêter à la regrettable confusion, objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

1894. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que les usagers de la télévision contribuent au moins sous les deux formes suivantes à la collecte de fonds permettant de régler régulièrement les salaires du personnel de la télévision : l'achat d'un poste qui, à divers stades, a été grevé d'impôts, et le payement annuel d'une redevance, et qu'il résulte de cet achat et de ce règlement un contrat de fait avec l'Etat, qui s'est réservé le monopole des émissions; il demande: 1° quels peuvent être les recours des usagers à l'égard d'un Etat qui n'exécute pas son contrat dans les normes prévues; 2° si un recours en dommages et intérêts peut être exercé à l'encontre des fauteurs de grève, sous la forme de retenues proportionnelles aux manquements constatés; 3° s'il ne serait pas plus simple qu'en fonction du nombre des postes récepteurs et des heures de programmes supprimées arbitrairement et sans préavis les retenues soient effectuées automatiquement par l'Etat à l'encontre de ceux qui n'hésitent pas à saboter des émissions destinées à une collectivité chaque année plus importante. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Tout possesseur d'un appareil récepteur de radiodiffusion est astreint au payement d'une taxe fondée sur la détention de l'appareil et non sur son utilisation. Le payement de la taxe constitue, en effet, la contrepartie de la dérogation au monopole de l'Etat en matière de télécommunications. Il en résulte qu'une interruption des émissions radiophoniques ou télévisées, quelle que soit la nature ou la cause de cette interruption, ne saurait ouvrir au redevable de la taxe un droit quelconque à une réduction de celle-ci.

1357. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** sur la situation suivante concernant un ingénieur topographe de 1re classe retraité d'ancienneté de la caisse marocaine de retraites. Avant son entrée au service topographique chérifien le 1er décembre 1927, l'intéressé avait exercé du 5 janvier 1925 au 30 novembre 1927 les fonctions de professeur de mathématiques à l'école municipale des beaux-arts d'Oran. En 1933, ces services auxiliaires communaux ont été pris en compte par le gouvernement général de l'Algérie pour l'ouverture du droit à pension. Au 1er février 1953, ayant atteint l'âge de 52 ans, ce fonctionnaire était mis à la retraite, la prolongation qu'il était en droit d'obtenir jusqu'à l'âge de 55 ans ayant été refusée — malgré les avis favorables du chef de la division du service topographique — du fait qu'une décision du service de santé l'avait placé en congé de « longue durée » à dater du 1er décembre 1952. Le 5 octobre 1953, il était informé qu'une décision de l'assemblée algérienne venait de rouvrir les délais en matière de validation des services auxiliaires et il était invité à adresser une nouvelle requête concernant ses services en Algérie, ce qu'il fit immédiatement. Cependant, la réponse de la caisse générale des retraites d'Algérie lui faisait connaître que sa demande n'était pas recevable parce qu'il n'était pas en position d'activité le 23 août 1953, condition *sine qua non,* pour bénéficier du nouveau délai ouvert par la décision n° 53-011 de l'arrêté algérien publié au *J. O. A.* n° 9 du 20 novembre 1953. Or, si la mise à la retraite n'avait pas été prononcée, l'intéressé aurait repris son service en juillet 1953 — lorsque son médecin a reconnu sa guérison — et il se serait trouvé ainsi dans les conditions requises pour le rappel de ses services algériens. Il lui demande si le cas de cet ingénieur topographe ne pourrait pas être revu dans un esprit plus équitable, en tenant compte, notamment, de ce que la maladie qui a empêché le maintien en activité a été contractée en service. (*Question du 24 avril* 1956.)

Réponse. — Au sujet de la situation de l'ingénieur topographe de 1re classe retraité d'ancienneté de la caisse marocaine de retraites signalée par l'honorable parlementaire, il doit être précisé que les prolongations d'activité au delà de la limite d'âge de 52 ans (catégorie B) prévues par l'article 10 du dahir du 29 août 1910 n'étaient pas de droit. Elles ne pouvaient en effet être accordées que dans l'intérêt du service, ce qui excluait la possibilité d'en faire bénéficier les agents se trouvant en position de congé de longue durée. D'autre part, le refus opposé par la caisse générale des retraites de l'Algérie se justifie puisque la validation des services d'auxiliaire ne peut être demandée que si le fonctionnaire se trouve encore en activité de service. Or, l'intéressé ayant été mis à la retraite le 1er février 1953 ne pouvait se prévaloir des dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne n° 53011 (homologuée par un décret du 12 août 1953) dont la date d'effet est postérieure à celle de sa mise à la retraite. Il semble toutefois que cet agent pourra se baser sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (*Journal officiel* du 6 avril, page 3416) prévoyant que les agents déjà à la retraite pourront demander la validation de leurs services d'auxiliaire. Mais cette demande ne pourra être présentée par l'intéressé que lorsque ces dispositions seront transposées sur le plan local par un texte propre à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

1652. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que certaines délégations — sur commande — désireuses de confier — sur ordre — leur façon de voir sur les opérations qui se déroulent en Algérie, se plaignent, non sans raisons, de ne pas trouver auprès des parlementaires élus par elles des interlocuteurs valables et compréhensifs, puisqu'ils votent tous régulièrement la confiance au Gouvernement qui accélère l'envoi de renforts en Afrique du Nord; il demande s'il ne conviendrait pas de faciliter à ces délégations le voyage en Algérie pour qu'elles puissent, sans délai, aller au devant des fellagha, hors-la-loi et autres messacreurs, afin de leur faire partager leur conception de la fraternité et de la paix entre les peuples. (*Question du 15 mai* 1956.)

Réponse. — Le ministre résidant apprécie les motifs qui inspirent l'honorable parlementaire, mais il ne peut retenir sa suggestion. Il estime, en effet, que les jeunes Français incorporés dans les forces de pacification stationnées en Algérie, sont en mesure de juger objectivement de la situation réelle de ce territoire et d'en relater une exacte image dans leurs correspondances avec la métropole.

1844. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer le règlement des traitements et salaires des fonctionnaires et parafonctionnaires français de la Tunisie et du Maroc qui sont menacés de chômage. (*Question du 24 mai* 1956.)

Réponse. — L'un des objets des négociations franco-marocaines qui se tiennent en ce moment à Paris est la conclusion d'une convention de coopération administrative et technique. Le Gouvernement entend faire en sorte que cette convention confirme les avantages pécuniaires acquis par les fonctionnaires français en service au Maroc. Sans attendre qu'elle soit conclue, il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui tend à assurer le reclassement de ces agents dans la fonction publique française. D'après l'article 1er du projet, les intéressés, lorsqu'ils cessent d'appartenir aux cadres chérifiens, sont aussitôt pris en charge par le budget français puis affectés à un emploi de titulaire et définitivement intégrés. L'article 7, d'autre part, prévoit que les agents non titulaires bénéficieront d'une priorité de recrutement dans les services publics français. Il convient de noter enfin que le protocole signé le 2 mars dernier à Paris garantit expressément, pendant la période transitoire des négociations, le maintien des avantages dont jouissaient précédemment les fonctionnaires français du Maroc. En ce qui concerne la Tunisie, la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 a prévu l'intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. La procédure de rattachement aux cadres métropolitains organisée par le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 est presque terminée. Des dispositions d'ordre financier ont, d'autre part, été prises en vue de faire bénéficier les intéressés de la caution donnée par le président du conseil à l'application des articles 15, 16 et 17 de la convention franco-tunisienne de coopération administrative et technique, qui garantissent aux fonctionnaires français le maintien des avantages de rémunération qui leur étaient consentis. En application du décret du 19 octobre 1955, des instructions ont été données à tous les services français de Tunisie pour rendre effective la priorité de réemploi dans ces services instituée au profit des agents non-titulaires des administrations tunisiennes licenciés. Des mesures financières ont été également adoptées en faveur de ces personnels; en cas de licenciement, ils sont pris en charge par le budget métropolitain pour une période variant de un à cinq mois selon leur ancienneté et leurs charges de famille et perçoivent, en outre, une indemnité. Un service a été créé au secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes qui est chargé de s'occuper, en liaison avec le centre d'orientation et de réemploi du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du reclassement dans la métropole des non-titulaires. Il convient de noter enfin que pour parer à certaines situations exceptionnelles, le Gouvernement met au point les modalités de la prise en charge des fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie qui seraient amenés, pour des motifs impérieux, à quitter ces pays avant que le projet de loi ci-dessus mentionné ait été adopté ou que les procédures d'intégration prévues par la loi du 7 août 1955 aient été achevées.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1109. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont fixé, à compter du 1er janvier 1956, les nouveaux taux servant de base au calcul des indemnités de gestion des bureaux gérés ou non par eux. Ainsi, pour un bureau de l'enregistrement de 4e catégorie, situé dans une région montagneuse, les indemnités de chauffage, éclairage et eau ont été fixées à une somme inférieure à 18.000 francs par an. Il demande: 1° s'il est décemment possible de financer avec l'indemnité allouée les dépenses occasionnées pour un chauffage réparti sur une moyenne de sept mois par an et compte tenu du prix actuel des combustibles; 2° comment se fait-il que les indemnités, toutes conditions remplies, soient supérieures pour les bureaux gérés directement par l'administration (cité administrative) par rapport à ceux qui ne le sont pas, toutes conditions réunies; 3° les raisons qui poussent les autorités responsables à fixer des indemnités supérieures pour certains services au détriment des autres (exemple: tarifs avantageux accordés aux perceptions); 4° s'il ne conviendrait pas de tenir compte, pour la fixation des frais de gestion, non de la catégorie du bureau, mais plutôt du cubage des pièces chauffées. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1956 le montant cumulé des indemnités de chauffage, d'éclairage et d'eau attribué à un inspecteur-receveur de l'enregistrement titulaire d'un bureau de 4e catégorie n'est pas inférieur, sauf dans les localités à climat particulièrement tempéré, à 18.000 francs par an. Par ailleurs, les dépenses de l'espèce, et notamment les dépenses moyennes de chauffage, ne sont pas, toutes proportions gardées, plus élevées quand il s'agit de locaux gérés directement par l'administration. En ce qui concerne le montant des forfaits représentatifs des divers frais pris en charge par l'administration, ceux-ci sont fixés, par tous les services, quels qu'ils soient, en fonction des charges qui incombent normalement aux agents: pour le chauffage, en particulier, il est tenu compte de la zone climatique dans laquelle est situé le poste et de l'importance des locaux occupés, c'est-à-dire, en fait, du volume des pièces chauffées. Le système appliqué pour la fixation des indemnités dont il s'agit correspond donc, dans son principe tout au moins, à celui que préconise l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES

2233. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés rencontrés par la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne pour payer à ses affiliés la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956. En effet, le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation vient de l'avertir qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Cette situation a pour conséquence de retarder de façon

indéterminée le payement des majorations aux vieux artisans. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent d'urgence afin que la Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne puisse faire face à ses obligations. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en vue de mettre les fonds nécessaires au payement de la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 à la disposition des organisations autonomes d'allocation vieillesse intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2164. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un militaire appartenant à un régiment partiellement engagé dans une action contre l'ennemi et qui, fait prisonnier, a été maintenu en captivité en raison de cette action devant l'ennemi, peut avoir droit à la carte de combattant, et comment il peut l'obtenir. Il signale que ce régiment ainsi partiellement engagé contre l'ennemi est le 142e régiment régional, et que l'époque envisagée est celle de juin 1940. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 224/C paragraphe 4, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant est attribuée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité. En conséquence, un militaire appartenant au 142e régiment régional, qui a été fait prisonnier entre le 19 et le 24 juin 1940 (période où le 142e régiment régional a été reconnu unité combattante par l'autorité militaire), peut prétendre à la carte du combattant, à la condition de remplir les conditions de détention fixées par l'article R. 224/C, paragraphe 4 susvisé. Il appartient à ce militaire de déposer, dûment rempli, le formulaire réglementaire de demande de carte du combattant à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de son lieu de résidence.

BUDGET

428. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pourquoi les colonies d'enfants et autres qui viennent passer leur congé dans les stations thermales, à l'exemple de la Bourboule, ne payent ni patentes, ni taxes locales et obtiennent des tarifs préférentiels en ce qui concerne la taxe de séjour; 2° ces organismes ayant leur propre coopérative, pourquoi ne sont-ils pas assimilés aux mêmes réglementations que les commerçants desdites stations et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. art. 6, mars 1939, Association « Le Repos de l'ouvrière », Isère), l'imposition à la contribution des patentes est subordonnée à la condition que la profession soit exercée dans un but lucratif, c'est-à-dire qu'elle ouvre la possibilité de réaliser des bénéfices. Or, tel n'est pas le cas, d'une manière générale, des colonies d'enfants organisées — gratuitement ou avec simple participation aux frais— soit par des collectivités locales (départements, communes), soit par des caisses d'allocations familiales, soit même par des entreprises au profit de leur personnel. Mais, les immeubles utilisés par ces colonies étant affectés au logement des personnes, les locaux dont il s'agit sont passibles de la contribution mobilière dans les conditions de droit commun. Jusqu'au 1er juillet 1955, les dispositions des articles 256-b et 286, 6e alinéa, du code général des impôts excluaient du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires. Les colonies d'enfants organisées par ces associations étaient donc exonérées des taxes sur les prestations de services, sur les transactions et locale, tant pour la fourniture du logement et de la nourriture que pour la vente de menues denrées ou marchandises. Cette exonération a été supprimée à compter du 1er juillet 1955 par l'article 3, 8e du décret n° 55-469 du 30 avril 1955. Toutefois, lorsque l'organisme qui reçoit les colonies d'enfants présente le caractère d'un établissement hospitalier remplissant les conditions requises par l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires lui est accordée pour les soins et la pension fournis aux enfants. Il en est de même, en vertu de deux décisions ministérielles en date des 4e décembre 1951 et 8 mars 1952, pour les établissements auxquels est reconnu un caractère charitable ou philanthropique, c'est-à-dire pour ceux dont les ressources sont constituées à raison du tiers au moins de leur montant, par des subventions, par des dons, ou par le produit d'appels directs ou indirects à la charité publique ou privée, étant précisé que, pour l'appréciation de ce pourcentage, il doit être tenu compte de toutes les ressources de cette nature y compris celles correspondant à l'abandon bénévole de salaires ou d'intérêts normalement dus. 2° Aux termes de l'article 1452 du code général des impôts, les coopératives de consommation sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires. En raison du caractère commercial de leur activité et en l'absence de toute disposition spéciale d'exonération, ces coopératives sont en outre redevables des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. L'administration ne manquerait pas de faire procéder à des enquêtes sur les cas particuliers où il aurait été fait une inexacte application des règles susrappelées qui lui seraient signalés par l'honorable député. En ce qui concerne la taxe de séjour l'examen de la question posée, entre dans les attributions du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

570. — M. Gilbert Carlier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité de risques allouée aux personnels de police, prévue par l'article 2 du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948, doit subir un abattement correspondant aux abattements de zones de salaires, sans pouvoir excéder 20 p. 100. Actuellement, cette indemnité est toujours soumise aux abattements en vigueur en octobre 1948, compte tenu du fait que si, depuis cette date, les zones de salaires ont été modifiées pour le secteur privé, aucun texte n'a envisagé d'étendre automatiquement ces modifications aux rémunérations des fonctionnaires. Par exception, le décret du 13 juin 1951 a décidé de retenir seulement en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de résidence les zones territoriales de salaires déterminées à cette époque pour l'application du S. M. I. G., cette manière de voir étant corroborée par le fait que les zones de salaires fixées par le décret n° 55-354 du 2 avril 1955 ne sont pas applicables à l'indemnité de résidence (cf. circ. du 31 mai 1955, *Journal officiel* du 2 juin 1955). En soulignant que dans la brochure 1014, 7e édition, Traitements des fonctionnaires, éditée par le *Journal officiel* sous la responsabilité de la fonction publique, il est indiqué, page 35, dans le chapitre barème, sous le titre « Note très importante »: « Il est rappelé que les taux d'abattements de zones ont été réduits par le décret n° 55-354 du 2 avril 1955, avec effet du 4 avril 1955 », et que les tableaux figurant aux pages suivantes sont dressés avec les taux correspondants aux nouvelles zones. Il lui demande si l'interprétation donnée par les services de l'intérieur est conforme aux règlements en vigueur. Dans l'affirmative, il conviendrait alors d'envisager la parution d'un texte mettant fin à une situation paradoxale opposée à la volonté maintes fois exprimée par le Parlement sur ce problème et, dans la négative, d'inviter cette administration à procéder d'urgence aux réparations qui s'imposent. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des textes réglementaires actuellement en vigueur, le montant de la prime de risques attribuée aux agents des corps urbains de la sûreté nationale doit être calculé en tenant compte des abattements de zones de salaires qui étaient applicables au mois d'octobre 1948. Des crédits ont été prévus dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 en vue d'améliorer la situation des agents de la sûreté nationale. Une modification des règles de calcul de la prime de risques entraînerait de nouvelles dépenses qui devraient être imputées sur ces dotations. Elle se ferait au détriment de mesures statutaires et indiciaires auxquelles il a paru préférable de donner la priorité.

1325. — M. Vallin rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-465, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a prévu pour les communes une garantie de recettes correspondant aux sommes perçues en 1954, au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes, ainsi que de la surtaxe pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur dudit décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954. Il lui expose le cas d'une commune qui avait institué la surtaxe de 0,25 p. 100 dans les premiers mois de l'année 1954. Cette surtaxe n'a été recouvrée qu'à partir du 1er mai 1954. Les sommes encaissées en 1954 ne représentent donc que huit mois du produit de cette surtaxe. Les services de la trésorerie ne garantissent à la commune comme recettes 1956 que le produit de la surtaxe pour huit mois au lieu de douze. Or, en 1956, cette commune ayant fixé à 0,45 p. 100 le montant de la surtaxe, celle-ci sera encaissée pour douze mois. Il semblerait donc logique que la garantie de recettes 1954 en ce qui concerne la surtaxe, soit donnée à la commune sur la base de douze mois au lieu de huit. S'il n'en était pas ainsi, la commune serait spoliée d'une part importante des recettes qui lui reviennent. Il lui demande si la commune est en droit de revendiquer cette garantie portant sur douze mois au lieu de huit. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes (art. 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955) la question posée ne peut que comporter une réponse négative. La garantie de recettes ne peut en effet porter que sur des recouvrements effectifs. La commune intéressée sera éventuellement appelée à bénéficier au titre de la répartition visée au dernier paragraphe de l'article 12 en question de plus-values plus importantes par suite du recouvrement de l'ancienne surtaxe sur une période limitée à huit mois et de la perception de la nouvelle taxe au taux de 2,65 p. 100 pendant l'année entière.

1407. — M. Bonnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains magistrats de la justice appartiennent à la classe 1944 qui a été dispensée de service militaire. Or, ces fonctionnaires civils sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations, dont la durée est fixée uniformément à deux ans. En conséquence, les militaires comptent pour la date de franchissement des échelons de solde supérieur au premier la totalité de ces deux ans (voir circulaire jointe du secrétariat d'Etat à la guerre). Une mesure semblable avait été prise après la guerre de 1914-1918 par la loi du 17 avril

1924 en faveur des fonctionnaires civils et militaires. Or, pour la dernière guerre, seuls les militaires semblent bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il juge opportun de faire disparaître cette anomalie et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens. (*Question du 23 avril 1956.*)

Réponse. — Les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement 1939/3 à 1945 ont été considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sans avoir été appelés sous les drapeaux. Leur situation est donc différente de celle des jeunes gens visés par la loi du 17 avril 1924 qui restés sous la domination de l'ennemi pendant les hostilités ont pu prétendre à la prise en compte du temps légal de service militaire effectué par leur classe pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement. Ces jeunes gens ne devaient pas, en effet, être défavorisés puisque seules les circonstances de la guerre 1914-1918 les ont empêchés de remplir les obligations légales qui étaient effectivement imposées aux autres jeunes gens de leur classe. Il serait donc abusif de prévoir un rappel de services au profit des jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 en dehors du cas d'empêchement visé par l'ordonnance du 15 juin 1945, dont l'objet même a été d'adapter la législation aux conditions particulières du déroulement des hostilités au cours de la dernière guerre et dont l'intervention montre précisément que le législateur n'entendait pas reconduire, sur ce point, pour la guerre 1939-1945 les dispositions de la loi du 17 avril 1924. Cette ordonnance n'étant pas applicable aux personnels militaires, la circulaire du 21 avril 1953 du secrétaire d'Etat à la guerre a prévu, conformément d'ailleurs à l'esprit de l'ordonnance, non le rappel pour l'ancienneté et pour la retraite mais la simple prise en compte pour le droit à la solde progressive des personnels militaires appartenant aux classes 1939/3 à 1945 d'une durée de services de deux ans.

1917. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la retenue de sécurité sociale sur les honoraires servis aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées pour participation aux travaux communaux n'a pas à être subie par application du décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Il lui demande: 1° si l'on peut considérer que l'activité accessoire des conducteurs de chantiers constitue un prolongement normal de l'activité principale, auquel cas la commune employeuse secondaire n'aurait pas de cotisation à verser sur les émoluments qu'elle sert aux conducteurs de chantiers; 2° si l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale est en droit de réclamer aux communes la cotisation « accidents du travail » et sur quelle base et à quel taux. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — 1° L'activité accessoire exercée par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées pour le compte des communes peut être considérée comme le prolongement normal de leur activité principale. Les communes sont donc dispensées du versement des cotisations de sécurité sociale sur la part des émoluments qu'elles servent aux intéressés. 2° Par voie de conséquence, le risque « accidents du travail » est couvert pour l'activité principale aussi bien que pour l'activité secondaire par les dispositions statutaires qui régissent ces agents. Les communes n'ont donc pas à verser, à ce titre, de cotisations.

1973. — M. Michel Soulié expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les textes concernant la taxe à la valeur ajoutée stipulent que les travaux à façon exécutés pour le compte de producteurs passibles de la T. V. A. sont exonérés de la T. V. A. (réf.: 271-20°). Or les contrôleurs de l'administration ont, à plusieurs reprises, exigé que soit perçue la T. V. A. sur des travaux à façon, du fait que ces travaux ont été effectués par le même industriel qui, bien qu'ayant livré une première fois la marchandise à l'état brut, s'est vu confier un travail complémentaire de finition. Le fait que la marchandise ait été effectivement livrée, facturée et payée; le fait que quiconque eût pu prendre à façon des travaux de finition sur ladite marchandise; le fait enfin que l'industriel considéré ait coutume de ne livrer la marchandise qu'à l'état brut et qu'il n'ait effectué des finitions, *a posteriori*, qu'exceptionnellement, ne paraissent pas, en effet, avoir été retenus en de tels cas par l'administration. La règle constante situe le fait générateur de la T. V. A. dans la livraison de la marchandise; la livraison et le débit étant normalement concomitants, il est admis que la taxe soit acquittée d'après les débits. (Cf.: communiqué du 9 mai 1956 de la direction générale des prix et d'enquêtes économiques, rubrique E). Il lui demande de préciser sur quels textes s'appuie l'administration pour exiger la perception de la T. V. A. sur les travaux à façon ainsi effectués. L'argument avancé selon lequel les taxes perçues à ce stade sont systématiquement remboursées au producteur ne semble pas être suffisant pour expliquer une interprétation exagérément étroite qui, par ailleurs, risque, lorsqu'elle est appliquée *a posteriori* pour des rappels (ou « reprises »), d'entraîner des intérêts de retard non remboursables, et donc irrécupérables. En tout état de cause, cette interprétation s'oppose à la tendance affirmée par le Gouvernement d'améliorer le régime des perceptions de taxes lorsque celles-ci doivent être remboursées. (Cf.: loi du 5 juillet 1949, instruction 194 B/21 du 30 juin 1955. Livraison en franchise de la T. V. A. aux exportateurs.) (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — Lorsque les conditions nécessaires pour bénéficier du régime des travaux à façon prévu par l'article 271, 20°, du code général des impôts, ne se trouvent pas réunies, la taxe sur la valeur ajoutée doit normalement s'appliquer en vertu des dispositions des articles 263 et 264 dudit code. A cet égard, la décomposition d'un marché, comportant la fourniture de matériaux ou de marchandises et leur mise en œuvre, en une vente assortie ultérieurement d'une opération de façon, ne peut être admise. En effet, le conseil d'Etat dans l'arrêt Ouachée Corpechot du 16 mai 1949 a précisé que l'administration fiscale n'était pas liée par les modalités juridiques que les contribuables adoptent pour leurs marchés. Ainsi, l'opération dépend essentiellement de circonstances de fait et l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si par l'indication des noms et adresses des intéressés elle était mise en mesure de faire procéder à des enquêtes.

2034. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans un acte de donation-partage, il est attribué à charge de soulte à l'un des copartageants notamment un terrain à bâtir sur lequel l'attributaire s'est engagé à édifier une maison d'habitation dans le délai légal. Avec le terrain sont attribués au même copartageant une portion d'immeuble à usage de magasin et un fonds artisanal, le tout d'une valeur de 1.800.000 F. La valeur du terrain est de 500.000 F, le montant de la soulte de 600.000 F. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser de calculer le droit de soulte au tarif réduit de 1,20 p. 100 prévu par l'article 1371 du code général des impôts pour la partie de cette soulte qui peut s'imputer sur la valeur du terrain à bâtir. Un attributaire à charge de soulte ne peut-il bénéficier du régime fiscal privilégié, institué pour les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Les allégements fiscaux prévus à l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir sont applicables, notamment, à la soulte stipulée dans un acte de donation-partage, et imputable sur un tel terrain, si toutes les conditions imposées par le texte précité se trouvent réunies.

2035. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le matériel dit d'équipement de « plumerie » nécessaire aux exploitations avicoles et, en particulier, aux coopératives n'est admis par l'administration en déduction à la taxe à la valeur ajoutée; que cette interprétation discriminatoire cause un préjudice certain à la commercialisation, notamment sous forme d'exportation, de l'élevage avicole alors que les autres formes d'activités agricoles bénéficient d'une ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériel. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette anomalie. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de biens d'équipement, instituée par l'article 8 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954, ne peut être effectuée que dans le cadre d'opérations soumises à cette taxe. Or, depuis le 1er juillet 1955, les ventes de volailles mortes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée; dès lors aucune déduction ne peut être opérée par les exploitations avicoles au titre de leurs investissements. D'autre part, les « biens d'équipement de plumerie » n'ont pas été retenus lors de la rédaction des arrêtés des 11 mars 1954, 28 octobre 1954 et 9 juin 1955 pour figurer sur la liste des matériels ouvrant droit à la ristourne de 15 p. 100 instituée par l'article 22 de la loi du 10 avril 1954; et, actuellement, d'impérieuses nécessités budgétaires s'opposent à toute extension de cette liste.

2115. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne, après avoir achevé la construction de sa maison d'habitation, peut acquérir un supplément de terrain attenant pour obtenir une meilleure implantation de sa maison, sous le bénéfice des exonérations de droit prévues par l'article 1371 du code général des impôts. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que l'acquisition du terrain est postérieure à la construction de la maison d'habitation.

2116. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne effectuant seulement le règlement de mitoyenneté après la construction de sa maison d'habitation et acquérant la mitoyenneté des murs contigus à son terrain, peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation, conformément à l'article 1371 du code général des impôts, à la suite de la décision du 25 juin 1955 de M. le secrétaire d'Etat aux finances. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. L'application de la décision susvisée du 25 juin 1955 est limitée aux acquisitions de mitoyenneté intervenues avant la construction de maisons d'habitation sur le terrain contigu.

2137. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif le ministère des finances n'a encore pris aucune décision sur le taux des cotisations à verser par les intéressés afin de permettre la mise en application du protocole de coordination signé le 31 décembre 1953 entre l'Association générale des cadres et Gaz-Electricité de France, pour la fixation des retraites. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Dans une lettre du 23 avril 1956 relative au projet de protocole de coordination entre les régimes de retraite de l'Electricité et Gaz de France et de l'Association générale interprofessionnelle de retraites des cadres, le département du budget a fait tenir à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale des propositions concrètes en vue de fixer le taux de cotisation A. G. I. R. C., susceptible d'être retenu pour la prise en compte des services accomplis à l'E. D. F.-G. D. F. La position des représentants de l'établissement intéressé sur les bases ainsi proposées n'a toutefois pas encore été communiquée. Il appartient donc à ces derniers de faire connaître dès que possible leur accord ou leurs observations éventuelles.

2141. — M. Toubiane expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 1342 du code général des impôts, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de céréales sont exemps, notamment, de tous droits d'enregistrement. Etant donné qu'il est admis que cette exemption s'applique également aux coopératives à objet mixte en tant que les documents se rapportent à des opérations sur les céréales, il lui demande si, par similitude avec ce qui a été précisé dans une réponse ministérielle faite à une question écrite n° 17571 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1955, page 4723) relative aux coopératives effectuant des opérations concernant l'utilisation de matériel agricole, une coopérative mixte « céréales approvisionnement » procédant à une acquisition d'immeubles sans affectation nettement définie peut bénéficier de l'exemption de droits proportionnellement à son pourcentage de chiffre d'affaires ayant trait aux céréales. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

2184. — M. Kloek demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les contrôles effectués naguère par des contrôleurs dits « polyvalents » et dont la suppression avait été décidée à la demande de nombreux parlementaires qui les considéraient comme vexatoires et tracassiers pour les contribuables, sont repris sous la forme de contrôles dits « de l'inspection générale » ou sous toute autre forme ou dénomination rappelant les contrôles polyvalents. Il aimerait savoir si de tels contrôles ont été effectivement ordonnés, pour quelles raisons ces nouvelles mesures vexatoires sont imposées à certaines catégories de contribuables plutôt qu'à d'autres et d'après quels critères les départements dans lesquels ces contrôles doivent être institués en priorité, parmi lesquels figure notamment le Haut-Rhin, ont été désignés ou choisis plutôt que d'autres. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — La vérification par un seul agent de l'ensemble des impôts et taxes dont une entreprise est redevable et qui nécessite un examen de la comptabilité a été autorisée par la loi du 2 avril 1955 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint au moins 60 millions de francs, s'il s'agit d'affaires dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 15 millions de francs s'il s'agit de prestataires de services. Aucun changement n'étant apporté, ni à la nature des opérations effectuées, ni aux garanties accordées aux redevables, le seul fait qu'il y ait vérification unique effectuée par un agent unique et non intervention simultanée ou successive opérée par deux ou trois vérificateurs, spécialisés chacun dans le contrôle d'une catégorie d'impôts, ne paraît pas conférer à cette vérification un caractère vexatoire ou tracassier. Cette organisation est, d'ailleurs, appliquée depuis plusieurs années dans le département de la Seine et, aux résultats de l'expérience, il apparaît que, loin d'être défavorable aux entreprises, elle entraîne pour les redevables de moindres dérangements en diminuant le nombre et la durée totale des interventions, leur permet de connaître, dès la fin de l'opération d'ensemble, les répercussions fiscales de tous les redressements susceptibles d'être effectués sur une période déterminée et d'obtenir, sans attendre le contrôle d'un autre vérificateur, l'imputation, sur les bases des impôts sur le revenu, des rappels décidés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Mais le souci de ne confier ces vérifications qu'à des agents ayant reçu préalablement la formation technique générale indispensable pour effectuer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par chaque entreprise a conduit à n'instituer ce régime de vérification que dans les départements où les vérificateurs ont déjà suivi les stages d'instruction prévus à cet effet.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2017. — 2 juin 1956. — **M. Ritter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** : 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un directeur ou une directrice d'école primaire obtienne une décharge ou une demi-décharge de classe; 2° si, ces conditions étant préalablement remplies, la décharge ou la demi-décharge de classe constitue, pour l'administration, une faculté ou une obligation. (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Les conditions requises pour l'octroi éventuel d'une décharge de classe sont fixées par le décret du 2 août 1890 dans les termes suivants: « Aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de 5 classes ne peuvent être dispensés de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de 300 au minimum »; 2° aux termes mêmes du décret, l'octroi de la décharge constitue une faculté pour l'administration. La demi-décharge accordée dans certains cas n'est pas prévue par les textes. Elle consiste en un allégement d'horaires et son octroi fait l'objet d'un examen pour chaque cas d'espèce.

INTERIEUR

1703. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dommages infligés par le gel et les intempéries exceptionnelles du dernier hiver au réseau routier de nombreux départements; et lui demande quelles mesures (subventions extraordinaires ou prêts à très faible taux d'intérêt) ont été prévues par le Gouvernement en faveur des collectivités locales et notamment des départements, pour leur permettre de couvrir les dépenses imprévues résultant de ces circonstances. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — En raison de l'importance exceptionnelle des dégâts occasionnés par le gel au cours de l'hiver dernier, une fraction des crédits de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier a été affectée, pour 1956, à la remise en état des chemins vicinaux endommagés par les calamités publiques. La répartition de ces crédits entre les départements interviendra prochainement. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, il appartiendra ensuite au conseil général de procéder à la sous-répartition de la dotation départementale entre les communes intéressées. Les mêmes dispositions n'ont pu, faute de crédits disponibles, être prises en ce qui concerne les chemins départementaux et les chemins ruraux.

1754. — M. Ciacobbi expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des officiers de police adjoints ont été, en 1955, promus officiers de police de 4e échelon, à l'indice 285; que si ces fonctionnaires n'avaient pas participé au concours pour ce franchissement de grade ils auraient été, quelques mois plus tard, promus automatiquement à l'échelon supérieur du grade d'officier de police adjoint de 2e classe, 3e échelon, à l'indice 305. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles anomalies qui causent un préjudice matériel aux fonctionnaires qui veulent, par leur manière de servir et par la préparation d'un concours sérieux, s'élever dans la hiérarchie des fonctions de police. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — La question posée relève de l'application de l'article 18 du statut du corps des officiers de police (décret du 11 octobre 1954). Le cas visé s'applique plus particulièrement à un ancien officier de police adjoint de 2e classe, 4e échelon, à l'indice 280, qui a été, à la suite de l'examen spécial prévu par l'article 16 dudit statut, promu officier de police de 4e échelon, à l'indice 285. L'honorable parlementaire fait observer que si l'intéressé n'avait pas participé à cet examen il aurait été promu à l'avancement normal dans le corps des officiers de police adjoints quelques mois plus tard, à l'indice 305, alors qu'il se retrouve, après intégration comme officier de police, seulement à l'indice 285, à compter du 6 avril 1955. Cette situation est établie conformément à l'article 18 du statut qui spécifie notamment que les intéressés reçus à l'examen spécial sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatemet supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps; aucune ancienneté n'étant conservée dans l'échelon de nomination. Cette mesure, qui a d'ailleurs été adoptée, ainsi que l'ensemble du statut, par le comité technique paritaire, est justifiée par le fait que tous les fonctionnaires visés à l'article 16 du statut des officiers de police ont eu la faculté de se présenter dans le cadre des anciens statuts à l'examen d'officier de police judiciaire. S'ils n'ont pu faire état de cette qualité au moment de la mise en application des nouveaux statuts, c'est qu'ils ont soit renoncé à se présenter à l'examen, soit échoué aux épreuves de cet examen. L'examen spécial prévu par l'article 16 rappelé ci-dessus reposant sur des critères de sélection nettement moins sévères que ceux exigés au concours normal, il aurait été inéquitable d'accorder aux fonctionnaires nommés en vertu de textes d'exception des avantages égaux à ceux dont bénéficient les fonctionnaires nommés en vertu des règles normales. Enfin, on ne saurait prétendre que l'officier de police adjoint de 2e classe, 4e échelon (indice 280), qui aurait pu accéder à bref délai dans son ancien cadre au 5e échelon (indice 305) subisse un important préjudice du fait de son reclassement immédiat dans le cadre des officiers de police à l'indice 285. En effet, bien qu'ayant pu obtenir dans son ancien cadre l'indice 305 quelque temps avant que cela ne lui soit possible dans son nouveau cadre (5e échelon), il faut souligner que dans son ancien cadre il aurait été exposé à demeurer plusieurs années, à l'indice 330 (officier de police adjoint, 2e classe, 6e échelon) en raison de la sélection provoquée à ce stade de la carrière par le tableau d'avancement pour l'accès à la première classe (indice 340). Par contre, dans sa nouvelle situation d'officier de police il accédera, sans interruption dans son avancement, à l'indice 335, puis 360. Par la suite, mais après inscription au tableau d'avancement, il pourra être promu au grade d'officier de police principal aux indices successifs 370, 395 et 405. Par conséquent, si le fonctionnaire intéressé est légèrement défavorisé dans l'immédiat, les perspectives d'avenir qui lui sont ouvertes compensent très largement ce bref désavantage: ci-après, à titre indicatif, un tableau comparatif des deux carrières:

OFFICIER DE POLICE ADJOINT		OFFICIER DE POLICE	
		Reclassé:	
2/4... indice 280	Avancement automatique tous les deux ans.	4e échelon	285
2/5... indice 305		5e échelon	310
2/6... indice 330		6e échelon	335
		7e échelon	360
Tableau d'avancement:		Tableau d'avancement:	
1/1	340	P/1	370
1/2	360	P/2	395
		P/3	405

1965. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une réforme de certains articles du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, est actuellement à l'étude de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale; que parmi les articles pouvant être réformés se trouvent les articles 10 et 14 relatifs au refus de renouvellement de bail et aux indemnités compensatrices; qu'un certain nombre de commerçants, industriels et artisans sont sur le point d'être expulsés avec des indemnités dérisoires en vertu des dispositions actuelles des lois et décrets précités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de donner aux autorités d'exécution compétentes les instructions nécessaires pour surseoir jusqu'au vote de la nouvelle loi à toute expulsion relative à l'application des articles 10 et 14 du décret du 30 septembre 1953. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — I. — L'article 42 de la loi du 18 juin 1813 impose aux huissiers l'obligation de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine d'être poursuivis en destitution devant le tribunal civil. II. — Par ailleurs, en vertu de la formule exécutoire, tout agent de la force publique est tenu de prêter main forte aux auxiliaires de la justice chargés de l'exécution d'un jugement. Les nécessités d'ordre public qui peuvent seules autoriser, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, l'autorité administrative à différer momentanément son intervention, sont moins impérieuses lorsqu'il s'agit de locaux commerciaux que de locaux d'habitation. En tout état de cause, l'autorité administrative ne peut s'opposer, d'une manière générale, à l'exécution de toute une catégorie de décisions d'expulsion des lieux sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. III. — Sur le fond, il convient d'observer que l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 vise à autoriser l'éviction du locataire commerçant en vue de la démolition d'un immeuble pour le reconstruire. Suspendre les effets des expulsions dans cette hypothèse aboutirait à retarder les travaux de construction dont le pays a un urgent besoin. Ce serait, en outre, préjuger la modification dudit article 10. Quant à l'article 14 du décret précité, qui concerne la reprise en vue de l'habitation, son application depuis sa modification par la loi du 31 décembre 1953 est tellement exceptionnelle qu'il est douteux qu'elle ait abouti à de nombreuses décisions d'expulsion. Quoiqu'il en soit, la faculté que cet article offre d'accroître les possibilités de logement semble justifier, à elle seule, son application immédiate.

2002. — M. Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est conforme à la réglementation, sinon aux usages, qu'un projet de budget primitif supérieur à 100 millions de francs remis aux conseillers municipaux avant la séance au cours de laquelle ce budget est discuté fasse uniquement mention: *a*) du total des sommes portées au budget primitif et supplémentaire de l'exercice précédent; *b*) des chiffres proposés par le maire au titre de l'exercice considéré, à l'exclusion de toute indication relative aux recettes et dépenses portées au dernier compte, étant observé que les comptes administratifs n'ont jamais été distribués aux conseillers municipaux; 2° si la distribution des comptes administratifs aux élus n'est pas obligatoire et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun qu'il en soit ainsi. La même question se pose pour les annexes du budget (état du personnel, budgets annexes) que les élus sont le plus souvent contraints de consulter sur place aux heures normales de travail. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — I. — La circulaire du 18 octobre 1941 sur la contexture budgétaire prescrit l'existence, dans les budgets communaux, de colonnes où sont rappelés: 1° les sommes portées aux budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice précédent; 2° le montant des recettes et des dépenses portées au dernier compte. II. — Les comptes administratifs sont obligatoirement imprimés lorsque les revenus de la commune dépassent 1 million de francs. Ils sont donc, de ce fait, rendus publics et connus des conseillers municipaux. Les états annexes du budget sont établis en un seul exemplaire, lorsqu'ils sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle habituellement le budget, et en deux exemplaires, lorsque le budget est soumis à l'approbation de l'autorité ministérielle. Cette réglementation exclut toute obligation de distribution préalable de ces documents aux conseillers municipaux; il n'y a que des avantages, cependant, à ce que les maires en facilitent l'examen aux membres du conseil municipal en les mettant à leur disposition avant le vote du budget communal.

2070. — M. Alliot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains agents de la fonction publique ne peuvent obtenir la validation pour leur retraite des services auxiliaires qu'ils ont accomplis à l'ancien commissariat régional de la République à Saint-Quentin. Le service intéressé des finances refuse en effet d'accueillir les demandes de validation parce que les fonctionnaires dont il s'agit ont été rémunérés à l'époque sur un compte hors budget alimenté par les départements rattachés à la région. Or, actuellement, les agents communaux ou départementaux peuvent obtenir de telles validations. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire donner satisfaction aux fonctionnaires de l'Etat qui ne devraient pas bénéficier d'avantages moindres que leurs collègues des collectivités locales. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — La validation des services effectués auprès des départements et des communes dans des emplois non rémunérés à l'aide de crédits budgétaires de personnel n'est admise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qu'à titre tout-à-fait exceptionnel. Cette mesure est subordonnée à certaines conditions que les agents de la préfecture de l'Aisne signalés par l'honorable parlementaire ne semblent pas avoir remplies. Néanmoins, la situation des intéressés est actuellement soumise à un nouvel examen des ministères de tutelle et de la caisse des dépôts et consignations.

2145. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le « cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B, des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement aux concours de recrutement dans les préfectures ». (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Le cadre des secrétaires administratifs de préfecture est un cadre de formation récente puisque sa création date de 1949. Bien que les dispositions du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 aient permis l'intégration dans ce cadre d'un certain nombre d'agents déjà en fonctions, il est constitué en majeure partie d'éléments jeunes. Pour ce motif, les problèmes très souvent posés par l'avancement et les débouchés dans la carrière des fonctionnaires, n'ont pas encore soulevé de difficultés en ce qui concerne les secrétaires administratifs. En particulier l'avancement a jusqu'à présent été accordé de manière régulière et quasi automatique à tous les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, et il n'est pas prévu de ralentissement notoire dans les promotions avant deux ou trois ans. En ce qui concerne les débouchés, il est signalé que les secrétaires administratifs ont accès au cadre des attachés de préfecture soit par concours (un concours étant spécialement réservé aux fonctionnaires des préfectures, qui bénéficient d'un certain nombre de facilités), soit par nomination sur titres, dans la proportion du neuvième des places mises aux concours. De plus ces agents sont traditionnellement appelés à être détachés dans d'autres administrations, et le ministre de l'intérieur veille à ce que ces possibilités de détachement leur soient maintenues. Quant à la création du corps des attachés d'administration centrale qui apporte de nouvelles perspectives aux secrétaires d'administration, on doit noter qu'elle se justifie surtout par la nécessité de redresser la situation anormale de certains de ces agents et de constituer dans les administrations centrales un corps de fonctionnaires qui seraient les collaborateurs directs des administrateurs civils. Il n'apparaît pas, étant donné les considérations particulières qui ont présidé à cette réforme, que les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des secrétaires administratifs de préfecture puissent découler de mesures analogues.

2146. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influeront obligatoirement de façon désastreuse sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation, cependant, est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un relèvement du classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble, en effet, que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire type de la catégorie B — soit 185/360 — aient été admis dans d'autres administrations, et par exemple pour les agents de poursuite et les chefs de contrôle des hypothèques, qui bénéficient de l'indice 390, ainsi que pour les instituteurs, qui presque tous accèdent normalement à l'indice 390 et qui dans certains cas peuvent obtenir les indices 400, 410 et 430. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Les indices afférents au grade de secrétaire administratif de préfecture correspondent aux indices maximum prévus à l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 pour les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B. Il semble donc qu'une modification de cet échelonnement indiciaire puisse difficilement être envisagée. Il convient de remarquer en outre qu'une semblable mesure risquerait, en l'état actuel des choses, de remettre en cause le classement hiérarchique des différents grades à l'intérieur du cadre national des préfectures. En effet, lorsqu'en 1949 a été mise en œuvre la réforme tendant à une réorganisation de ce cadre sur les bases fixées par le statut général, les indices accordés aux chefs de division, aux attachés et aux secrétaires administratifs ont été déterminés par la place relative qu'occupent ces catégories d'agents dans l'éventail des fonctions confiées à chacune d'elles. Dans ces conditions, contrairement à ce qui peut être envisagé dans certains autres corps de fonctionnaires appartenant au cadre B, une mesure de reclassement indiciaire en faveur des secrétaires administratifs de préfecture compromettrait la hiérarchie des cadres du personnel des préfectures, qui doivent être considérés comme formant une construction d'ensemble. On peut noter, enfin, que les secrétaires administratifs bénéficient d'indices équivalents à ceux qui avaient été fixés, pour les rédacteurs, par le décret susvisé du 10 juillet 1948: or, les fonctions dévolues aux secrétaires administratifs sont précisément comparables à celles qui étaient confiées aux rédacteurs avant la réforme.

2147. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau (agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à des simples travaux de copie et de classement) se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilité nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Les tâches incombant aux services des préfectures se sont, depuis quelques années, très sensiblement accrues et compliquées en raison de l'intervention d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services. Il en résulte que, dans la plupart des cas, les effectifs de personnel mis à la disposition des préfets sont devenus insuffisants pour permettre un bon fonctionnement des services en cause. Il a en conséquence été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture, et plus particulièrement en personnel des cadres C et D. Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

2149. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux chefs de division des préfectures ne semble pas correspondre à l'importance de leurs fonctions ni à la bonne organisation des carrières du cadre national des fonctionnaires des préfectures, en dépit de l'amélioration récemment apportée à l'échelonnement indiciaire qui leur est appliqué. En effet, les chefs de division des préfectures qui ont atteint le grade supérieur de la catégorie A de leur administration ne peuvent prétendre qu'à l'indice 550 en carrière normale (l'accès à la carrière exceptionnelle dotée de l'indice 575 étant limité) et suivant une progression qui n'est pas encore connue, mais qui paraît devoir comporter des échelons plus nombreux et plus réduits qu'il n'est habituel pour les fonctionnaires du même niveau. Ainsi, la carrière offerte aux fonctionnaires du cadre A des préfectures est sensiblement plus réduite, à tous égards, que celle que peuvent espérer les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels sont ouverts, en règle générale, des emplois permettant d'accéder jusqu'à l'indice 630. Or, les chefs de division des préfectures sont responsables devant les préfets, aux termes de leur statut, des secteurs administratifs qui leur sont confiés et exercent, en fait, des attributions analogues à celles des autres chefs de service dans les départements. Le conseil supérieur de la fonction publique a, du reste, reconnu la nécessité d'un rapprochement des situations des chefs de division et des directeurs départementaux, en proposant qu'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 600 soit ouverte aux premiers. Il lui demande s'il envisage de poursuivre le rétablissement de la situation des chefs de division des préfectures sur la base admise par le conseil supérieur. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a toujours apporté son appui aux demandes présentées par les chefs de division de préfecture en vue de la revision de leur classement indiciaire, et s'est efforcé d'obtenir, pour ces fonctionnaires, des indices de début et de fin de carrière en rapport avec les hautes fonctions qu'ils assument et les importantes responsabilités qui leur incombent. S'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de fixer à 600 l'indice afférent à la classe exceptionnelle, des résultats appréciables ont, néanmoins, été enregistrés à la suite des négociations poursuivies au cours des années qui viennent de s'écouler: l'indice de base de la carrière de chef de division a été porté de 410 à 430; en outre, alors qu'en classe normale un chef de division ne pouvait à l'origine dépasser l'indice 500, il peut, désormais, poursuivre sa carrière par simple avancement d'échelon jusqu'à l'indice 550. Enfin, il a été possible d'obtenir que la classe exceptionnelle, affectée à l'indice 575, soit accessible à 20 p. 100 de l'effectif global des chefs de division, bien que le pourcentage généralement admis pour la classe exceptionnelle soit de 10 p. 100. Quant à l'échelonnement de la carrière en classe normale (de 430 à 550) sa mise au point a fait l'objet de négociations avec les secrétariats d'Etat à la fonction publique et au budget et l'arrêté interministériel qui déterminera les différents échelons de la classe normale sera publié prochainement.

2150. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux sténodactylographes des préfectures, paraît exiger de sensibles améliorations. En effet, la carrière offerte aux intéressés est suffisamment développée par comparaison avec celles ouvertes à d'autres catégories et, au surplus, ne semble pas correspondre à leur qualification par référence aux salaires alloués dans le secteur privé aux bons éléments de la profession. Or, aucun emploi de « secrétaire sténodactylographe » n'a été admis dans les préfectures, mêmes les plus importantes, à l'inverse des dispositions prises dans les administrations centrales. De telles créations seraient certainement de nature, en apportant aux sténodactylographes un débouché leur permettant de prolonger leur carrière, à remédier partiellement à l'insuffisance actuelle des rémunérations de l'emploi et à rendre plus facile un recrutement de valeur dans les préfectures. Au demeurant, ces créations seraient incontestablement justifiées dans les préfectures, car, même par comparaison avec l'organisation des administrations centrales, la mise à la disposition des préfets, secrétaires généraux ou sous-préfets et chefs de division d'une secrétaire sténo ne doit pas paraître excessive. Il lui demande s'il envisage de poursuivre la création des emplois dont il s'agit. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — Les sténodactylographes des préfectures sont, quant à leur statut, soumises aux dispositions du décret modifié du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique, qui sont applicables aux agents de bureau, sténodactylographes et commis de tous les services extérieurs des administrations de l'Etat. A l'opposé du statut établi parallèlement pour les corps de catégories C et D des administrations centrales, ce texte n'a pas prévu un cadre de secrétaires sténodactylographes. La création d'emplois de ce genre dans les préfectures ne pourrait donc intervenir que par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1951 précité et cette mesure, en raison du précédent qu'elle constituerait à l'égard des autres administrations départementales, ne pourrait sans aucun doute être envisagée sans difficulté. Il convient de noter qu'en tout état de cause les sténodactylographes des préfectures qui désirent améliorer leur situation en changeant de cadre ont la possibilité de subir les épreuves des concours donnant accès au cadre B, et même au cadre A des préfectures. En application des articles 9 (2°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 et 5 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, chaque session de concours ouverte pour le recrutement d'attachés ou de secrétaires administratifs comporte en effet un concours réservé, en particulier, aux fonctionnaires âgés de moins de 35 ans et ayant accompli 5 ans de services publics dont 2 ans au moins dans les services d'une préfecture.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2098. — M. Tixier-Vignancourt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont, au regard des lois et règlements, les possibilités légales des chambres des métiers en ce qui concerne l'édition, la publication et la diffusion de périodiques dénommés *Bulletin officiel des chambres de métiers.* Il apparaît, selon les prescriptions de l'article 23 du code de l'artisanat portant attributions des chambres de métiers, que la publication d'un périodique n'est nullement prévue par la liste limitative des attributions de ces compagnies. Sans doute, et bien que le code de l'artisanat leur ait retiré la possibilité de publier leur budget, pourraient-elles, à l'occasion de la publication de ce document, apporter certains commentaires sur les problèmes soumis à leur contrôle. Il semble toutefois anormal que la chambre de métiers de la Seine puisse, dès lors qu'aucun texte ne l'y autorise, éditer un véritable organe de presse, manifestant une opinion particulièrement sujette à controverse faisant un systématique panégyrique de certains dirigeants de la compagnie, et au surplus, profitant des avantages des lois sur la presse, c'est-à-dire exonéré des taxes, et bénéficiant du tarif postal des périodiques. Par ailleurs, le *Bulletin de la chambre de métiers* est distribué gratuitement et porte de ce fait un préjudice considérable aux organisations professionnelles artisanales, ainsi qu'aux éditeurs spécialisés dans le domaine professionnel, d'autant plus que ce périodique prend de la publicité et contribue par son caractère officiel à « écrémer » les contrats publicitaires les plus intéressants. Il apparaît sans aucun doute qu'en raison de sa distribution gratuite à un milieu professionnel sélectionné, par un organisme semi-officiel qui en assume la charge par une taxe indifféremment payée par tous les artisans, ledit organe ne peut satisfaire aux obligations résultant de sa qualité d'organe d'une chambre de métiers, puisque celle-ci ne peut légalement pas se transformer en entreprise de presse. D'autre part, au regard des lois sur la presse, le tarif postal ne peut se justifier de même que l'exemption des taxes, dès lors que le périodique est distribué gratuitement et financé par une taxe payée par l'universalité des artisans de la Seine. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — L'octroi du tarif postal prévu en faveur des journaux et écrits périodiques est réglementé par les articles 90 et 91 de la loi de finances du 16 avril 1930. L'article 90 de cette loi dispose que pour être admises au tarif préférentiel les publications doivent: 1° être éditées dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public; 2° paraître au moins une fois par trimestre; 3° satisfaire aux obligations de la loi sur la presse; 4° être préalablement enregistrées à la direction des postes dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'éditeur pour effectuer le dépôt de ses envois. Le texte précité ne stipule pas que le bénéfice du tarif postal préférentiel doit être réservé aux publications éditées par des entreprises de presse. Dans ces conditions, quelle que soit la qualité de l'organisme éditeur, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est légalement tenue d'accorder le tarif des journaux à toute publication conforme aux dispositions de la loi de 1930. Il est précisé enfin que le bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine a obtenu de la commission paritaire des papiers de presse le certificat d'inscription auquel le décret du 25 mars 1950 subordonne l'octroi des avantages postaux et fiscaux réservés aux organes de presse.

2096. — M. Bricout rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** que le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité de modifier le classement indiciaire des receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 5e et 6e classe, jugé insuffisant. Il lui demande

les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces modestes fonctionnaires, dont les services sont unanimement appréciés, afin que soient apportées à leur fonction indiciaire des améliorations reconnues nécessaires et que la décision soit appliquée dès le 1er janvier 1956. (*Question du 20 juin 1956.*)

Réponse. — A l'occasion de la dernière revision indiciaire entreprise en 1951, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a proposé, notamment, de porter de 330 à 350 l'indice maximum des receveurs de 5e classe et de 275 à 290 celui des receveurs de 6e classe. Mais cette proposition n'a pas abouti, le Gouvernement ayant décidé de maintenir le *statu quo*. Cependant, à la suite de nouvelles démarches effectuées auprès des secrétariats d'Etat à la fonction publique et au budget, la proposition de revision du classement indiciaire des receveurs de 5e et de 6e classe a été examinée le 4 juin 1956 par le conseil supérieur de la fonction publique. Aucune décision gouvernementale n'est encore intervenue à la suite des avis émis, le 4 juin dernier, par cet organisme consultatif, tant à l'égard des receveurs de 5e et de 6e classe qu'à celui des autres catégories de personnel dont la situation avait été également examinée au cours de la même séance.

2308. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation des receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 5e et 6e classes, qui avait été reconnue comme trop inférieure pour le classement indiciaire dès 1952 par le conseil supérieur de la fonction publique, à une très large majorité. A ce jour, cependant, aucun relèvement n'est intervenu, faute d'accord entre les différents départements ministériels intéressés. Un nouvel examen des revendications présentées a cependant permis de reconnaître le droit de ces catégories à une amélioration de la position indiciaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce reclassement intervienne au plus tôt et qu'il prenne effet à compter du 1er janvier 1956. (*Question du 20 juin 1956.*)

Réponse. — A l'occasion de la dernière revision indiciaire, entreprise en 1951, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a proposé, notamment de porter de 330 à 350 l'indice maximum des receveurs de 5e classe et de 275 à 290 celui des receveurs de 6e classe. Mais cette proposition n'a pas abouti, le Gouvernement ayant décidé de maintenir le *statu quo*. Cependant, à la suite de nouvelles démarches effectuées auprès des secrétariats d'Etat à la fonction publique et au budget, la proposition de revision du classement indiciaire des receveurs de 5e et de 6e classe a été examinée le 4 juin 1956 par le conseil supérieur de la fonction publique. Aucune décision gouvernementale n'est encore intervenue à la suite des avis émis, le 4 juin dernier, par cet organisme consultatif, tant à l'égard des receveurs de 5e et de 6e classes qu'à celui des autres catégories de personnel dont la situation avait été également examinée au cours de la même séance.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1887. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** : 1° s'il est régulier de réunir dans une même assemblée (ordinaire ou extraordinaire) les porteurs de parts acquises par cession d'une société civile immobilière dont le capital a été divisé en parts de 1.000 F et attribué aux associés en rémunération de leurs apports et les copropriétaires et, en cas de réponse négative, quelles sont les conséquences susceptibles de résulter de cette irrégularité; 2° si, au cours d'une assemblée, la parole peut être refusée à un copropriétaire qui l'avait demandée, avant le vote des résolutions et, en cas de réponse négative, quelles sont les conséquences susceptibles de résulter de cet acte arbitraire; 3° si les copropriétaires ont le droit de prendre copie des feuilles de présence aux assemblées (ordinaires ou extraordinaires). (*Question du 25 mai 1956*).

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble résulter de la loi du 28 juin 1938 et des dispositions générales régissant le droit des sociétés que, sauf conventions contraires, la société civile immobilière doive être considérée comme un propriétaire divis et qu'à ce titre elle ait seule vocation à prendre part à l'assemblée générale des copropriétaires. Elle y disposera, ainsi, d'un nombre de voix proportionnel à l'étendue de ses droits sur l'immeuble. 2° et 3° L'organisation des débats doit permettre aux différentes opinions de s'exprimer librement. Les copropriétaires ont le droit d'exiger justification de la régularité d'une assemblée et notamment de la réunion du quorum nécessaire à la validité de ses décisions. Il leur appartient, en cas de contestation, de saisir les juridictions compétentes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2127. — Mme Francine Lefebvre, se référant à la réponse donnée, le 18 avril 1956, à la question écrite n° 785, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la question posée le 14 mars 1956 ne vise pas spécialement l'attitude des médecins chargés de procéder aux examens systématiques de radiographie, mais plus particulièrement l'attitude du personnel administratif, la plupart du temps uniquement masculin, qui est employé dans ces examens; que l'article 17, deuxième alinéa, de l'arrêté du 23 février 1949 ne vise en aucune manière le personnel administratif; et elle lui demande s'il compte examiner l'opportunité de compléter la réglementation, afin que, pour les examens concernant des femmes, on fasse appel à du personnel féminin. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat à la santé a demandé directement à l'honorable parlementaire des renseignements complémentaires pour lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée.

2173. — M. Biondezu expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'administration d'un hôpital-hospice du département de l'Indre a réclamé, à la famille d'un vieillard, le payement d'une somme équivalente à trois mois de séjour, alors que ce vieillard n'a séjourné qu'un mois dans l'établissement; que, malgré une démarche de l'administration préfectorale auprès de la commission administrative de l'hôpital-hospice, celle-ci s'est refusée à modifier son point de vue, prétexte pris qu'à l'entrée dans l'établissement le directeur fait signer un engagement de séjour minimum de trois mois, comme prévu au règlement intérieur de l'établissement. Il lui demande s'il estime que l'introduction d'une telle clause dans un règlement intérieur lui paraît permise par les textes en vigueur; et, dans la négative, quel moyen doit employer la famille du vieillard pour obtenir l'annulation des deux mois de séjour facturés à tort. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — L'article 35 du R. A. P. du 17 avril 1943 dispose que le prix de pension des vieillards admis à titre payant dans les hospices publics est payable trimestriellement et d'avance. Toutefois, en cas de sortie ou de décès avant l'expiration du trimestre, l'excédent disponible de la pension correspondant au temps pendant lequel l'intéressé n'a pas séjourné dans l'établissement doit être, en principe, remboursé au vieillard ou à ses ayants droit, en vertu d'un arrêt de la cour des comptes en date du 27 octobre 1913. Dans le cas où la commission administrative de l'établissement cité par l'honorable parlementaire intervenant persisterait dans son refus de rembourser le montant de la pension correspondant aux deux mois pendant lesquels le vieillard n'était plus hospitalisé, il appartiendrait à l'intéressé ou à ses ayants droit de porter cette affaire devant la juridiction compétente.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2174. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation fausse dans laquelle se trouvent, à l'égard du régime général de la sécurité sociale, les conjointes des gérants des succursales des maisons d'alimentation. Il lui fait observer qu'il résulte indiscutablement des différents contrôles effectués par les caisses de sécurité sociale, que les cogérantes se livrent dans la succursale à un travail effectif et que leur aide dépasse le cadre de l'entr'aide mutuelle admise entre époux; que, d'autre part, la situation de dépendance dans laquelle les gérantes se trouvent à l'égard des maisons à succursales, leur responsabilité financière dans la gestion et le fait que ces maisons à succursales ont déja reconnu le travail effectué pour leur compte en assurant ces gérantes contre les accidents du travail ne laissent subsister aucun doute en ce qui concerne la qualité d'employeur qui doit être reconnue aux magasins à succursales à l'égard de ces cogérantes: il lui rappelle que les caisses primaires de sécurité sociale, s'appuyant sur les dispositions de l'article 23, 1° de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, refusent le payement des prestations au titre de conjoint auxdites gérantes. Enfin, il lui signale que les instances engagées par certaines gérantes en vue de provoquer leur immatriculation à la sécurité sociale sont stoppées par suite d'interventions auprès d'elles des inspecteurs des maisons à succursales, qui insistent pour faire conduire la procédure par l'avocat de la société employeur, lesdits inspecteurs allant même jusqu'à régler le montant des prestations dont le payement a été refusé par les caisses de sécurité sociale, dans le but d'éviter tout recours devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande dans quelle mesure, le caractère de dispositions d'ordre public que présente la législation de la sécurité sociale, peut autoriser un employeur à se constituer en propre caisse de sécurité sociale de son personnel et à se substituer ainsi aux caisses primaires officielles, et quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin aux inconvénients que présente la situation actuelle. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — Afin de répondre à la question tendant à savoir si la conjointe du gérant d'un dépôt d'une société à succursales multiples doit être obligatoirement affiliée au régime général de la sécurité sociale, il convient d'appliquer les principes posés par les jurisprudences, c'est-à-dire de rechercher s'il existe un bien, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, qui place le travailleur et celui pour lequel le travail est exécuté dans le rapport d'employé à employeur. Dans chaque cas d'espèce il importe d'examiner la convention ou le contrat passé entre la société et le gérant du dépôt afin de rechercher si ladite convention ou ledit contrat prévoit expressément le concours de la conjointe à la gérance du dépôt. Mais il y a lieu, également de rechercher si l'aide apportée par la conjointe est simplement la contrepartie normale du principe général d'assistance et d'entr'aide mutuelles entre époux ou si, au contraire, elle consiste en une activité effective dans le cadre de l'établissement et qui, indépendamment de la forme apparente donnée aux contrats et conventions, place en fait la conjointe sous l'autorité de la société propriétaire ou du gérant lui-même, compte tenu des modalités d'exploitation du dépôt. Il est précisé, à cet égard, que les dispositions de l'article 112 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 et de l'article 149, paragraphe 2, *in fine*, du règlement d'administration

publique du 8 juin 1946 modifié ne sauraient être interprétées comme définissant la personne qui a la qualité d'employeur au regard des législations de sécurité sociale ni comme créant des obligations à la charge des sociétés propriétaires de dépôts. Ces dispositions sont destinées uniquement à fixer les formalités à accomplir par lesdites sociétés, les gérants et leurs conjointes, en tenant compte de leurs qualités respectives d'employeur ou d'assujetti à la sécurité sociale, telles qu'elles auront été préalablement déterminées grâce à l'examen des faits. Les indications qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en tout état de cause, une société à succursales multiples accorde aux conjointes des gérants de ses dépôts des avantages analogues ou identiques à ceux dont bénéficieraient les intéressés si elles étaient assurées sociales ou même des avantages complémentaires de ceux de la sécurité sociale si elles possèdent personnellement la qualité d'assurées sociales. Ainsi qu'il a été dit, c'est la nature et l'étendue des rapports existant entre les sociétés et les conjointes des gérants qui commandent la situation de ces dernières au regard de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1563. — M. Marius Cartier signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le nouveau quartier, au lieudit « Le Vert-Bois », à Saint-Dizier (Haute-Marne), qui compte déjà plus de 700 familles et où vient de commencer la construction de 1.000 nouveaux logements, se trouve à plus de 2 kilomètres de la gare de la Société nationale des chemins de fer français de Saint-Dizier; et lui demande si la direction de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas prévoir l'arrêt des autorails à la hauteur de ce nouveau quartier comme le demande le conseil municipal de la ville de Saint-Dizier. (*Question du 3 mai* 1956.)

Réponse. — La Société des autobus chaumontais a déjà organisé des transports journaliers pour les écoliers et trois services publics les jeudis et samedis. Il y a là l'embryon d'un service qui, dans quelque temps, fonctionnera entre le Vert-Bois, la gare et d'autres quartiers de Saint-Dizier. Il existe également des services de cars militaires. Dans ces conditions, les recettes que procurerait à la Société nationale des chemins de fer français le point d'arrêt demandé seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation correspondantes. Même en admettant que la ville de Saint-Dizier prenne à sa charge les frais d'établissement du point d'arrêt (quais et abris), la certitude d'un déficit d'exploitation empêche de réserver un accueil favorable à la demande du conseil municipal de Saint-Dizier.

1787. — M. Yves Peron expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en octobre 1955, 87 apprentis de la Société nationale des chemins de fer français de la région du Sud-Ouest ont été licenciés à l'issue de leur apprentissage; que de telles mesures ont des conséquences fâcheuses non seulement pour ces jeunes gens, mais pour le service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire réintégrer ces 87 apprentis; 2° pour faire admettre dans le cadre permanent les apprentis actuellement en troisième année et dont le contrat arrive à expiration fin septembre prochain. (*Question du 18 mai* 1956.)

Réponse. — Les mesures prises en la matière par la S. N. C. F. entrent dans le cadre de la politique de compression des effectifs qu'appelait la situation financière et qui a reçu l'approbation du Gouvernement. Au surplus, les parents ou tuteurs des apprentis en cause, avaient été avertis, avant la rentrée, des perspectives de carrière qui se présentaient à eux. Elle s'est néanmoins occupée de favoriser le placement de ceux qu'elle ne pouvait admettre dans ses cadres. C'est ainsi notamment que, pour la région Sud-Ouest, chaque apprenti s'est vu proposer un ou plusieurs emplois. En tout état de cause, l'assurance a été donnée que tous les apprentis terminant leur formation en 1956 seraient admis, dès lors qu'ils auraient donné satisfaction. En ce qui concerne le cas des apprentis licenciés, la S. N. C. F. est disposée à examiner avec bienveillance les situations particulières qui viendraient à lui être signalées.

2008. — M. Biondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, dans le département de l'Indre, lors d'une adjudication récente portant sur un lot unique relativement important de matériaux d'empierrement, fourniture à effectuer dans un délai très court de quarante jours, trois petites entreprises s'étaient entendues pour que chacune d'elles fasse une proposition d'un tiers de la fourniture à effectuer et leurs soumissions étaient de 13 p. 100 inférieures à celles du concurrent ayant fait le prix le plus bas. D'autre part, le total du prix réclamé par les trois petites entreprises pour l'ensemble de la fourniture était inférieur au prix limite fixé avant l'adjudication. Malgré ces conditions favorables pour la collectivité intéressée, les offres des petites entreprises en question ont été rejetées parce qu'elles ne portaient chacune que sur une partie seulement du lot mis en adjudication et celle-ci a été déclarée infructueuse. Il lui demande, compte tenu de ce que les conditions offertes par les autres concurrents étaient notoirement supérieures au prix limite fixé avant l'adjudication, s'il estime que cette façon d'opérer a une base légale. Dans la négative, s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services pour que les fournitures soient divisées en lots afin de permettre aux entreprises moyennes et petites d'entrer dans la compétition, ce qui permettrait d'élargir la concurrence et obtenir des prix plus avantageux. (*Question du 1er juin* 1956.)

Réponse. — L'adjudication visée a été lancée pour la fourniture de matériaux nécessaires à des travaux sur chemins vicinaux. En conséquence, l'affaire ne concerne pas l'administration des travaux publics qui, en matière de voirie, a la seule charge des routes nationales, mais relève de M. le ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale) qui est seul qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

2157. — M. Mérigonde demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'article 18 de l'arrêté du 16 juillet 1954, fixant l'emplacement du feu rouge des véhicules, s'applique aux seuls véhicules mis en circulation après le 1er janvier 1955 ou à tous les véhicules. (*Question du 12 juin* 1956.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 16 juillet 1954, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, le deuxième feu rouge arrière ne peut être exigé que sur les véhicules mis pour la première fois en circulation à compter du 1er janvier 1955. Les véhicules immatriculés avant cette date peuvent donc continuer à circuler avec le seul feu rouge arrière d'origine. L'ancienne réglementation ne prévoyant pas de hauteur limite pour l'emplacement d'un tel feu, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 16 juillet 1954 précité ne sont pas applicables aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955. Toutefois, si le propriétaire d'un tel véhicule désire adjoindre un deuxième feu rouge, les deux feux rouges doivent être placés aux cotes et dans les conditions prévues par l'article 18 précité.

2178. — M. Buron signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** la situation des jeunes gens rappelés sous les drapeaux qui se trouveraient actuellement en période de congés payés s'ils étaient restés à leur travail et demande si leurs épouses peuvent prétendre au tarif des congés payés sur le chemin de fer. (*Question du 13 juin* 1956.)

Réponse. — Eu égard aux circonstances actuelles, des instructions ont été données à la Société nationale des chemins de fer français pour permettre, à titre exceptionnel, aux familles des disponibles, rappelés sous les drapeaux, de bénéficier pendant l'année 1956, de billets populaires de congé annuel, malgré l'absence du chef de famille. Ces instructions sont entrées en vigueur le 20 juin. A partir de cette date, des formules spéciales ont été mises à la disposition des intéressés dans toutes les gares de Paris et des chefs-lieux de département. Les autres gares transmettent, le cas échéant, à ces gares, les demandes d'imprimés reçues.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 juillet* 1956.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3237, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 1857 de M. Pierre Villon à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, 2e ligne de la réponse, au lieu de : « sur 1.045 candidats proposés », lire : « sur 1.405 candidats proposés ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

2075. — 7 juin 1956. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** le cas d'un agent de l'Etat, candidat à une fonction administrative prévue à l'article 5 (alinéa 2) du décret n° 49-720 du 28 mai 1949. L'intéressé ayant régulièrement fait acte de candidature, il lui demande : 1° si l'administration dont dépend ce fonctionnaire peut se dispenser de présenter le dossier de candidature de cet agent au ministre appelé à statuer, après avis de la commission administrative compétente. Il est précisé que le dossier en cause n'a pas non plus été présenté à ladite commission; 2° dans la négative, de quel recours dispose ce fonctionnaire pour faire échec à une telle irrégularité.

(Information.)

2024. — 5 juin 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'à la suite de récentes informations faisant état d'une « pénurie de papier sévissant dans le monde entier » et d'une éventuelle réduction autoritaire des pages de journaux pendant les mois d'été 1956,

un arrêté vient d'être pris réduisant le nombre de pages des quotidiens en fonction du lignage de publicité. Il demande: 1° quelle a été pour les années 1953, 1954 et 1955 la production et la consommation de papier, notamment du papier servant aux publications visées, pour le monde entier; 2° quelle a été pour ces mêmes années la consommation en papier pour la France, notamment en: a) papier journal, quotidiens, périodiques; b) papier d'édition ordinaire et luxe; 3° quelle a été la consommation prévue et effectivement constatée pour la période électorale qui a précédé les élections législatives du 2 janvier; 4° depuis quand, selon quels critères, en fonction de quelles lois, les journaux quotidiens sont-ils dans l'obligation d'avoir recours à la publicité pour offrir à leurs lecteurs un certain nombre de pages; 5° dans quels délais et selon quelles formalités les quotidiens périodiques et maisons d'édition en général demandent et obtiennent des organismes de répartition et des fabricants les livraisons en papier correspondant à leurs besoins; 6° selon quel rythme et à quelles dates un déséquilibre entre la demande et les possibilités de livraison s'est fait sentir et a pu être prévu; 7° quel a été le rythme et les possibilités d'importation de papier, notamment du papier journal pour 1953, 1954, 1955 et pour les premiers mois de 1956; 8° quelle est la production française de papier journal, quelles sont ses possibilités et à quels moments des demandes ou des encouragements lui ont été formulées pour qu'un effort soit consenti en temps voulu, compte tenu d'un déficit prévisible; 9° si ce déficit ayant bien été prévu en fonction d'un rythme de demandes qui ne trompent pas, les pouvoirs publics n'ont pas attendu qu'ils posent de graves problèmes pour y faire face par voie autoritaire au lieu de prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires et si, de ce fait, il n'y a pas de la part de certains une volonté préméditée de porter atteinte à la libre concurrence qui peut s'exercer dans la presse, c'est-à-dire de porter un nouveau coup à la liberté de la presse.

2105. — 8 juin 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître sous forme de tableau: 1° l'effectif budgétaire (tel qu'il figure au budget voté de 1955); 2° l'effectif réel au 31 décembre 1955, de chaque cadre d'administrateur civil existant dans une administration centrale ou assimilée (au sens donné à ce terme par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945). Il y aura lieu de faire figurer, à part, les effectifs rémunérés sur les dotations budgétaires spéciales, en particulier sur le budget de l'Algérie.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1383. — 24 avril 1956. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de personnes condamnées par les tribunaux et cours de justice, pour fait de collaboration, à des peines comportant la confiscation de leurs biens ont, depuis, été amnistiées; que les biens de ces personnes ont été rendus par l'administration des domaines; que les acquéreurs de ces biens sont gravement lésés par les mesures qui les restituent à leurs anciens propriétaires précédemment condamnés; que dans ce cas il serait normal que ce soit l'administration des domaines qui prenne en charge le préjudice ainsi causé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les acquéreurs de ces biens supportant un préjudice résultant d'une situation où ils n'ont aucune part de responsabilité.

2025. — 5 juin 1956. — **M. Coulon,** faisant suite à la réponse faite le 25 avril 1956 (débats A. N. p. 1557) à une question écrite, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il entend appliquer la jurisprudence constante du conseil d'Etat qui lui fait l'obligation pour des recours en excès de pouvoir de tenir compte de la théorie du contentieux objectif, l'autorité de la chose jugée étant absolue; 2° à défaut, du respect de l'autorité de la chose jugée s'il n'entend pas donner les ordres qui s'imposent afin que ces décisions de justice soient suivies d'effet rapide; 3° en ce qui concerne la portée des arrêts précités, s'il ne croit pas nécessaire de rappeler à une administration défaillante que les arrêts en excès de pouvoir produisent effet non seulement à l'égard des personnes en faveur desquelles les décisions ont été rendues, mais *erga omnes*, c'est-à-dire vis-à-vis de tous les comptables de même origine; 4° si, en fonction de l'arrêt Souvirou-Pouey (9 juillet 1953) à qui une indemnité de 5 millions de francs fut accordée, il n'estime pas indispensable, avant le dépôt de pourvois de pleine juridiction, la réparation judiciaire qui s'impose; 5° comment il concilie la réponse faite au paragraphe 2 avec les nouveaux pourvois déposés.

2026. — 5 juin 1956. — **M. Coulon,** faisant suite à la réponse faite le 25 avril 1956 à la question écrite n° 866, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne: 1° les arrêts du conseil d'Etat des 12 novembre 1955 et 20 janvier 1956 ou la haute assemblée précise que « sa décision est annulée pour excès de pouvoir » à la suite de « la discrimination de principe » décidée par l'administration et excluant du bénéfice de ce texte la catégorie des percepteurs mutilés et ex-sous-chefs. Cette discrimination de principe a-t-elle été faite oui ou non: a) pour les percepteurs mutilés nommés après 1928; b) pour les percepteurs ex-sous-chefs de service; 2° la jurisprudence du conseil d'Etat, concrétisée par l'arrêt de principe Noualhier, 24 janvier 1902, p. 1903.3.56, rec. Sirey, 1904 3/141, Hollender, 20 janvier 1939, rec. cons. Etat, p. 20, Lamotte, 29 décembre 1944, C. E., p. 33, etc., sera-t-elle sciemment ignorée; 3° les mêmes arrêts, en vertu d'une jurisprudence non moins constante (voir arrêt de principe Rodiere du 26 décembre 1925, rec. conseil d'Etat, page 1066, Veron Reville Ass., 27 mai 1949, rec. Sirey 1949.3.81) sont créateurs d'un droit nouveau et l'administration a le devoir de tenir compte de la force exécutoire de la sentence. La « discrimination de principe » ayant été condamnée doit disparaître. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration à ce sujet; 4° le comité technique paritaire du Trésor dont il est fait état ne semble pas compétent pour statuer en cette affaire. D'après l'article 53 de la loi du 15 octobre 1946, c'est la commission administrative paritaire qui doit fonctionner en commission d'avancement. En sera-t-il ainsi? A défaut, quel est le texte qui permet une pareille transposition de compétence.

2027. — 5 juin 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** la décision étant prise de construire (à quel prix?) une annexe des services des finances rue Croix-des-Petits-Champs pour abriter, en 1958, les services évacués du pavillon de Flore, s'il existe un plan d'utilisation de l'hôtel Ventadour qui, ayant jusqu'en 1950 été occupé par quelque 1.500 employés de la Banque de France, serait susceptible de permettre le regroupement de beaucoup de services dispersés dans des immeubles à usage d'habitation.

2028. — 5 juin 1956. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lots de chasse des communes et de l'Etat sont mis en adjudication tous les neuf ans en vertu de la loi locale sur la chasse du 7 mai 1881. Chaque année, l'adjudicataire du droit de chasse a à payer le fermage et différentes taxes. Depuis quelques années, une certaine catégorie de locataires de chasse (par exemple, sociétés anonymes, grands industriels) jouissent d'un privilège en ce sens que l'administration des contributions directes admet que leurs frais de chasse sont considérés comme frais généraux et sont, de ce fait, susceptibles d'être déduits de leurs revenus bruts. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage des adjudicataires de chasse dans les trois départements précités au profit desquels les frais de chasse sont pris en considération comme frais généraux; 2° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire cette minorité d'adjudicataires des droits de chasse est privilégiée au point de vue imposition pour les contributions directes, alors que la grande majorité des autres adjudicataires ne bénéficie pas d'une pareille mesure.

2054. — 6 juin 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la raison qui empêche la libération des échanges en matière de linoléum, étant bien entendu que cette libération est ardemment demandée par le syndicat des négociants en linoléum depuis de nombreuses années.

2055. — 6 juin 1956. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que, jusqu'au 31 décembre 1956 les sociétés à responsabilité limitée, formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, ou leurs conjoints, sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de société à responsabilité limitée. Il demande (le commentaire de l'administration publié au *B. O. I.* 7035 n'étant pas parfaitement clair à cet égard) si cette autorisation vaut pour une société à responsabilité limitée, primitivement constituée entre un père et son fils et se trouvant, par suite du décès du père, exister actuellement entre la veuve du père et le fils issu d'un premier mariage.

2077. — 7 juin 1956. — **M. Naudet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si la valeur locative d'un immeuble neuf occupé par son propriétaire doit être évaluée en comparaison avec des immeubles similaires loués et, dans l'affirmative, étant donné que ces immeubles sont loués à des prix non limités, si l'administration n'estime pas que cette évaluation constituerait une injustice pour le propriétaire, compte tenu du fait que celui-ci n'a acquis que pour se loger et en raison de la crise du logement; 2° dans la mesure où l'administration estimerait qu'il y a en réalité injustice, ne serait-il pas opportun de fixer des règles d'évaluation équitables et basées sur la valeur locative d'un logement similaire entrant dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948.

2082. — 7 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelle est la production annuelle française de jus de fruits et, par catégorie, de fruits et légumes; 2° quelle est dans cette production globale la part des coopératives agricoles et des industriels; 3° quelles quantités de jus de fruits — et par catégorie de fruits — ont été importées de l'étranger — si possible par pays — et quelles quantités de jus de fruit la France a exportées à l'étranger (toujours par catégorie de fruits); 4° quel est le régime fiscal applicable aux jus de fruits; 5° s'il n'est pas dans ses intentions d'aider au développement en France de la production des jus de fruits.

2079. — 7 juin 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a ajouté à l'alinéa 2 de l'article 130 du code général des impôts le terme « obligation » après le terme « emprunt négociable ». S'il faut exiger de l'obligation le caractère négociable, comme semble le prétendre l'instruction du 8 juillet 1955, émanant de l'administration de l'enregistrement, l'obligation a nécessairement le caractère d'un emprunt négociable et cette ajoute est inutile. Faut-il au contraire admettre que le terme « obligation » a un sens général et s'applique à toutes les sortes d'emprunts ?

2080. — 7 juin 1956. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'avant la loi du 3 avril 1950, les « agents d'assiette » ancienne formule, étaient recrutés à la suite d'un concours. Après leur admission, ils effectuaient un stage pour être nommés contrôleurs. Actuellement, 200 d'entre-eux environ, appartiennent toujours au cadre C. Ils attendent toujours leur nomination, bien que la plupart remplisse les fonctions de contrôleurs et en assument toute la responsabilité. Tous les syndicats protestent contre cette situation anormale. Les conséquences de cette situation sont que les agents d'assiette nommés après la loi du 3 avril 1953 sont avantagés. Les agents d'assiette, ancienne formule, qui exercent pour la plupart les fonctions de contrôleurs, risquent du jour au lendemain d'être ramenés à un rang subalterne. Il lui demande les raisons pour lesquelles, étant donné que ces agents ont rempli toutes les conditions exigées avant la loi du 3 avril 1950, passé leur examen, effectué le stage, exercé pour la plupart les fonctions de contrôleurs, n'aient toujours pas été nommés à ce jour officiellement à ce grade de contrôleurs, et n'aient pas passé du cadre C, au cadre B, auquel normalement ils doivent être rattachés.

2083. — 7 juin 1956. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la charge imposée à l'Etat, année par année, depuis le 1er novembre 1953, du fait de ses fonctionnaires et agents au titre de la surcompensation des prestations familiales prévue par décret du 17 octobre 1953 et textes ultérieurs.

2106. — 8 juin 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une décision ministérielle du 25 février 1956, publiée au *Journal officiel* du 26 février 1956, a exonéré temporairement de la taxe à la valeur ajoutée cinq produits alimentaires de base, afin d'obtenir une baisse susceptible de faire fléchir les indices des prix. Afin de donner son plein effet à cette mesure, il a été prévu, en outre: 1° de restituer la taxe de 12 p. 100 ayant grevé à la date du 1er mars 1956 les stocks de celles des matières premières qui sont elles-mêmes désormais exonérées (huiles végétales destinées à la fabrication d'huiles fluides alimentaires, fèves de cacao et beurre de cacao, sucre brut); 2° de permettre aux grossistes et détaillants d'obtenir de leurs fournisseurs une compensation équivalente au montant de la charge fiscale supprimée en ce qui concerne les produits alimentaires visés par la décision ministérielle en question qu'ils détiennent en stock à la date du 1er mars 1956. Afin de répondre au souhait de nombreuses organisations professionnelles de commerçants astreints à une comptabilité compliquée du fait de cette décision ministérielle, et soucieux de connaître d'une manière précise leurs droits et leurs obligations, il lui demande s'il compte faire prendre à bref délai les textes législatifs et réglementaires régularisant cette mesure temporaire et précisant ses modalités d'application.

2107. — 8 juin 1956. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**, 1° étant donné la pénurie de la prochaine récolte de blé en France en raison des gelées du mois de février dernier, comment la métropole pourra alimenter: A) le marché français, B) les besoins de l'Afrique du Nord: *a*) Algérie, *b*) Tunisie, *c*) Maroc; 2° quelles sont les répercussions financières que ces dispositions entraîneront pour le pays.

AFFAIRES ETRANGERES

2022. — 5 juin 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour que ses conseils transmettent plus rapidement au conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi par un fonctionnaire, les pièces originales que cette haute juridiction réclame, et mettre ainsi un terme à une pratique qui a pour effet de faire durer les instances en cours.

2108. — 8 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'on ait nommé un administrateur adjoint de la France d'outre-mer au poste d'attaché culturel au Laos, ou à un poste dont les attributions sont, en fait, identiques et, dans l'affirmative, sur quels textes on s'est appuyé.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2109. — 8 juin 1956. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en chargé budgétaire du corps de contrôle civil et des adjoints de contrôle du Maroc, rémunérés jusqu'ici par le Gouvernement chérifien.

2030. — 5 juin 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quel est le montant prévu de l'aide française au Maroc et à la Tunisie, sous quelles formes, dans quels chapitres budgétaires et pour quels objectifs précis.

2031. — 5 juin 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que dans de nombreux pays arabes l'une des principales ressources des gouvernements réside dans les redevances versées par les pays étrangers pour la location de bases, de terrains et de ressources en énergie; il demande si toutes les précautions désirables ont bien été prises par le Gouvernement français pour que ne puissent être louées, affermées, cédées ou concédées au Maroc et en Tunisie, bases, ressources et installations qui ont été modernisées et décelées avec des capitaux et des techniciens français.

AGRICULTURE

2032. — 5 juin 1956. — **M. Courrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'extrême urgence d'une décision concernant le statut des bouilleurs de cru. L'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, retirant le bénéfice de la franchise de dix litres aux récoltants de fruits, a été, par la loi n° 55-1539 du 28 novembre 1955, ajournée au 1er septembre 1956. Plusieurs propositions de loi: nos 1179, 1137, 1711 et un vote de la commission des finances le 16 mai 1956, tendent à proroger le bénéfice de la franchise ou à en modifier les dispositions. Au moment où vont commencer les récoltes de fruits, et à trois mois du 1er septembre 1956, il est nécessaire que les centaines de milliers de récoltants, visés par le décret du 13 novembre 1954 et qui, souvent, sont de situation modeste, sachent s'ils pourront ou non bénéficier de la franchise de dix litres. Il serait, par ailleurs, indispensable que cette position soit définitivement réglée. Il lui demande quelles sont ses intentions en cette matière.

2084. — 7 juin 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'actuellement, lorsqu'un agriculteur voit une bête saisie dans son étable pour raison sanitaire, il ne lui est alloué que 75 p. 100 de la valeur de l'animal avec plafond de 30.000 F. Sans émettre de critique en ce qui concerne le pourcentage de 75 p. 100, il lui demande s'il compte faire en sorte que le plafond soit supprimé.

2087 — 7 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la production de fruits peut devenir, en France, un excellent débouché pour une partie des producteurs de fruits et légumes de France, notamment pour les productions de raisin, de pommes, d'abricots, de tomates, etc. Il lui demande quelles mesures il a prises pour donner un réel développement à la production française de jus de fruits.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2061. — 6 juin 1956. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les faits suivants: 1° de nombreux ayants droit, après avoir subi l'examen d'un centre de réforme, attendent pendant des années la notification ministérielle de la décision qui, seule, rend possible un recours devant les tribunaux. Le cas n'est pas rare de blessés de guerre qui meurent des suites de leurs blessures sans avoir pu faire valoir leur droit à réparation; 2° les avis des centres de réforme comportent fréquemment des indications sybillines, par exemple, la mention A. D. T. qui signifie, paraît-il, « à titre documentaire », mais que l'intéressé peut interpréter de façon erronée « à titre définitif », ce qui risque de lui causer un sérieux préjudice. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des centres que leurs avis soient formulés en clair, et que la notification ministérielle parvienne aux intéressés dans le délai maximum de trois mois.

ARTS ET LETTRES

2062. — 6 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** comment peut être maintenu à la direction du conservatoire national d'art dramatique l'auteur d'un livre écrit en septembre 1940, publié par les Editions Baudinière, en 1941, sous le titre: « Ces Messieurs d'hier », qui contient des passages dans le genre de ceux-ci: « Les plus jolies salles de Paris

étaient entre les mains de gens qui ne parlaient même pas notre langue. On imagine Molière, Courteline, M. de Beaumarchais ou le père Hugo lui-même, avec *Les Misérables* sous son bras, faisant paillasson de tous les « vitch » et sky », souverains maîtres de la pensée française, seuls juges de l'idée et du langage français. D'aucuns assurent que, demain, ils seront à nouveau les maîtres. Si cela devait être, l'esprit le plus pacifique, affirme que les charrettes seront désormais nécessaires et que le sang de ces gens-là ne vaut pas un regret, ni une hésitation... »

BUDGET

2033 — 5 juin 1956. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant débitant de tabac réalisant annuellement moins de 4 millions de remises sur les ventes des produits du monopole et ayant commerce annexe de librairie, journaux et tabletterie, enregistrant pour cette activité moins de 15 millions par an, peut, aux termes de l'instruction BOCI 330 B 2/2 du 12 décembre 1955, bénéficier du régime du forfait en matière de T. C. A. pour les deux activités. L'intéressé peut-il, dans ces conditions, bénéficier du forfait en matière de B. I. C. ou bien doit-il être imposé d'après son bénéfice réel en raison du chiffre d'affaires réalisé (supérieur aux chiffres limites indiqués: 4 millions et 15 millions).

2063 — 6 juin 1956. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que des sociétés industrielles et commerciales font figurer parmi leurs frais généraux, les dépenses inhérentes à des locations de droits de chasse (loyers, enregistrement, garde, agrénage, achat de gibier) et si une telle pratique peut être considérée comme régulière.

2064. — 6 juin 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, limitant à 100 p. 100 du traitement, les rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires de l'Etat, peut se concilier avec l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950, limitant à 10 p. 100 des émoluments, les rémunérations accessoires perçues par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (cependant fonctionnaires). Le décret du 11 juillet 1955 n'abroge-t-il pas implicitement l'arrêté du 27 janvier 1950. Si non, sur quels textes et sur quelles raisons s'appuie une telle discrimination.

2095. — 6 juin 1956. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Une société clôture son bilan le 31 décembre dans un moment de grande activité commerciale. L'inventaire s'accompagne, à cette date, d'un recensement des stocks difficile à établir et qui constitue une gêne considérable pour les ventes en cours. Dans cette situation la société envisage de procéder au recensement des stocks à une date antérieure à celle de la clôture du bilan, puis de tenir à jour jusqu'à cette clôture, la situation des stocks dont il s'agit, les quantités recensées étant, quotidiennement, diminuées des marchandises vendues et augmentées des marchandises achetées, ces opérations aboutissant, de toute nécessité, à un inventaire des stocks rigoureusement correct au jour de la clôture du bilan. Aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre fiscal, n'imposant un recensement matériel des stocks à la date de clôture de l'inventaire; il lui demande si la manière de procéder envisagée est de nature à être acceptée par l'administration, étant entendu que les états relatifs au mouvement des stocks depuis leur recensement seront conservés et communiqués aux agents vérificateurs.

2089. — 7 juin 1956. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 8 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, faisant défense à partir du 1er janvier 1956, aux inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement, d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques et qui ne seraient pas dressés en la forme authentique, n'est pas en contradiction de fait et de droit avec les dispositions du code civil édictant: qu'une vente est parfaite dès qu'on est d'accord sur la chose et sur le prix; que la promesse de vente vaut vente; observation étant faite, au surplus, qu'une vente conclue verbalement doit être enregistrée et les droits perçus lorsque les parties le requièrent et se présentent au bureau d'enregistrement; qu'une promesse de vente, accompagnée ou non d'une quittance du prix, doit être enregistrée dans les mêmes conditions.

2114. — 8 juin 1956. — **M. Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée se transformant en société en nom collectif ou bien encore optant pour le régime des sociétés de personnes, et ce, dans les conditions prévues par l'article 3 (paragraphes 1er et 4) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, pourra déduire le déficit reportable figurant actuellement à son bilan des bénéfices éventuellement réalisés après l'adoption de son nouveau régime fiscal.

2117. — 8 juin 1956. — **M. Gousseu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'entreprise qui, ayant payé une indemnité à un précédent locataire pour obtenir location d'un magasin dont la situation est particulièrement favorable à l'exploitation de son fonds de commerce, ne peut considérer cette dépense comme supplément de loyer, ni comme dépense de premier établissement, et: 1° doit porter cette dépense à l'actif du bilan; 2° si cette dépense donne droit à des amortissements déductibles au titre des B. I. C.; 3° si cette augmentation d'actif ne pourra pas donner sujet à taxation comme plus-value des éléments de l'actif en cas de cession.

2118. — 8 juin 1956. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un épicier occupant dix-neuf employés et qui a convenu avec onze d'entre eux qu'en complément de leur salaire mensuel en espèces, il leur fournirait gratuitement la nourriture et le logement. D'après la convention intervenue, le prix des repas et du logement est calculé sur les bases des taux admis par la sécurité sociale pour les avantages en nature et les sommes correspondant à ces avantages s'ajoutent au salaire en espèces pour déterminer le salaire brut réel qui sert d'assiette aux impôts sur les salaires et aux charges parafiscales. A la suite d'un contrôle effectué par l'agent des contributions indirectes, l'agent vérificateur se basant sur un arrêt du conseil d'Etat n° 2529 du 6 février 1956 a prétendu que le commerçant en question était redevable de la taxe sur les prestations de service sur le montant total des avantages en nature octroyés à son personnel pendant les quatre dernières années. Il lui fait observer que dans le cas visé par l'arrêt du 6 février 1956, le sieur Duval-Lemonnier s'était substitué au restaurateur ou à l'hôtelier qui effectue des ventes taxables à la T. P. S. et qu'il en est tout à fait autrement dans le cas du commerçant précité, qui conformément aux conventions intervenues avec son personnel accorde à celui-ci la fourniture gratuite de la nourriture et du logement. Ces avantages en nature tout en présentant le caractère d'un complément de salaire ne sauraient valablement être passibles du payement des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est exactement et s'il n'estime pas que la position prise par l'agent vérificateur des contributions indirectes n'est pas fondée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2036. — 5 juin 1956. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que deux frères jumeaux, rappelés sous les drapeaux, sont actuellement en opérations en Algérie, ce qui est contraire aux décisions prises par le Gouvernement; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un de ces frères soit renvoyé dans ses foyers.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2041. — 5 juin 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne serait pas possible d'obvier aux difficultés de recrutement des professeurs de sciences (physique, mathématiques et sciences naturelles) aussi bien dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement technique, en envisageant la suppression, pour ces diverses disciplines, du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., la titularisation des professeurs de ces différentes matières pouvant intervenir à la suite d'une inspection.

2043. — 5 juin 1956. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il a été attribué aux maîtres d'internat et surveillants d'externat le classement indiciaire suivant: 185 pour le licencié, 175 pour le non-licencié. Or, il arrive que l'on fait de plus en plus appel pour occuper ces postes à des non-licenciés et même à des non-bacheliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain échelonnement indiciaire en fonction des diplômes obtenus (baccalauréat ou certificat de licence), l'indice de classement des non-bacheliers devant être fixé à un chiffre inférieur afin que soit maintenue l'autorité qui s'attache à la possession d'un diplôme.

2044. — 5 juin 1956. — **M. Lucas** fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une personne possédant un diplôme de licence délivré par une université belge est obligée, pour obtenir en France le titre de licenciée, de subir les épreuves de quatre certificats d'études supérieures de licence. Il lui demande: 1° pour quelles raisons on refuse d'accorder à ceux qui possèdent un diplôme de licencié délivré par une université étrangère le titre de licencié, étant fait observer que si le titulaire d'un diplôme de licence étranger veut préparer un doctorat dans une université française, il suffit pour cela qu'il possède une licence sans qu'il en ait le titre; 2° quelles sont, pour les diverses universités européennes, les équivalences du titre de licencié.

2066. — 6 juin 1956. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la circulaire n° 2085 sur le contrôle des colonies de vacances à la suite d'accidents survenus au cours de baignades et promenades en monta-

gne, demande aux directeurs départementaux des sports et de la jeunesse de rendre compte au ministère des manquements qu'ils auraient pu constater à cette circulaire. Il lui demande de lui faire connaître la liste des colonies de vacances, des manquements constatés tant pour l'année 1954 que pour l'année 1955, avec l'indication des sanctions qui ont été prises à l'égard des personnels des colonies de vacances qui auraient été reconnus coupables de fautes lourdes dans leur gestion.

2067. — 6 juin 1956. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas souhaitable d'effectuer auprès de la chambre de métiers de la Seine une enquête administrative aux fins de constater les raisons du malaise qui règne au sein de cette compagnie au point de vue de l'apprentissage. Il semble évident que les succès de fin d'année obtenus par les apprentis suivant les cours professionnels de la chambre de métiers, soient assez discutables. De vives critiques ont été récemment élevées sur le fait que la chambre de métiers de France qui possède les moyens financiers les plus importants, soit, du point de vue de l'organisation de l'apprentissage, dans un état embryonnaire. Les réserves formulées par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et l'absence permanente de la chambre de métiers de la Seine au concours national de l'apprentissage artisanal, sont à cet égard, significatives. La récente démission de la directrice des services d'apprentissage et la publication dans la presse artisanale des motifs ayant entraînés cette démission, appellent impérieusement son attention sur le malaise régnant au sein de cette chambre de métiers.

2091. — 7 juin 1956. — **M. Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 définit dans son article 1er, paragraphe 1er, le géomètre expert comme « le technicien qui, sous son propre nom et sous sa responsabilité et à titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans de biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ». Cette même loi, dans son article 7, stipule que « quiconque exerce illégalement la profession de géomètre expert est puni des peines portées à l'article 259 du code pénal ». « Exerce illégalement la profession de géomètre expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux prévus par le paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus ou en assure la direction suivie. » Il demande si un militaire retraité, ancien technicien de l'armée, pourvu d'un certificat du ministre de l'éducation nationale prouvant ses aptitudes techniques, expert judiciaire souvent désigné pour des évaluations immobilières, mais n'ayant pas de cabinet de géomètre et n'exerçant que très exceptionnellement (une ou deux fois par an), avec du matériel élémentaire (chaîne d'arpenteur et jalons), sans aide, de menus travaux d'arpentage ou de délimitation sur le terrain, à la demande de particuliers ou d'un juge, tombe sous le coup de l'interdiction formulée dans l'article 7 ci-dessus et commet, en conséquence, un délit au regard de la loi précitée ? Cela alors que, dans nos campagnes, on déplore l'insuffisance de géomètres, que le reclassement des hommes de cinquante et soixante ans (et notamment des anciens militaires dégagés des cadres) pose, tant sur le plan social que sur le plan de l'augmentation nécessaire de la productivité nationale et l'utilisation de toutes les compétences, un problème aigu qui retient à juste titre l'attention des pouvoirs publics. En conséquence, cet ancien militaire, technicien, s'expose-t-il, alors qu'il exerce qu'exceptionnellement et à titre accessoire l'une des activités mineures visées dans la profession de géomètre expert, aux sanctions judiciaires prévues par la loi contre des amateurs, nullement qualifiés, pour protéger les géomètres professionnels, même si l'un des procès-verbaux ou plans d'immeubles dressé par lui a pu, plus tard et par hasard, en raison de sa valeur technique reconnue, être annexée à un acte notarié ?

2092. — 7 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des distributions de jus de fruits ont eu lieu dans plusieurs écoles, et lui demande 1° dans quelles villes ou communes; 2° par qui et au compte de qui; 3° quelles sont les quantités et les catégories de jus de fruits distribuées; 4° quelle est son opinion sur les distributions de jus de fruits dans les écoles, et s'il a un avis à formuler sur la nécessité de continuer, et si possible de généraliser ces distributions; 5° quelles observations médicales, hygiéniques et nutritives ont pu être faites par ses services, au sujet des enfants qui consomment rationnellement des jus de fruits.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2031. — 7 juin 1956. — **M. Tixier Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont, aux regards des lois et règlements, les possibilités légales des chambres des métiers en ce qui concerne l'édition, la publication et la diffusion de périodiques dénommés « Bulletin officiel des Chambres de Métiers ». Il apparaît selon les prescriptions de l'article 23 du code de l'artisanat portant attributions des chambres de métiers, que la publication d'un périodique n'est nullement prévue par la liste limitative des attributions de ces compagnies. Sans doute, et bien que le code de l'artisanat leur ait retiré la possibilité de publier leur budget, pourraient-elles, à l'occasion de la publication de ce document, apporter certains commentaires sur les problèmes soumis à leur contrôle. Il semble toutefois anormal que la chambre de métiers de la Seine puisse, dès lors qu'aucun texte ne l'y autorise, éditer un véritable organe de presse, manifestant une opinion particulièrement sujette à controverse, faisant un systématique panégyrique de certains dirigeants de la compagnie, et au surplus profitant des avantages des lois sur la presse, c'est-à-dire exonéré des taxes, et bénéficiant du tarif postal des périodiques. Par ailleurs, le « Bulletin de la Chambre de Métiers » est distribué gratuitement et porte de ce fait un préjudice considérable aux organisations professionnelles artisanales, ainsi qu'aux éditeurs spécialisés dans le domaine professionnel, d'autant plus que ce périodique prend de la publicité et contribue par son caractère officiel à « écrémer » les contrats publicitaires les plus intéressants. Il apparaît sans aucun doute, qu'en raison de sa distribution gratuite à un milieu professionnel sélectionné, par un organisme semi-officiel qui en assume la charge par une taxe indifféremment payée par tous les artisans, ledit organe ne peut satisfaire aux obligations résultant de sa qualité d'organe d'une chambre de métiers, puisque celle-ci ne peut légalement pas se transformer en entreprise de press. D'autre part, au regard des lois sur la presse le tarif postal ne peut se justifier de même que l'exemption des taxes, dès lors que le périodique est distribué gratuitement et financé par une taxe payée par l'universalité des artisans de la Seine.

INTERIEUR

2045. — 5 juin 1956. — **M. Angibault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal auxiliaire de bureau de 5e échelon (indice 139) a été titularisé en qualité d'employé de bureau de 7e classe (indice 110) le 1er janvier 1955, postérieurement à l'application de l'article 93 du statut du 28 avril 1952; qu'une indemnité compensatrice, calculée conformément au décret du 4 août 1947, circulaire du 1er août 1947 et au décret du 13 juillet 1948, a été accordée à l'intéressé; que le complément de rémunération et l'indemnité spéciale dégressive étant calculés sur l'indice nouveau (110) et que l'indemnité compensatrice étant égale à la différence entre les traitements bruts correspondant aux indices 139 et 110, cet employé perçoit un salaire annuel, indemnités comprises, supérieur à celui que percevraient ses collègues bénéficiant des indices 139 à 157, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous. Il lui demande si la situation exposée ci-dessus lui paraît normale et, en cas de réponse négative, quelles mesures il aurait l'intention de prendre pour y mettre fin.

EXEMPLE au 1er avril 1956 (zone 4,45 p. 100).	BASE	I. S. D.	C. T.	I. R.	INDEMNITE compensatrice.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Salaire de l'employé de 7e classe, indice 110, avec indemnité compensatrice portant le traitement de base à égalité avec celui correspondant à l'indice 139	184.000	58.392	6.492	68.796	54.000	371.680
Traitement indice 139.	238.000	31.200	»	75.996	»	351.196
Traitement indice 155.	272.000	14.400	»	83.640	»	370.040
Traitement indice 156.	274.000	13.596	»	83.820	»	371.416
Traitement indice 157.	275.000	12.792	»	83.796	»	371.588

2123. — 8 juin 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les boulangers ne peuvent, dans certains départements, choisir le jour qui leur plaît pour la fermeture hebdomadaire de leur commerce.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1795. — 15 mai 1956. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'un des cessionnaires successifs, depuis le sinistre, d'un droit à report de bail commercial peut bénéficier de l'article 4 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955.

2046. — 5 juin 1956. — **M. Pierre de Chevigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la circulaire n° 53.190 du 31 décembre 1953 prévoit en son article I « changement d'affectation », paragraphe B, deuxième alinéa « ... un local ne peut être considéré comme possédant un caractère commercial que si à la date du 1er septembre 1948 il faisait l'objet d'une location commerciale et était, en fait, utilisé commercialement ». Que, par ailleurs, dans le dernier alinéa du même paragraphe, il est

indiqué que « dans les villes où un service du logement a été institué, la date à prendre en considération en matière de changement d'affectation de locaux est non pas celle de la publication de la loi du 1er septembre 1948, mais celle de la publication de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ou la date de publication de l'arrêté ayant institué un tel service postérieurement à la publication de l'ordonnance ». Il lui demande si un local situé dans une ville où un service de logement a été institué en 1945, faisant l'objet d'une location commerciale et utilisé comme tel à la date du 1er septembre 1948 peut être reconnu comme commercial, même si, à la date du 11 octobre 1945 la location était bien commerciale mais sans utilisation effective, le dernier alinéa de ladite circulaire ne devant pas, dans ces conditions, être pris en considération.

2047. — 5 juin 1956. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les préfets ont la possibilité de réquisitionner selon une procédure d'urgence, c'est-à-dire dans un délai de 24 à 48 heures, des logements reconnus, par enquêteur assermenté, inoccupés ou insuffisamment occupés depuis plus de trois mois. Dans la négative, si son département n'envisage pas de prendre toutes dispositions permettant la procédure d'urgence.

2048. — 5 juin 1956. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le porteur de parts d'une société civile immobilière dont le capital, divisé en parts attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, peut exercer les fonctions de syndic des copropriétaires.

2100. — 7 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les normes de construction intéressant l'édification des maisons individuelles. En vertu de ces normes, les constructeurs doivent laisser sur leur terrain, de chaque côté desdites maisons, une distance de 4 mètres libre de toute bâtisse. Il lui demande quelle est la sanction qui peut intervenir lorsqu'un particulier ne respecte pas ces distances et construit, par exemple, un garage sur ces 4 mètres sans avoir obtenu le permis de construire. Le directeur départemental de l'urbanisme doit-il, dans ce cas, sur plainte d'un tiers, interdire l'édification de ce garage et, au besoin, le faire démolir ?

2101. — 7 juin 1956. — **M. Pirot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à la suite de leur activité dans la résistance des patriotes ont vu leurs biens mobiliers et immobiliers pillés ou détruits tant par la Gestapo que par l'armée hitlérienne; qu'en raison de ces exactions et destructions, les préfectures ont, au début de 1945, accusé réception de déclarations de sinistres des intéressés et notifié la constitution de dossiers dont elles ont indiqué les numéros d'enregistrement. La valeur des biens détruits était mentionnée au dossier constitué par les maires après enquête de leur part. Il lui demande: 1° quelle est la valeur des titres en question; 2° quels sont les textes légaux ou réglementaires en vertu desquels aucune suite n'a été donnée à ces dossiers, que les intéressés continuent à considérer, à juste titre, comme une véritable reconnaissance de dettes de l'Etat; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre la reconstitution des biens détruits ou la juste indemnisation des dépenses faites pour leur reconstitution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2102. — 7 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** que parmi les boissons hygiéniques figurent en première place les jus de fruits: jus d'orange, de citron, de raisin, de pommes, de tomates, de cassis, etc., qui ont, par ailleurs, des vertus nutritives, notamment en vitamines C, ainsi que le reconnaissent les hygiénistes et les médecins. Il semble donc que les jus de fruits puissent être utilisés pour limiter les ravages de l'alcoolisme. Il lui demande: 1° quelle est son opinion sur la valeur nutritive et hygiénique des jus de fruits; 2° quelles dispositions il a prises jusqu'ici pour encourager et aider la production et la consommation de jus de fruits en France.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2073. — 6 juin 1956. — **M. Marcel Noël** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de la réponse donnée le 30 mai 1956 à sa question n° 1469. Ne se référant ni à un cas d'espèce, ni à une difficulté particulière il posait une question principe qui appelait une réponse de principe. Il importe peu, en effet, que des difficultés se soient ou non produites, et lui demande: 1° dans quelles conditions s'effectuerait à des conducteurs de chantiers détachés sur une base aérienne de leur département le remboursement des frais engagés; 2° s'il existe ou non des textes réglementaires pris en application de l'article 14 décret du 21 mai 1953.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 12 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 217)

Sur l'ensemble du projet relatif au statut des magistrats militaires.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 416
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Braiu.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Coutiraud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doulia.
Doutrelliot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.

Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kloek.
Kœnig
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maibrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Massé
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de)
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Piñvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakoloveio.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sangier.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vais (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'a pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Grandin.
Hersant.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vassor.
Viller (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 424
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 218)

Sur l'amendement de M. Robert Ballanger à l'article 3 bis du projet relatif au reclassement des fonctionnaires français du Maroc.

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 192
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond),
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Inuet
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juiy.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.

Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Maihe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Molondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Pébellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Piania.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Hersant.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1956.
(*Journal officiel* du 12 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 212) sur l'ordre du jour présenté par M. Depreux en conclusion des interpellations sur l'Euratom :

M. Monin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Moynet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. de Moro-Giafferri, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1956.
(*Journal officiel du* 12 *juillet* 1956.)

Scrutins nos 210, 211, 212. — Interpellations sur l'Euratom.

Par suite d'un retard de transmission, il n'a pas été mis fin au congé de M. Edgar Faure, alors qu'il en avait fait la demande.

En conséquence, son nom doit être supprimé dans la liste des députés « absents par congé » dans les scrutins nos 210, 211, 212, du 11 juillet 1956, et rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour » dans ces trois scrutins.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 12 juillet 1956.

1re séance : page **3403**. — 2e séance : page **3433**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.